

# La coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
RECOMMANDATION DE L'OCDE DE 2014

**Merci de citer cet ouvrage comme suit:**

OCDE (2022), La coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence: Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation de l'OCDE de 2014,

<https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/cooperation-internationale-enquetes-et-procedures-de-concurrence-rapport-sur-la-recommandation-de-2014.htm>

Ce document a été approuvé par le Comité de la Concurrence de l'OCDE en janvier de 2022 [COMP(2021)22] et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre ne préjugent en rien du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

© OCDE 2022

# Avant-propos

La Recommandation de 2014 du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence préconise aux gouvernements de s'engager en faveur de la coopération internationale et de promouvoir en matière d'application une coopération efficace entre les autorités de la concurrence dans leurs enquêtes et procédures. La coopération entre les autorités de la concurrence est essentielle pour relever les défis de l'application du droit de la concurrence dans un monde de plus en plus interconnecté et numérisé. L'application efficace du droit de la concurrence à l'échelle mondiale est une condition préalable à l'ouverture des économies, à des conditions commerciales équitables et à des règles du jeu équitables menant, en fin de compte, à l'amélioration du bien-être et à des vies meilleures. L'OCDE, par l'intermédiaire de son Comité de la concurrence, soutient et promeut depuis plus de 50 ans la coopération internationale en matière d'application de la loi, en s'engageant dans des activités liées aux politiques et aux pratiques et en développant un ensemble important de ressources et d'orientations politiques. Depuis 1967, les mises à jour successives de cette recommandation visent à établir les meilleures pratiques et à encourager une coopération accrue et améliorée entre les autorités de la concurrence.

Ce rapport souligne que, même si la recommandation continue de relever les défis actuels de la coopération internationale, il est possible de faire davantage pour mettre en œuvre les dispositions existantes. Des progrès significatifs ont été accomplis depuis l'adoption de la recommandation de 2014, et la coopération fait désormais partie de la réalité quotidienne de nombreuses autorités de la concurrence. Cependant, les conclusions de ce rapport démontrent que les limites/restrictions juridiques persistantes, les différences de normes juridiques et l'absence de précédents et de modèles de coopération renforcée empêchent une coopération internationale accrue et intensifiée en matière d'application de la loi, en particulier en dehors des réseaux régionaux. De sérieuses limites entravent l'échange d'informations confidentielles, l'assistance aux procédures d'enquêtes et les mesures d'exécution conjointes ou coordonnées. Le rapport conclut que la recommandation de 2014 reste pertinente et continue de fournir une base solide au comité de la concurrence pour explorer les moyens appropriés d'améliorer la coopération internationale en matière d'application des règles de la concurrence.

Ce Rapport a été rédigé par des membres de la Division de la concurrence de l'OCDE : Isolde Lueckenhausen (Expert senior du droit et de la politique de la concurrence et détachée auprès de l'OCDE par la Consumer and Commerce Commission australienne), Sabine Zigelski (Expert senior du droit et de la politique de la concurrence) et Carlotta Moiso (Expert junior du droit et de la politique de la concurrence), et a bénéficié des commentaires et des conseils de Antonio Capobianco (Chef de la Division par intérim), de Céline Folsché (Conseiller juridique) et de Claire Marguerettaz (Conseiller juridique junior), toutes deux membres de la Direction des affaires juridiques.

# Table des matières

Table des matières .....	4
Abréviations et acronymes.....	7
<b>1. Contexte .....</b>	<b>8</b>
1.1. L'historique de l'élaboration de la Recommandation de 2014.....	8
1.2. Objet et portée de la Recommandation de 2014.....	11
1.3. Objet de ce Rapport.....	13
1.4. Synthèse des évolutions de la coopération internationale en matière d'application de la loi.....	13
1.5. Autres acteurs internationaux œuvrant à la coopération en matière d'application de la loi .....	17
<b>2. Méthodologie .....</b>	<b>19</b>
2.1. Méthodes de collecte d'informations sur la mise en œuvre de la Recommandation .....	19
2.2. L'enquête de 2019 .....	19
<b>3. Rappel de la procédure.....</b>	<b>23</b>
<b>4. Diffusion.....</b>	<b>25</b>
4.1. Discussions des tables rondes, auditions et élaboration d'autres Recommandations de l'OCDE .....	25
4.2. Examens par les pairs .....	27
4.3. Publications et présentations diverses .....	28
4.4. Les Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE.....	28
4.5. Diffusion par des Adhérents.....	29
<b>5. Mise en œuvre.....</b>	<b>31</b>
5.1. Aperçu global de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014.....	31
5.2. Module 1 : Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace (Section II) .....	32
5.3. Modules 2 et 3 : Concertation et Courtoisie (Sections III et IV).....	42
5.4. Module 4 : Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence (Section V) .....	45
5.5. Module 5 : Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence (Section VI) .....	49
5.6. Module 6 : Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence (Section VII).....	61
5.7. Module 7 : Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête (Section VIII) .....	68
5.8. Instructions données au Comité de la concurrence.....	76

6. Synthèse et conclusions .....	80
6.1. Diffusion – conclusions et défis principaux .....	80
6.2. Mise en œuvre – conclusions et défis principaux .....	81
6.3. Une pertinence intacte .....	83
6.4. Synthèse et prochaines étapes.....	84
Notes .....	88
Bibliographie .....	98
Annexe. Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence .....	104

## Tableaux

Tableau 1.1. Recommandations de l'OCDE traitant de la coopération internationale entre les autorités de la concurrence en matière d'application de la loi	9
Tableau 1.2. Adhérents Membres et non Membres	10
Tableau 2.1. Statut des répondants à l'enquête au sein du Comité de la concurrence de l'OCDE	21
Tableau 5.1. Accords de seconde génération	38

## Graphiques

Graphique 1.1. Développement des lois sur la concurrence	14
Graphique 1.2. Opérations de fusion : tendances mondiales 2012 – 2022	15
Graphique 1.3 Nombre d'ententes internationales découvertes et sanctionnées, 2012-2016	16
Graphique 5.1. Utilisation des sections de la Recommandation, en pourcentage d'Adhérents répondant à la question	31
Graphique 5.2. Utilisation de la Section II : Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question	35
Graphique 5.3. Augmentation du nombre d'accords de coopération, 1976-2021	37
Graphique 5.4. Participation des Adhérents à des accords régionaux soutenant la coopération en matière d'application de la loi, par type d'accord	39
Graphique 5.5. Limitations à la coopération internationale en matière d'application de la loi, en dehors des accords régionaux, par scores moyens de fréquence et d'importance, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019	41
Graphique 5.6. Utilisation des Sections III et IV : Concertation et Courtoisie, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question	42
Graphique 5.7. Expérience en matière de courtoisie positive accordée et sollicitée en dehors des accords régionaux, en pourcentage des répondants à la question, 2012 - 2018	43
Graphique 5.8. Utilisation de la Section V : Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants	45
Graphique 5.9. Utilité des notifications, en pourcentage des Adhérents répondants ayant une expérience des notifications, 2019	46
Graphique 5.10. Nombre moyen de notifications reçues par les autorités, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018	46
Graphique 5.11. Expérience de l'envoi et de la réception de notifications, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question, 2012 par rapport à 2019	47
Graphique 5.12. Utilisation de la Section VI : Coordination des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants	50
Graphique 5.13. Expérience des Adhérents en matière d'activités de coordination	51
Graphique 5.14. Classement par les Adhérents des types de coopération en dehors des accords régionaux, dans tous les domaines d'application de la loi, par score de fréquence moyenne et par domaine d'application de la loi	52

Graphique 5.15. Nombre moyen d'autorités avec lesquelles les Adhérents ont coopéré, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018	54
Graphique 5.16. Nombre moyen d'affaires ayant donné lieu à une coopération internationale entre des Adhérents, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018	54
Graphique 5.17. Prise en considération des mesures correctives d'autres autorités dans les propres travaux d'une autorité, dans le cadre et hors du cadre d'accords régionaux, en pourcentage des répondants à la question, 2019	56
Graphique 5.18. Demandes de clémence, perquisitions et enquêtes ex-officio dans les affaires d'ententes, 2015-2019	59
Graphique 5.19. Utilisation de la Section VII : Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou de procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants	61
Graphique 5.20. Existence de dispositions nationales permettant le transfert d'informations confidentielles, en pourcentage des répondants à la question, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019	62
Graphique 5.21. Coopération pour « l'obtention de dispenses appropriées et le partage d'informations et de documents avec une autre autorité », par domaine d'application de la loi, en pourcentage des répondants à la question, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019	63
Graphique 5.22. Difficulté des Adhérents à obtenir des dispenses, en pourcentage des répondants à la question, 2019	63
Graphique 5.23. Utilisation de la Section VIII : octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête, en pourcentage des Adhérents répondants	70
Graphique 5.24. Expérience de l'envoi ou de la réception de demandes d'aide dans le cadre d'une enquête, parmi les Adhérents répondants qui ont déclaré ne pas avoir utilisé la Section VIII de la Recommandation	71
Graphique 5.25. Expérience de la coopération renforcée, en pourcentage des répondants à la question, 2012 vs. 2019	72

## Encadrés

Encadré 1.1. Recommandations relatives à des domaines spécifiques d'application de la loi traitant de la coopération internationale	11
Encadré 1.2. Coordination entre l'OCDE, le RIC et la CNUCED	18
Encadré 2.1. Le Rapport OCDE/RIC	20
Encadré 4.1. GFC et LACCF	27
Encadré 4.2. Activités de diffusion du Centre régional pour la promotion de la concurrence (RCC) à Budapest	29
Encadré 5.1. Avantages de la coopération internationale en matière d'application de la loi	34
Encadré 5.2. Accords de coopération en matière de concurrence	36
Encadré 5.3. Webinaires organisés par l'OCDE en 2020 sur les réponses de la politique de concurrence au COVID-19	40
Encadré 5.4. Exemples de recours au principe de courtoisie	44
Encadré 5.5. Pertinence et utilisation des notifications	48
Encadré 5.6. Collecte de renseignements par les autorités de la concurrence	49
Encadré 5.7. Accord de coopération entre la Competition & Consumer Commission australienne et la Fair Trade Commission japonaise (2015)	53
Encadré 5.8. Rôle de la coopération dans le contrôle des fusions	55
Encadré 5.9. Mesures correctives extraterritoriales	57
Encadré 5.10. Défis et coordination des programmes de clémence	58
Encadré 5.11. Coopération entre le Bundeskartellamt allemand et l'Autorité française de la concurrence	60
Encadré 5.12. Dispenses de confidentialité	64
Encadré 5.13. Dispositions relatives à l'échange d'informations (confidentielles) dans les accords bilatéraux et multilatéraux	66
Encadré 5.14. Dispositions relatives à la protection des informations confidentielles	67
Encadré 5.15. Aide lors des enquêtes fournie dans le cadre des réseaux régionaux	69
Encadré 5.16. Exemples d'aide dans le cadre d'une enquête	71
Encadré 5.17. Audition de 2014 consacrée au renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence	73
Encadré 5.18. Dispositions relatives aux frais de l'aide fournie dans le cadre des enquêtes	75

# Abréviations et acronymes

CEC	Modèle de coopération en matière d'application de la loi (Competition Enforcement Co-operation Template)
DGIC	Groupe de discussion sur la coopération internationale de la CNUCED
REC	Réseau européen de la concurrence
CAP	Cadre sur les procédures des autorités de concurrence du RIC
GFC	Forum mondial sur la concurrence
RIC	Réseau international de la concurrence
LACCF	Forum de la concurrence d'Amérique Latine et des Caraïbes
MMAC	Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération entre les autorités de la concurrence d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis (Multi-lateral Mutual Assistance and Cooperation Framework for Competition Authorities between Australia, Canada, New Zealand, United Kingdom and the United States)
MoU	Memorandum of Understanding (Protocole d'accord)
NGA	Conseiller non gouvernemental
OECD RCCs	Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE
RIA+Supra	Accords d'intégration régionale avec des autorités de la concurrence supranationales (Regional Integration Arrangements with Supra-National Competition Authorities)
ACR	Accord commercial régional
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
US DoJ	Ministère de la justice des États-Unis
US FTC	United States Federal Trade Commission
GT3	Groupe de travail n° 3 du Comité de la concurrence de l'OCDE

# 1. Contexte

Cette section, consacrée au rappel du contexte :

- Retracer l'historique de l'élaboration de la Recommandation de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence [[OECD/LEGAL/0408](#)] (ci-après, la « Recommandation de 2014 »)
- Décrit l'objet et la portée de la Recommandation de 2014
- Définit l'objet du présent Rapport
- Présente un aperçu des développements de la coopération internationale en matière d'application de la loi ; et
- Donne des informations sur les autres acteurs internationaux œuvrant à la coopération en matière d'application de la loi.

## 1.1. L'historique de l'élaboration de la Recommandation de 2014

La coopération entre les autorités de la concurrence en matière d'application de la loi est essentielle afin de relever les défis posés par l'application du droit de la concurrence dans un monde sans cesse plus interconnecté. Il est en effet indispensable que les lois sur la concurrence soient appliquées de manière efficace à l'échelle mondiale, afin de garantir l'existence d'économies ouvertes, des conditions loyales d'échanges commerciaux ainsi qu'une concurrence équitable, et, finalement, afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie de tous. Depuis plus de 50 ans, l'OCDE soutient et promeut la coopération internationale en matière d'application de la loi, en s'engageant dans des activités liées à la politique et aux pratiques de coopération, et en développant un vaste corpus de ressources et d'orientations destinées à améliorer cette coopération<sup>1</sup>. Ces travaux ont abouti à de nombreux instruments juridiques de substance, y compris sous la forme de rapports<sup>2</sup>, à l'occasion d'auditions<sup>3</sup> et de tables rondes<sup>4</sup>, sans oublier des outils pratiques et des formations visant à améliorer la coopération en matière d'application de la loi dans différents domaines<sup>5</sup>, ainsi que l'élaboration de normes sous la forme de Recommandations de l'OCDE.

Cette activité normative a été un pilier central des travaux de l'OCDE afin de promouvoir et de soutenir la coopération entre les autorités pour assurer l'application du droit de la concurrence. Depuis 1967, le Conseil de l'OCDE a adopté une série de Recommandation traitant de la coopération internationale entre les autorités de la concurrence en matière d'application de la loi (voir Tableau 1.1). Les Recommandations subséquentes ont remplacé, enrichi et actualisé chaque instrument précédent.

La toute première Recommandation adoptée en 1967 ne donnait que quelques recommandations de base sur la notification, l'effort général de coordination et l'échange d'informations. La Recommandation de 1973 fixait quelques principes supplémentaires sur la consultation et la conciliation en cas de conflits de compétence, qui étaient censés impliquer l'intervention du Comité de l'OCDE. La Recommandation adoptée en 1979 a ajouté la recommandation de respecter des principes de courtoisie, et incorporé les dispositions de la Recommandation de 1973 en matière de consultation et de conciliation. En 1986, le corps de la Recommandation était resté largement inchangé ; toutefois, il lui a été ajouté une Annexe

contenant des principes directeurs, donnant des orientations plus détaillées sur les procédures et les circonstances justifiant une notification, la collecte d'informations à l'étranger, la consultation, la conciliation et la confidentialité. La Recommandation de 1995 a complété les principes directeurs de l'Annexe en ajoutant des dispositions sur la coordination des enquêtes et l'assistance.

**Tableau 1.1. Recommandations de l'OCDE traitant de la coopération internationale entre les autorités de la concurrence en matière d'application de la loi**

Année d'adoption ; année d'abrogation	Recommandations
1967 ; 1979	Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux <a href="#">[OECD/LEGAL/0082]</a>
1973 ; 1979	Recommandation du Conseil concernant une procédure de consultation et de conciliation en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux <a href="#">[OECD/LEGAL/0109]</a>
1979 ; 1986	Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux <a href="#">[OECD/LEGAL/0180]</a>
1986 ; 1995	Recommandation révisée du Conseil concernant la coopération entre pays Membres en matière de pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux <a href="#">[OECD/LEGAL/0223]</a>
1995 ; 2014	Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux <a href="#">[OECD/LEGAL/0280]</a>
2014 ; actuellement en vigueur	Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence <a href="#">[OECD/LEGAL/0408]</a>

Le Conseil de l'OCDE a adopté l'actuelle Recommandation concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence [\[OECD/LEGAL/0408\]](#) (ci-après, la « Recommandation de 2014 ») le 16 septembre, sur proposition du Comité de la concurrence. La Recommandation de 2014 abroge et remplace la Recommandation de l'OCDE concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [\[OECD/LEGAL/0280\]](#) et constitue une avancée de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Elle fait suite à l'enquête menée en 2013 par l'OCDE et le Réseau international de la concurrence (RIC) selon laquelle rares sont les pays qui coopèrent avec d'autres pour faire respecter le droit de la concurrence (en particulier en raison de restrictions d'ordre juridique et/ou pratiques à la coopération). Elle intègre des dispositions qui étaient auparavant annexées sous forme de principes directeurs, donne des définitions, élargit l'engagement de coopération internationale en l'étendant aux lois et réglementations en général et en appelant à la transparence de celles-ci, recommande de réduire au minimum les incohérences entre les programmes respectifs de clémence et d'amnistie, et contient des dispositions et des instruments plus détaillés et spécifiques en matière de coordination, d'assistance et d'échange d'informations. Les dispositions relatives à la conciliation ont été supprimées. La Recommandation de 2014 s'applique à tous les pays Membres de l'OCDE, mais est également ouverte à l'adhésion de non-Membres (collectivement dénommés : les « Adhérents »). À ce jour, la Recommandation de 2014 a 41 Adhérents, dont trois ne sont pas des pays Membres de l'OCDE.

Tableau 1.2. Adhérents Membres et non Membres

Adhérent	Statut	Date d'adhésion	Adhérent	Statut	Date d'adhésion
<i>Australie</i>	Membre	16/09/14	<i>Corée</i>	Membre	16/09/14
<i>Autriche</i>	Membre	16/09/14	<i>Lettonie*</i>	Membre	28/11/14
<i>Belgique</i>	Membre	16/09/14	<i>Lithuanie*</i>	Membre	16/09/14
<i>Brésil</i>	Non-Membre, Associé au Comité de la Concurrence	28/11/14	<i>Luxembourg</i>	Membre	16/09/14
<i>Canada</i>	Membre	16/09/14	<i>Mexique</i>	Membre	16/09/14
<i>Chili</i>	Membre	16/09/14	<i>Pays-Bas</i>	Membre	16/09/14
<i>Colombie*</i>	Membre	28/11/14	<i>Nouvelle-Zélande</i>	Membre	16/09/14
<i>Costa Rica</i>	Membre	25/05/21	<i>Norvège</i>	Membre	16/09/14
<i>République tchèque</i>	Membre	16/09/14	<i>Pologne</i>	Membre	16/09/14
<i>Danemark</i>	Membre	16/09/14	<i>Portugal</i>	Membre	16/09/14
<i>Estonie</i>	Membre	16/09/14	<i>Roumanie</i>	Non-Membre, Associé au Comité de la Concurrence	11/12/14
<i>Finlande</i>	Membre	16/09/14	<i>Fédération de Russie</i>	Non-Membre, Participant au Comité de la Concurrence	28/11/14
<i>France</i>	Membre	16/09/14	<i>République slovaque</i>	Membre	16/09/14
<i>Allemagne</i>	Membre	16/09/14	<i>Slovénie</i>	Membre	16/09/14
<i>Grèce</i>	Membre	16/09/14	<i>Espagne</i>	Membre	16/09/14
<i>Hongrie</i>	Membre	16/09/14	<i>Suède</i>	Membre	16/09/14
<i>Islande</i>	Membre	16/09/14	<i>Suisse</i>	Membre	16/09/14
<i>Irlande</i>	Membre	16/09/14	<i>Turquie</i>	Membre	16/09/14
<i>Israël</i>	Membre	16/09/14	<i>Royaume-Uni</i>	Membre	16/09/14
<i>Italie</i>	Membre	16/09/14	<i>États-Unis</i>	Membre	16/09/14
<i>Japon</i>	Membre	16/09/14			

Note : \* A adhéré alors qu'elle était non-Membre.

Outre la Recommandation de 2014, deux Recommandations relatives à des domaines spécifiques d'application de la loi traitent également de la coopération internationale (Encadré 1.1) : la Recommandation de 2019 concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [OECD/LEGAL/0452] (OECD, 2019<sub>[1]</sub>)<sup>6</sup> et la Recommandation de 2005 sur le contrôle des fusions [OECD/LEGAL/0333] (OECD, 2005<sub>[2]</sub>).

### Encadré 1.1. Recommandations relatives à des domaines spécifiques d'application de la loi traitant de la coopération internationale

#### **Recommandation de 2019 concernant une action efficace contre les ententes injustifiables** **[\[OECD/LEGAL/0452\]](#)**

Les ententes injustifiables sont des accords ou pratiques anticoncurrentiels entre concurrents, qui visent à fixer et augmenter les prix, à restreindre l'offre et à diviser ou partager des marchés, causant ainsi un préjudice économique considérable. Les ententes injustifiables constituent la violation la plus flagrante du droit de la concurrence et la lutte contre ces ententes est un objectif politique prioritaire pour l'OCDE et, pour les autorités de la concurrence des Adhérents, une priorité de l'application du droit de la concurrence.

La Recommandation de 2019 a remplacé la Recommandation de 1998 [\[OECD/LEGAL/0294\]](#) et reflète les évolutions les plus marquantes en matière de lutte contre les ententes injustifiables intervenues au cours des 20 dernières années, y compris les programmes d'amnistie/de clémence, des outils d'enquête proactifs et des pouvoirs d'enquête plus effectifs, des transactions amiables, des amendes efficaces et des actions privées plus nombreuses. En ce qui concerne la coopération internationale, elle fait référence à la Recommandation de 2014 « ... VU la Recommandation du Conseil sur la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics [\[OECD/LEGAL/0396\]](#) et la Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence [\[OECD/LEGAL/0408\]](#), qui comprend des lignes directrices détaillées sur tous les aspects de la coopération en matière d'application de la loi, y compris la coopération dans des affaires d'ententes injustifiables ; ... »

#### **2005 Recommandation sur le contrôle des fusions** [\[OECD/LEGAL/0333\]](#)

La Recommandation de 2005 sur le contrôle des fusions est issue du désir de synthétiser et de refléter les très nombreux travaux consacrés au contrôle des fusions, et de tenir compte des travaux importants réalisés par d'autres organes internationaux sur ce thème. L'objectif était de créer un ensemble de meilleures pratiques internationalement reconnues pour la procédure de contrôle des fusions, y compris en ce qui concerne la coopération entre les autorités de la concurrence en la matière. La Recommandation traite spécifiquement de la coordination et de la coopération dans des affaires de fusions transnationales, et invite les pays Membres à coopérer et coordonner leurs examens des fusions transnationales afin d'éviter des incohérences. Les pays Membres sont encouragés à envisager des initiatives, y compris par la voie législative nationale ainsi qu'au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales ou d'autres instruments, permettant d'éliminer ou de réduire les obstacles à la coopération et la coordination.

## 1.2. Objet et portée de la Recommandation de 2014

La Recommandation de 2014 fournit un cadre de haut niveau recouvrant les aspects existants de la coopération internationale. Elle a pour objet de promouvoir une coopération efficace en matière d'application de la loi. Le développement de ces éléments est soutenu et facilité non seulement par la Recommandation, y compris les instructions qu'elle donne au Comité de la concurrence, mais également par les activités d'autres organisations internationales et celles des autorités de la concurrence (voir infra).

La Recommandation de 2014 appelle les Adhérents à promouvoir des législations sur la concurrence et des pratiques qui encouragent la coopération internationale entre les autorités de la concurrence, et réduisent le préjudice découlant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

Elle est divisée en sept sections de substance :

- **Section II : Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace** : elle recommande de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence.
- **Sections III et IV : Concertation et Courtoisie** : elle invite les Adhérents à échanger des vues et à demander ou accepter des concertations sur des affaires et des pratiques affectant leurs intérêts importants.
- **Section V : Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence** : elle recommande des mécanismes de notification dans les enquêtes ou procédures affectant des intérêts importants d'un autre Adhérent.
- **Section VI : Coordination des enquêtes ou procédures** : elle recommande, dans des enquêtes ou procédures portant sur la même affaire ou des affaires connexes, que les Adhérents s'efforcent de se coordonner, et invite par exemple les autorités de la concurrence concernées à coopérer en se notifiant le calendrier des procédures et en coordonnant ce calendrier ; en accordant des dispenses de confidentialité ; en examinant leurs analyses respectives de l'affaire ; en se coordonnant pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures correctives ; et en étudiant de nouvelles formes de coopération.
- **Section VII : Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures** : elle recommande que les Adhérents se communiquent les informations utiles afin de permettre une coopération efficace en matière d'application de la loi. Elle recommande le recours à des dispenses de confidentialité et l'examen de dispositions légales nationales permettant aux autorités de la concurrence de s'échanger des informations confidentielles sans devoir obtenir le consentement préalable de la source de ces informations (le « portail d'information »).
- **Section VIII : Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête** : elle recommande une coopération accrue, y compris une aide à l'obtention d'informations et l'utilisation des prérogatives de l'autorité qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, la garantie que les documents officiels de l'autre Adhérent soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant et la réalisation de perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant.

En outre, la Recommandation de 2014 donne les instructions suivantes au Comité de la concurrence :

- Servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
- Établir et mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- Envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;

- Envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;
- Envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ; et
- Suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.

### 1.3. Objet de ce Rapport

La Recommandation de 2014 donne instruction au Comité de la concurrence de suivre sa mise en œuvre et sa diffusion, de s'assurer qu'elle demeure pertinente et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet tous les cinq ans. Le présent Rapport vise donc à respecter cette instruction, en décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation de 2014, tout en identifiant les domaines qui pourraient faire l'objet de futurs travaux.

Ce Rapport examine les progrès et développements importants intervenus depuis l'adoption de la Recommandation de 2014, décrit les défis les plus importants qui restent à relever pour sa mise en œuvre et évoque les différents domaines qui pourraient donner lieu à des améliorations et faire l'objet de travaux supplémentaires du Comité de la concurrence. En particulier, il suggère qu'une mise à jour de la Recommandation pourrait être utile ou nécessaire à l'avenir, en fonction de l'avancement des travaux proposés, afin que le Comité de la concurrence examine les différentes options qui contribueraient à lever les obstacles qui entravent de longue date la coopération internationale entre un grand nombre d'autorités de la concurrence, en particulier celles qui coopèrent hors de l'Union européenne (UE) ou dans le cadre d'autres accords de coopération régionaux similaires.

### 1.4. Synthèse des évolutions de la coopération internationale en matière d'application de la loi

On peut identifier trois évolutions majeures, qui sont autant de moteurs de la coopération internationale en matière d'application de la loi. Elles se sont fait jour depuis deux décennies, mais ont gagné en intensité depuis 2014 :

- Une augmentation du nombre d'autorités de la concurrence, s'accompagnant d'une expertise et de compétences accrues de ces autorités
- La croissance constante de l'interconnexion et de l'interdépendance économique internationale
- Les développements de l'économie numérique internationale

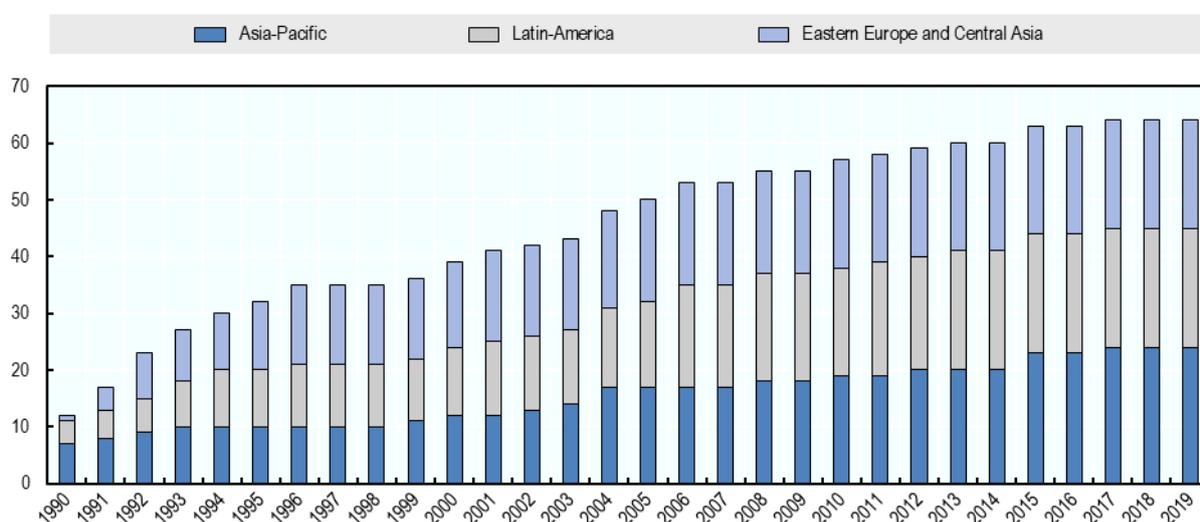
Dans ce contexte, les autorités de la concurrence enquêteront de plus en plus souvent sur des pratiques ou fusions anticoncurrentielles identiques ou étroitement liées dans leurs juridictions respectives, et devront examiner comment les outils, ressources et législations dont elles disposent actuellement sont équipés pour s'adapter à ces évolutions mondiales.

### 1.4.1. Augmentation du nombre et développement de l'expertise des autorités de la concurrence

Au cours des 30 dernières années, le nombre de juridictions qui se sont dotées d'un droit de la concurrence a augmenté de plus de 600 % - de moins de 20 en 1990, elles sont passées à environ 140 en 2016 (Kovacic et Mariniello, 2016<sup>[3]</sup> ; UNCTAD, 2017<sup>[4]</sup> ; OECD, 2018<sup>[5]</sup>). Le Graphique 1.1 illustre cette croissance continue pour un sous-ensemble de pays non Membres, les 64 bénéficiaires des Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE, qui se sont tous dotés désormais de lois sur la concurrence.

#### Graphique 1.1. Développement des lois sur la concurrence

Évolution de l'adoption d'une législation sur la concurrence dans les 64 juridictions participant aux Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE.



Source : OECD (2020<sup>[6]</sup>), *OECD Competition Trends 2020*.

De nouveaux régimes de droit de la concurrence ont été établis, y compris à Hong Kong, en Chine (2015), aux Philippines (2015), en Thaïlande (2017) (OECD, 2018<sup>[7]</sup>), à Curaçao (2017) et au Myanmar (2018) (Ministry of Commerce, 2020<sup>[8]</sup> ; Fair Trade Authority of Curaçao, 2020<sup>[9]</sup>). Certaines autorités de création récente ont développé leur droit de la concurrence, par exemple en y introduisant des pouvoirs de contrôle des fusions (par ex. en Argentine, au Pérou et au Chili) (Clifford Chance, 2020<sup>[10]</sup>), en renforçant le régime général de droit de la concurrence (par ex., le Vietnam a élargi le champ d'application des lois relatives à la compétence extraterritoriale et le champ d'application national de son droit de la concurrence) (Holian et Reeves, 2017<sup>[11]</sup>) et en introduisant des mécanismes d'enquête sur les ententes (par ex., pouvoirs de perquisition aux Philippines) (Philippines Competition Commission, 2020<sup>[12]</sup>).

En outre, grâce à différents efforts de développement des capacités, au niveau international et régional<sup>7</sup>, plusieurs autorités récemment créées dans des pays en développement ont accru leur expertise et pris des mesures pour améliorer l'application du droit de la concurrence. Corrélativement, le Rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence de 2021 (OECD, 2021<sup>[13]</sup>) montre que de nombreuses autorités ont bénéficié de budgets croissants et d'une augmentation de leur effectif de personnel. Les budgets moyens affectés aux autorités de la concurrence des pays Membres ont augmenté de 5.5 % et ceux des

autorités de la concurrence des pays non Membres ont enregistré une hausse de 3.1 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de l'effectif de personnel entre 2015 et 2019 : de près de 2.4 % dans les pays Membres de l'OCDE et de près de 1.8 % dans les pays non Membres de l'OCDE (OECD, 2020<sup>[6]</sup>).

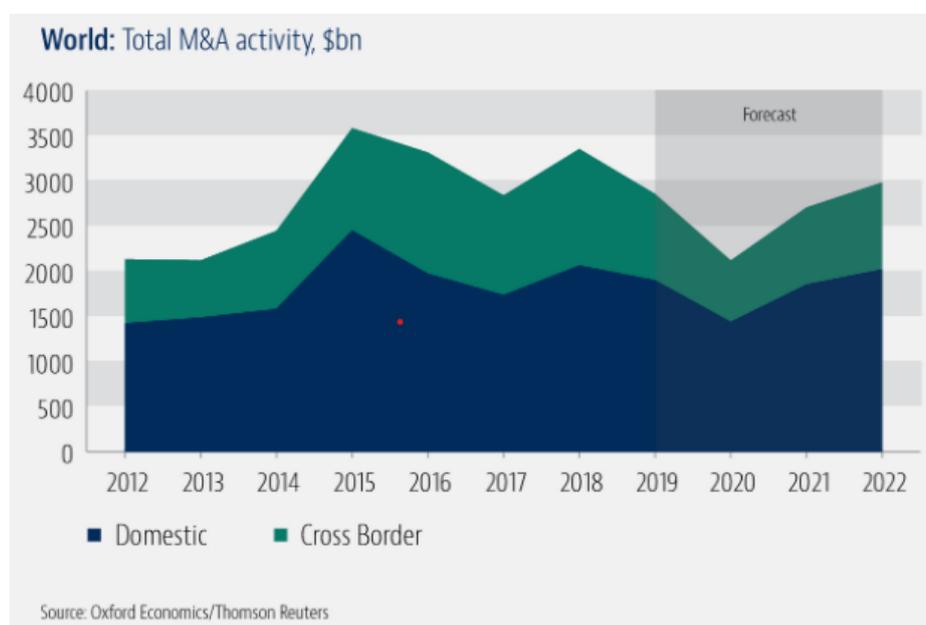
Bien que certaines autorités de création récente puissent être confrontées à des difficultés pratiques pour faire respecter le droit de la concurrence (ICN, 2019<sup>[14]</sup>), elles montrent actuellement leurs muscles, et plus le nombre de juridictions appliquant le droit de la concurrence sera élevé, et plus la probabilité augmentera que des autorités de la concurrence puissent examiner les mêmes affaires ou des affaires liées et, par conséquent, plus les bénéfices de la coopération seront grands (OECD, 2014<sup>[15]</sup>).

#### 1.4.2. *Interconnexion et interdépendance économique internationale*

Mesurer l'interconnexion et l'interdépendance économique internationale est un exercice difficile, qui tend à s'opérer en considérant une série d'éléments, notamment : les flux d'échanges, les accords commerciaux, les niveaux d'investissements étrangers directs et les chaînes globales de valeur. Aucun indicateur ne donne à lui seul une vision claire de l'interdépendance économique mondiale, mais la croissance constante de divers indicateurs, et en particulier le commerce numérique, semble être caractéristique de cette interdépendance (World Trade Organisation, 2019<sup>[16]</sup>), (DHL, 2020<sup>[17]</sup>).

Les tendances des fusions et ententes transnationales sont également un indicateur de l'interconnexion économique mondiale. Les fusions transnationales ont représenté presque la moitié (47 %) de toutes les fusions mondiales en termes de valeur, et 36 % en termes de volume en 2017 (OECD, 2019<sup>[18]</sup>). Ces chiffres ont augmenté au cours du premier semestre 2018, époque à laquelle les fusions transnationales ont atteint leur plus haut niveau au cours de la dernière décennie (Baker McKenzie, 2017<sup>[19]</sup> ; Grocer, 2018<sup>[20]</sup>). Le Graphique 1.2 fait apparaître les tendances en matière de fusions et acquisitions, et prédit une nouvelle augmentation du nombre de ces opérations, après une baisse en 2020.

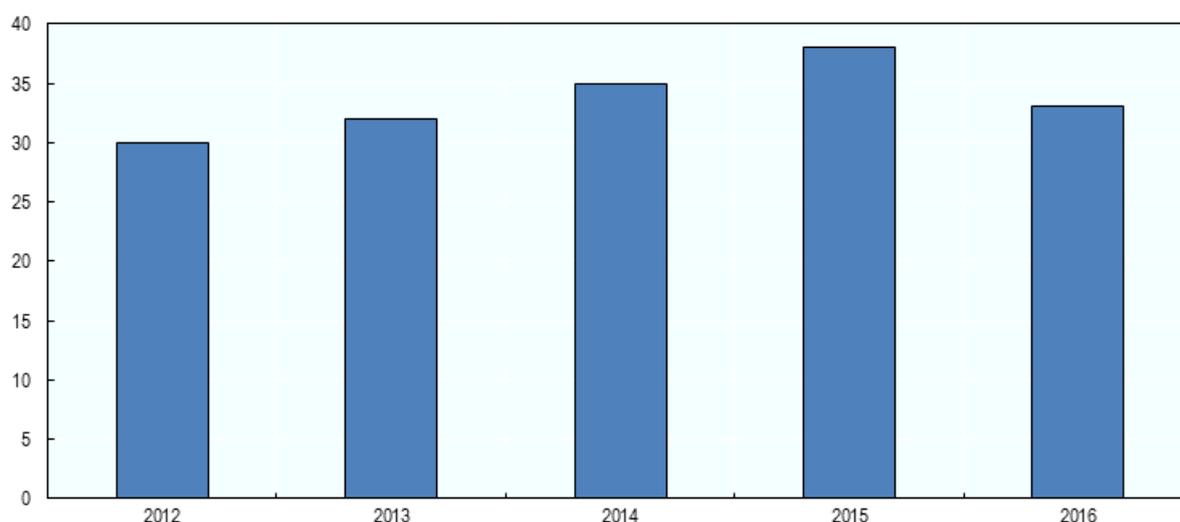
**Graphique 1.2. Opérations de fusion : tendances mondiales 2012 – 2022**



Source : (Baker McKenzie, 2020<sup>[21]</sup>).

Comme le révèle le Rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence de 2020 et comme le fait apparaître le Graphique 1.3 ci-dessous, le nombre d'ententes internationales découvertes et sanctionnées est resté relativement stable ces dernières années (2012-2016). Le Rapport Tendances de l'OCDE sur la concurrence de 2020 note une baisse générale mondiale des ententes internationales après 2000 (bien que le nombre pris en compte n'inclue pas les ententes en cours de procédure d'appel ou de réexamen) et évoque différents facteurs potentiels expliquant cette baisse (OECD, 2020<sup>[6]</sup>). Toutefois, le nombre d'ententes découvertes et sanctionnées semble être reparti à la hausse, pour atteindre un chiffre supérieur à 30 entre 2012 et 2016. À supposer même que le nombre d'ententes internationales demeure stable, les réponses à l'enquête menée en 2019 par l'OCDE et des membres du RIC (Enquête de 2019) ont montré que la coopération entre les juridictions en matière d'application de la loi dans des affaires d'ententes a augmenté depuis 2012 (OECD, 2021, p. 94<sup>[22]</sup>). Les statistiques du Réseau européen de la concurrence (REC) montrent que le nombre d'ententes en Europe présentant une dimension transnationale reste constamment à un niveau élevé<sup>8</sup>.

**Graphique 1.3 Nombre d'ententes internationales découvertes et sanctionnées, 2012-2016**



Note : Les ententes découvertes après 2016 ne sont pas incluses, car les ententes ne sont intégrées dans la base de données IC STATS qu'après la clôture officielle d'une enquête et la publication d'une décision finale de l'autorité de la concurrence. Étant donné que la durée moyenne d'une enquête pour entente est d'environ trois ans, les décisions sur les ententes découvertes après 2016 aboutiront à des décisions après 2019/20.

#### 1.4.3. *Développements de l'économie numérique*

Les problèmes de concurrence liés à l'économie numérique focalisent l'attention de la communauté mondiale des autorités de la concurrence et des acteurs de la politique de concurrence depuis plusieurs années, comme le révèlent les programmes de travail du RIC et de l'OCDE<sup>9</sup>. L'échelle, la portée et la nature de l'économie numérique mondiale permettent aux entreprises d'opérer plus facilement au-delà des frontières. En conséquence, les problèmes de concurrence identifiés sur un marché national en lien avec l'une de ces entreprises peuvent se poser sur un autre marché, d'une manière similaire ou identique. À la date de rédaction du présent Rapport, des enquêtes similaires sont en cours dans différentes juridictions, portant sur les comportements des mêmes grandes entreprises mondiales opérant dans la sphère numérique – 12 au moins visent Apple, 14 visent Amazon, 19 visent Google et 14 visent Facebook<sup>10</sup>.

L'application du droit de la concurrence aux entreprises qui vendent des produits ou services numériques ou opèrent par le biais de plateformes numériques peut poser des problèmes nouveaux et/ou complexes (par exemple, collusion algorithmique, effets de réseau, marchés bifaces, intelligence artificielle, confidentialité des données). Sachant la vitesse à laquelle ces marchés, leurs produits et services et les technologies associées évoluent, le rythme de changement pose lui-même un défi aux autorités de la concurrence. Dans ce contexte, les autorités de la concurrence risquent davantage d'adopter des approches divergentes à l'égard du même problème et de la même entreprise, ou d'être en conflit en ce qui concerne les méthodologies utilisées dans les mêmes affaires ou des affaires liées, ce qui peut potentiellement aboutir à des résultats incohérents dans l'application du droit de la concurrence.<sup>11</sup> Réciproquement, le partage d'expériences et d'approches en matière d'application de la loi peut aider les autorités de la concurrence à relever les défis analytiques, techniques et pratiques plus efficacement, si l'on considère en particulier leurs ressources comparées à celles des grandes plateformes et entreprises numériques mondiales<sup>12</sup>.

La croissance de l'économie numérique a également permis l'essor d'entreprises à taille véritablement mondiale, qui jouent des rôles significatifs sur de multiples marchés et dans de multiples pays, comme Google, Amazon, Apple et Facebook. De nombreux pays ont réalisé des études sur les défis auxquels les autorités de la concurrence sont confrontées dans ce contexte, et sur la meilleure manière d'élaborer une politique de concurrence efficace à l'ère du numérique. Par exemple, des rapports sur ces thèmes ont été rédigés par les autorités de la concurrence aux États-Unis, au Royaume-Uni<sup>13</sup>, dans l'Union européenne, en Australie, en France, en Allemagne, au Japon<sup>14</sup> et aux Pays-Bas, qui ont fait l'objet de vastes débats et d'un examen approfondi dans la communauté des autorités de la concurrence<sup>15</sup>. Les défis exposés dans certains de ces rapports ne se limitent pas à des questions de politique de concurrence à haut niveau, mais s'étendent également à des problèmes pratiques d'application du droit de la concurrence, dont le règlement peut être facilité grâce à la coopération entre les autorités de la concurrence.

## 1.5. Autres acteurs internationaux œuvrant à la coopération en matière d'application de la loi

Outre l'OCDE, d'autres acteurs développent et soutiennent activement la coopération internationale en matière d'application de la loi, et tout particulièrement le Réseau international de la concurrence (RIC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'OCDE, le RIC et la CNUCED coopèrent étroitement (Encadré 1.2), et les évolutions de la coopération en matière d'application de la loi doivent être appréhendées dans ce contexte plus large. La mise en œuvre de la Recommandation de 2014 est également promue par des actions et des instruments de ces autres acteurs, et la coordination avec ces autres acteurs vise à garantir la complémentarité et à éviter une duplication inutile des travaux.

### 1.5.1. RIC

Le RIC est un réseau constitué de représentants d'autorités de la concurrence nationales et multinationales, qui se consacrent à l'application du droit de la concurrence. Il se compose actuellement de 140 autorités de la concurrence venant de 129 pays<sup>16</sup>. Depuis sa fondation en 2001, les activités du RIC promeuvent et facilitent la coopération en matière d'application du droit de la concurrence.

### Encadré 1.2. Coordination entre l'OCDE, le RIC et la CNUCED

Le Comité de la concurrence se coordonne régulièrement avec le RIC et la CNUCED. Des agents de liaison dédiés de l'OCDE auprès des deux ont été nommés par des Membres et rendent périodiquement compte au Comité de la concurrence des travaux accomplis ou prévus par le RIC et la CNUCED. Les agents de liaison coordonnent l'interaction entre les trois acteurs et sont le premier point de contact pour solliciter des informations ou demander une coordination. Le Secrétariat participe aux réunions et conférences de la CNUCED et du RIC, et vice versa.

L'Enquête de 2019 et le Rapport OCDE/RIC de 2021 sont un exemple récent de la coopération étroite entre l'OCDE et le RIC (voir à ce propos la section intitulée « L'Enquête de 2019 » infra).

Le RIC n'a pas de fonctions officielles de réglementation. Lorsque les autorités de la concurrence composant le RIC identifient des recommandations, ou des « meilleures pratiques » à l'issue de certains projets, les autorités de la concurrence décident si et comment il convient de mettre ces recommandations en œuvre, ou de les intégrer à des « cadres »<sup>17</sup>.

Le RIC fournit aux autorités de la concurrence qui en sont membres un cadre spécialisé et informel qui leur permet de maintenir des contacts réguliers et de traiter en particulier des aspects pratiques en matière de politique de concurrence et d'application de la loi. Les groupes de travail du RIC, notamment ceux sur les ententes, les fusions et les pratiques unilatérales, offrent aux autorités membres du RIC et à des conseillers non gouvernementaux (CNG) des forums leur permettant de partager des stratégies et des pratiques de coopération efficaces. Une conférence annuelle et des ateliers donnent également l'occasion de discuter des projets de divers groupes de travail et de leurs implications en termes d'application de la loi.

#### 1.5.2. CNUCED

La CNUCED prend des initiatives pour soutenir la coopération internationale entre les autorités de la concurrence. Le Secrétariat de la CNUCED a créé un groupe de discussion sur la coopération internationale (DGIC) afin d'échanger des vues et de discuter des modalités de facilitation de la coopération internationale en vertu de la Section F de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence (UNCTAD, 2000<sup>[23]</sup>). En 2018-19, le DGIC s'est appuyé sur les travaux accomplis par la CNUCED et par d'autres acteurs internationaux comme le RIC et l'OCDE pour promouvoir la coopération internationale, et a coordonné la rédaction d'un ensemble de lignes directrices. En 2018, des Principes directeurs et procédures concernant l'application des mesures internationales prévues à la Section F de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence (UNCTAD, 2018<sup>[24]</sup>) ont été adoptés. Ces principes directeurs s'adressent en particulier aux pays en développement et aux pays ayant des économies en transition, ayant peu ou pas d'expérience en matière de coopération internationale, afin de leur fournir des outils et méthodes pratiques de coopération. Ils tiennent compte des outils et manuels préexistants développés par le RIC et l'OCDE, dont la liste est donnée dans une Annexe, afin d'éviter la duplication et d'accroître la complémentarité entre les différentes organisations et, simultanément, de garantir la cohérence avec les travaux existants du RIC et de l'OCDE.

# 2. Méthodologie

## 2.1. Méthodes de collecte d'informations sur la mise en œuvre de la Recommandation

Le Secrétariat a collecté et examiné un nombre très important de documents depuis l'adoption de la Recommandation de 2014 par le Conseil. Ce Rapport se fonde sur les informations relatives à la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence, qui figurent dans :

- L'enquête de 2019 auprès des autorités de la concurrence (voir ci-dessous), et le Rapport conjoint OCDE/RIC correspondant (OECD, 2021<sup>[22]</sup>).
- Les comptes rendus des tables rondes et autres documents de l'OCDE depuis 2014<sup>18</sup>, tels qu'ils sont évoqués dans la section Diffusion ci-dessous et de manière plus détaillée dans le Rapport OCDE/RIC (OECD, 2021<sup>[22]</sup>)
- Les examens par pays de l'OCDE depuis 2014<sup>19</sup>
- Les études et documents du RIC et de la CNUCED<sup>20</sup>
- L'examen de l'expérience de la coopération internationale en matière d'application de la loi (voir également (OECD, 2019<sup>[25]</sup>))
- L'examen des listes actualisées d'accords de coopération conclus entre des autorités de la concurrence et entre des gouvernements<sup>21</sup>
- La littérature universitaire<sup>22</sup>.

## 2.2. L'enquête de 2019

L'Enquête de 2019 a été une source clé d'informations sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2014. Elle s'appuyait sur une Enquête de 2012 réalisée conjointement par l'OCDE et le RIC (Enquête de 2012), qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport de l'OCDE (OECD, 2013<sup>[26]</sup>) et à l'élaboration de la Recommandation de 2014. L'envoi d'un jeu de questions similaires à celles de l'Enquête de 2012 a permis aux rédacteurs d'actualiser les résultats afin de refléter les développements intervenus depuis l'adoption de la Recommandation de 2014. Les résultats complets de l'Enquête de 2019, y compris les réponses des non-Adhérents, ont été publiés dans le Rapport conjoint OCDE/RIC (OECD, 2021<sup>[22]</sup>), qui sert également de base au présent Rapport (Encadré 2.1).

### Encadré 2.1. Le Rapport OCDE/RIC

En 2021 a été publié le premier rapport conjoint sur la Coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence (Rapport OCDE/RIC) (OECD, 2021<sup>[22]</sup>) rédigé par l'OCDE et le Réseau international de la concurrence (RIC).

Le Rapport OCDE/RIC fait suite à la première enquête conjointe sur la coopération internationale en matière d'application de la loi, menée par l'OCDE et le RIC en 2012, qui a abouti à la rédaction d'un rapport séparé par chacune de ces organisations (OECD, 2013<sup>[26]</sup> ; ICN, 2018<sup>[27]</sup>). En 2019, une nouvelle enquête a été réalisée auprès des Membres de l'OCDE et du RIC et le Rapport OCDE/RIC est une analyse des résultats de l'Enquête de 2019, qu'il compare aux résultats de l'Enquête de 2012.

Le Rapport OCDE/RIC a constaté que depuis 2012 :

- le nombre de cas de coopération internationale en matière d'application de la loi a globalement augmenté dans tous les domaines de cette application
- les autorités recourent à divers fondements juridiques pour coopérer, bien que certaines barrières juridiques entravant depuis longtemps une coopération internationale efficace en matière d'application de la loi persistent encore
- les autorités tirent des avantages importants de la coopération internationale en matière d'application de la loi, quels que soient leur taille et leur niveau de maturité respectifs
- la coopération efficace en matière d'application de la loi se heurte encore à des difficultés et des limitations importantes, dont certaines persistent car elles sont inhérentes à la coopération internationale en matière d'application de la loi, mais dont d'autres pourraient potentiellement être résolues
- la coopération régionale en matière d'application de la loi est l'un des types de coopération les plus importants et qui produisent les meilleurs résultats pour les autorités, y compris pour celles qui se situent en dehors des accords de coopération régionale en matière d'application de la loi hautement développés et matures.

Les cinq catégories clés de difficultés qui limitent la coopération internationale en matière d'application de la loi sont respectivement :

- les ressources
- la coordination/le calendrier
- les limitations juridiques, en particulier celles qui ont trait :
  - au partage d'informations confidentielles
  - à l'assistance en matière d'enquêtes
  - à une coopération renforcée
- la confiance et la réciprocité
- les difficultés pratiques (par ex., langues différentes, fuseaux horaires différents, etc.).

Source : (OECD, 2021<sup>[22]</sup>).

Le présent Rapport se fonde sur les réponses des seuls Adhérents, qui ont été extraites du total des réponses reçues<sup>23</sup>. Dans certains cas, il inclut les résultats pour des non-Adhérents, auquel cas il le mentionne alors expressément. Dans ces cas, la comparaison ajoute à l'analyse, ou l'utilisation globale

de certains instruments est informative étant donné que la coopération internationale en matière d'application de la loi n'est pas limitée aux Adhérents.

### 2.2.1. Répondants à l'Enquête de 2019 : Adhérents et non-Adhérents<sup>24</sup>

Comme l'indique le Tableau 2.1 ci-dessous, soixante-deux autorités de la concurrence ont répondu à l'Enquête de 2019. Sur ces 62, 41 sont des Adhérents à la Recommandation de 2014. Les Adhérents incluent les 38 Membres de l'OCDE plus 3 non-Membres : la Roumanie (Associé au Comité de la concurrence), la Fédération de Russie (Participant au Comité de la concurrence), et le Brésil (Associé au Comité de la concurrence).

**Tableau 2.1. Statut des répondants à l'enquête au sein du Comité de la concurrence de l'OCDE**

Statut à l'OCDE	Nombre total de répondants à l'Enquête de 2019 selon leur statut au sein du Comité	Nombre total d'Adhérents ayant répondu à l'Enquête de 2019 selon leur statut au sein du Comité
Membre	38	38
Associé au Comité de la concurrence	2	2
Participant au Comité de la concurrence	13	1
Autre, non-Membre	9	
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>41</b>

### 2.2.2. Présentation et traitement des données

L'Enquête de 2019 a demandé des informations qualitatives et quantitatives dans 48 questions et donné des instructions pour permettre une compréhension uniforme des questions<sup>25</sup>. Un ensemble spécifique de questions se rapportait exclusivement à la Recommandation de 2014 et aux travaux actuels et futurs de l'OCDE sur la coopération internationale en matière d'application de la loi<sup>26</sup>.

L'Enquête de 2019 a fourni des données et des informations utiles sur la coopération en matière d'application de la loi, particulièrement pour a) confirmer l'importance continue de la coopération en matière d'application de la loi pour les autorités de la concurrence, et b) élaborer des propositions définissant les domaines dans lesquels cette coopération pourrait être améliorée à l'avenir. Toutefois, on note certaines limitations en termes de volume et de qualité des données collectées. Fait important, de nombreux répondants ont indiqué qu'ils n'enregistrent pas systématiquement leurs activités de coopération en matière d'application de la loi, de telle sorte que leurs réponses sont de simples estimations.

Les données de l'Enquête de 2019 ont été présentées sous la forme de chiffres et de tableaux dans tout ce Rapport. Les descriptions et qualifications des données ont été notées sous chaque chiffre ou tableau présentant des données de l'Enquête. Le lecteur peut se fonder sur le résumé suivant de cette présentation :

- Données quantitatives : si les questions de l'Enquête de 2019 demandaient des réponses quantitatives (par exemple, des données sur le nombre d'affaires d'ententes au cours d'une année particulière) ou indiquaient un ensemble d'options définies parmi lesquelles choisir (par exemple, classer les limitations à une coopération internationale efficace selon leur importance et leur fréquence), les données sont présentées sous le titre : « Type de source des données : ensemble de données définies. »
- Données qualitatives/texte libre : si les questions de l'Enquête de 2019 demandaient des réponses qualitatives et si elles ont été catégorisées en un ensemble de données pouvant être soit

quantifiées (par ex., nombre de personnes ayant répondu oui/non) soit groupées (par ex., expérience de la courtoisie), les données sont présentées sous le titre : « Type de source des données : représentation quantitative/texte libre. »

Pour des informations détaillées sur la qualité des données, leur traitement et les qualifications nécessaires, voir le Rapport OCDE/RIC, qui fournit des explications complètes<sup>27</sup>.

## 3. Rappel de la procédure

Le Conseil a donné instruction au Comité de la concurrence de suivre la mise en œuvre de la Recommandation de 2014 et d'en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.

Au cours de la 129<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail n° 3 (GT3) sur la coopération et l'application de la loi, le 4 juin 2019, le GT3 a commencé à suivre la mise en œuvre de la Recommandation de 2014 [DAF/COMP/WP3(2021)3]. À cet effet, le Secrétariat a préparé et présenté une note décrivant certaines évolutions intervenues au sein des Adhérents et les travaux de l'OCDE sur la coopération internationale depuis 2014 (OECD, 2019<sup>[25]</sup>). Les délégués ont accepté, afin de permettre le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014, de répondre à une enquête de suivi réalisée conjointement avec le RIC.

En août 2019, l'OCDE et le RIC ont lancé une enquête sur la coopération internationale en matière d'application de la loi. L'Enquête de 2019 a été presque identique à celle que l'OCDE et le RIC avaient réalisée en 2012, afin de permettre d'en tirer des résultats comparatifs, et a comporté une section sur le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014.

Au cours de la 130<sup>ème</sup> réunion du GT3 les 2-3 décembre 2019, le Secrétariat a présenté les résultats préliminaires de l'Enquête de 2019 et invité les délégations qui n'avaient pas encore répondu à lui répondre avant la fin de 2019 [DAF/COMP/WP3(2021)3].

En raison de la pandémie de COVID-19, les résultats préliminaires de l'Enquête de 2019 ont été présentés au cours de deux sessions virtuelles à l'OCDE et aux membres du RIC le 9 juillet 2020, en dehors de la session régulière du GT3 en juin 2020.

Au cours de la 132<sup>ème</sup> réunion du GT3 le 4 décembre 2020, la version finale du Rapport OCDE/RIC (OECD, 2021<sup>[22]</sup>) a été présentée et discutée [DAF/COMP/WP3(2021)3], notamment en ce qui concerne son rôle de base pour le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014. Les Adhérents ont exprimé un vif intérêt pour la poursuite d'un ordre du jour ambitieux, qui porterait également sur les instruments de coopération élaborés par l'OCDE dans d'autres domaines. Le Rapport OCDE/RIC a été publié en janvier 2021<sup>28</sup>.

Le 11 mai 2021 et le 28 juillet 2021, le Secrétariat de l'OCDE a soumis au GT3, pour commentaires, des projets de Competition Enforcement Co-operation Template (CEC) (Modèle de coopération en matière d'application de la loi) [DAF/COMP/WP3/WD(2021)2 et DAF/COMP/WP3/WD(2021)31]. Le CEC est un premier document de travail répondant aux besoins exprimés par les Adhérents et les Membres du RIC lors de l'Enquête de 2019.

Le 28 octobre 2021, le GT3 a organisé un atelier virtuel sur les modèles juridiques à adopter pour la coopération en matière d'application de la loi. L'atelier a présenté les modèles existants pour la coopération en matière d'application de la loi et les échanges d'informations confidentielles, qui peuvent fournir des informations pour les prochaines étapes de travail du Comité de la concurrence, consistant à examiner les résultats du Rapport OCDE/RIC et les informations acquises au cours de la procédure de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014. Des experts internationaux ont discuté de leurs visions de l'avenir de la coopération en matière de concurrence.

Le projet de Rapport [DAF/COMP/WP3(2021)3] a été soumis pour discussion et examen au cours de la 134<sup>ème</sup> réunion du GT3 le 30 novembre 2021 [DAF/COMP/WP3/A(2021)2/FINAL], lors de laquelle des délégués ont confirmé qu'il donnait une vue exacte et complète du statut de la coopération internationale en matière d'application de la loi et ont approuvé la transmission du projet de Rapport au Comité de la concurrence pour approbation, avec quelques changements mineurs [DAF/COMP/WP3(2021)3 and DAF/COMP/WP3/A(2021)2/FINAL]. Au cours de cette réunion, des délégués du GT3 ont également discuté des thèmes et priorités des travaux futurs sur la coopération internationale en matière d'application de la loi, afin d'examiner les conclusions du projet de Rapport sur la base d'une note préparée par le Secrétariat destinée à éclairer la discussion [DAF/COMP/WP3(2021)4].

Les commentaires et modifications suggérés par le WP3 ont été reflétés dans la version finale du rapport qui a été approuvée par procédure écrite par le comité de la concurrence le 14 janvier 2022 [DAF/COMP(2021)22]. Après approbation, des ajustements mineurs ont été apportés au Rapport, à la demande d'un Adhérent. Le Comité a été informé de ces ajustements avant la transmission au Conseil.

Le Rapport a été enregistré et déclassifié par le Conseil de l'OCDE pendant la réunion du 23 février 2022 [C(2022)23]. Un lien renvoyant au Rapport approuvé sera inclus dans la page web publique consacrée à la Recommandation de 2014 et dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE ([Compendium of OECD legal instruments](#)), ainsi que dans la page d'accueil du Secrétariat consacrée à la coopération internationale.

# 4. Diffusion

À la suite de l'adoption de la Recommandation de 2014, le Comité de la concurrence, les Adhérents individuellement et le Secrétariat de l'OCDE ont entrepris diverses activités pour soutenir sa diffusion.

## 4.1. Discussions des tables rondes, auditions et élaboration d'autres Recommandations de l'OCDE

Le Comité de la concurrence a servi de forum pour des échanges de vues sur des questions liées à la Recommandation de 2014. Il a organisé plusieurs tables rondes et auditions consacrées à la coopération internationale en matière d'application de la loi au fil des dernières années, y compris les suivantes :

- **« Audition consacrée au renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence » (2014)**

Cette audition a permis de débattre des formes nouvelles et différentes que pourrait prendre la coopération entre les autorités de la concurrence. La question des défis futurs auxquels les autorités de la concurrence peuvent être confrontées dans l'application des lois nationales à des pratiques transnationales a également été évoquée, ainsi que certaines questions comme la reconnaissance des décisions étrangères en matière d'ententes, et les avantages et inconvénients des modèles de désignation volontaire d'une « autorité chef de file » et de création d'un « guichet unique » (voir également Encadré 5.17 ci-dessous)<sup>29</sup>.

- **« Table ronde sur le champ d'application extraterritorial des mesures correctives relevant du droit de la concurrence » (2017) (OECD, 2017<sup>[28]</sup>).**

Cette table ronde a débattu des défis liés à l'imposition de mesures correctives extraterritoriales et de la manière dont les autorités de la concurrence approchent l'application du droit dans des affaires transnationales, y compris leur coopération à ce titre.

- **« Traitement, dans les affaires de concurrence, des informations couvertes par le privilège professionnel légal » (2018) (OECD, 2018<sup>[29]</sup>)**

Cette table ronde a discuté des différentes approches du privilège professionnel légal adoptées parmi les juridictions, y compris de la coopération et du partage d'informations entre les autorités de la concurrence dans des affaires transnationales impliquant des juridictions offrant des niveaux de protection dissemblables<sup>30</sup>.

- **« Avantages et défis des accords de coopération régionale en matière de concurrence » (2018) (OECD, 2018<sup>[5]</sup>).**

Le Forum mondial sur la concurrence a exploré lors d'une table ronde les avantages, les obstacles et les défis potentiels des accords de coopération régionale en matière de concurrence régionaux. Les discussions ont porté sur les différentes approches des régions géographiques ayant adopté un cadre de concurrence régional afin de renforcer le droit et la politique de la concurrence dans la poursuite de l'intégration régionale.

- **« Défis et coordination des programmes de clémence » (2018) (OECD, 2018<sup>[30]</sup>).**  
 Cette table ronde a permis de débattre des défis auxquels les programmes d'amnistie/de clémence sont confrontés, et de formuler des propositions d'amélioration (voir également l'Encadré 5.10 ci-dessous). Optimiser la conception et l'organisation des programmes de clémence est important pour leur succès au fil du temps, particulièrement dans des affaires où des programmes de clémence s'appliquent parallèlement dans plusieurs juridictions, de telle sorte que la coordination de leur application peut être cruciale.
- **« Accès aux pièces et protection des informations confidentielles » (2019) (OECD, 2019<sup>[31]</sup>).**  
 Cette table ronde a exploré les différentes approches de la protection des informations confidentielles selon les juridictions, y compris sous l'angle de la coopération internationale, laquelle dépend dans une large mesure de l'échange d'informations confidentielles sur l'affaire concernée.
- **« Dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux » (2019) (OECD, 2019<sup>[32]</sup>).**  
 Le Forum mondial sur la concurrence a examiné l'objet et l'impact des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux, afin de débattre de leur utilité pour étendre et renforcer l'application du droit de la concurrence dans le monde. Cette session a en outre examiné le rôle des autorités de la concurrence dans la rédaction et la négociation des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux et leur impact sur la coopération internationale.
- **« Répression pénale des ententes et des soumissions concertées » (2020) (OECD, 2020<sup>[33]</sup>).**  
 Cette table ronde a examiné, entre autres, les implications des différents types de régimes de répression pour la coopération internationale, sachant que celle-ci est un élément essentiel pour garantir une répression efficace des ententes. Les débats ont révélé l'existence d'obstacles juridiques et pratiques entravant la coopération entre les régimes qui prévoient des sanctions pénales et ceux qui prévoient uniquement des sanctions administratives.

Les discussions qui se déroulent au cours des tables rondes organisées par le Comité, même si elles ne sont pas spécifiquement axées sur la coopération internationale, servent à comparer différentes pratiques dans le double but de promouvoir les échanges de connaissances et d'expériences et de progresser vers des règles et pratiques similaires, sur le fond et en matière procédurale, ce qui constitue une condition essentielle de la coopération internationale. Les Adhérents soumettent régulièrement des notes présentant leur expérience sur un sujet spécifique, et le Secrétariat rédige des synthèses des discussions et des notes ainsi soumises. La diffusion a également lieu dans le cadre du Forum mondial sur la concurrence (Global Forum on Competition (GFC)) et du Forum de la concurrence d'Amérique Latine et des Caraïbes (Latin American and Caribbean Competition Forum (LACCF)).

### Encadré 4.1. GFC et LACCF

Le GFC et le LACCF sont tous deux organisés chaque année et visent une audience très large, au-delà des Adhérents. Ils visent à faire participer des non-Membres (en particulier) aux travaux de l'OCDE, à diffuser les produits des travaux de l'OCDE et à améliorer la connaissance et la confiance mutuelle entre les Membres et les non-Membres de l'OCDE. Ce faisant, ces forums reconnaissent que la coopération internationale en matière d'application de la loi va nécessairement au-delà des Membres de l'OCDE, et qu'une convergence de fond et procédurale bénéficiera à la coopération mondiale en la matière.

Le GFC réunit chaque année des représentants de plus de 110 autorités de la concurrence et d'organisations du monde entier, et célèbre son 10<sup>ème</sup> anniversaire en 2021<sup>1</sup>. Le LACCF est né d'un effort conjoint de la Banque interaméricaine de développement et de l'OCDE pour encourager l'adoption d'un droit et d'une politique de la concurrence efficaces en Amérique Latine et dans les Caraïbes ; il réunit chaque année des représentants de plus de 20 juridictions de la région ainsi que des Membres de l'OCDE<sup>2</sup>. Sa 19<sup>ème</sup> édition a eu lieu en 2021.

Les thèmes directement liés à la coopération en matière d'application de la loi incluent:

- Échanges, développement et concurrence (2021)
- Dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux (2019)
- Avantages et défis des accords de coopération régionale en matière de concurrence (2018)
- Examens par les pairs du droit de la concurrence et de la politique de concurrence.

Note : <sup>1</sup> <https://www.oecd.org/competition/globalforum/>;

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/competition/latinamerica/>.

Le Comité de la concurrence a également œuvré pour que la Recommandation de 2014 soit référencée dans d'autres Recommandations concernant des questions de concurrence, y compris la Recommandation révisée du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [OECD/LEGAL/0452] (OECD, 2019<sup>[11]</sup>) et la Recommandation du Conseil sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence [OECD/LEGAL/0465] (qui vise à améliorer la transparence des règles juridiques, conformément à la Section II de la Recommandation de l'OCDE de 2014). Cela souligne l'importance de la Recommandation de 2014, dans son rôle de Recommandation fondamentale pour la plupart des travaux du Comité de la concurrence.

## 4.2. Examens par les pairs

L'évaluation du droit de la concurrence et de la politique de concurrence d'un pays, par rapport à la Recommandation de 2014 et à sa mise en œuvre, fait systématiquement partie des examens par pays réalisés par le Comité de la concurrence, qui portent sur la politique de concurrence de ces pays<sup>31</sup>. On peut citer, à titre d'exemples, les examens préalables à l'accession de la Colombie (OECD, 2016, pp. 83-86<sup>[34]</sup>) et du Costa Rica (OECD, 2020, pp. 80-82<sup>[35]</sup>), l'examen de la candidature du Brésil visant à obtenir le statut d'Associé du Comité de la concurrence (OECD, 2019, pp. 151-158<sup>[36]</sup>), et encore l'examen par les pairs du Mexique (OECD, 2020, pp. 179-192<sup>[37]</sup>). L'examen par les pairs du Mexique a recommandé d'introduire des dispositions sur la source des informations et de permettre aux autorités mexicaines chargées de l'application de la loi de conclure directement des accords de seconde génération avec

d'autres autorités de la concurrence. Le Costa Rica a été encouragé à conclure des accords de coopération à présent que les réformes législatives intervenues à la suite d'examens antérieurs de l'OCDE le lui permettent, et à commencer à fournir une coopération internationale en matière d'application de la loi. Le Brésil a été encouragé à adopter des dispositions sur la source des informations.

### 4.3. Publications et présentations diverses

Le Secrétariat de l'OCDE a diffusé la Recommandation de 2014 et les produits des travaux qui lui ont été consacrés en publiant des articles et en faisant des présentations sur la coopération internationale à de nombreuses occasions, dont voici quelques exemples :

- Implication of Globalisation for Competition Policy: The Need for International Co-Operation in Merger and Cartel Enforcement (Capobianco, Davies et Ennis, 2014<sup>[38]</sup>)
- Developments in International Enforcement Co-operation in the Competition Field (Capobianco et Nagy, 2016<sup>[39]</sup>)
- En 2018, un membre du Secrétariat a modéré un webinaire du RIC sur le partage des sources d'information et l'assistance internationale en matière de partage d'informations<sup>32</sup>
- En 2017, un membre du Secrétariat a fait une présentation au cours d'un atelier à Paris, consacré à la coopération régionale entre régulateurs<sup>33</sup>
- En 2017, un membre du Secrétariat a fait une présentation au cours du Forum sur la concurrence de Sofia sur le droit à une procédure régulière et sa dimension internationale<sup>34</sup>
- En 2017, un membre du Secrétariat a fait une présentation sur la coopération internationale au cours de la conférence « 13 ans de politique de concurrence en Albanie »
- En 2016, un membre du Secrétariat a pris la parole au cours du Bundeskongress sur la gestion de la conformité dans le cadre de la coopération internationale des autorités de la concurrence<sup>35</sup>
- En 2015, un membre du Secrétariat a fait une présentation sur la coopération internationale des autorités de la concurrence, à l'occasion du Deutscher Kartellrechtstag<sup>36</sup>.

### 4.4. Les Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE

En coopération avec la Corée, la Hongrie et le Pérou, l'OCDE gère trois centres régionaux pour la promotion de la concurrence (regional centres for competition (RCC))<sup>37</sup>. Les RCC fournissent une assistance pour le développement des capacités ainsi que des conseils en matière de politique de concurrence, au moyen d'ateliers, de séminaires et de programmes de formation consacrés au droit de la concurrence et à la politique de concurrence, organisés à l'intention des fonctionnaires des autorités de la concurrence et d'autres autorités publiques, des régulateurs du secteur, des magistrats et d'autres participants. Les RCC sont dirigés par des membres du personnel senior du Secrétariat de l'OCDE à Paris, et ils diffusent régulièrement les produits des travaux de l'OCDE, y compris des orientations sur la coopération internationale (voir Encadré 4.2)<sup>38</sup>. Les bénéficiaires des RCC sont des autorités chargées de l'application de la loi émanant de plus de 60 juridictions, qui ne sont pas Membres de l'OCDE, et les travaux accomplis sont un moyen d'harmoniser l'application de la loi et d'encourager des contacts de travail et une coopération informelle et formelle.

#### Encadré 4.2. Activités de diffusion du Centre régional pour la promotion de la concurrence (RCC) à Budapest

En 2017, le RCC a créé un outil pratique de coopération pour ses autorités bénéficiaires, soit 18 juridictions de l'Europe de l'est et du sud-est. L'instrument « Demande d'informations » est hébergé sur le site web du RCC et donne un modèle pour les demandes portant sur des questions liées à l'application de la loi. Ces demandes permettent aux autorités de partager des informations sur les marchés, les affaires, les approches de l'application de la loi et les théories du préjudice, dans les limites légales applicables à ce type d'échange d'informations. Des informations non publiques ou confidentielles peuvent être échangées, si les juridictions participant à cet échange disposent des bases juridiques et des protections nécessaires à cet effet.

Le RCC a organisé un récent séminaire en 2020, consacré à la coopération en matière d'application de la loi dans des affaires transnationales. Ce séminaire a abordé les aspects pratiques de la coopération internationale, en examinant les principes en vigueur en Europe et dans les pays de la Confédération des États indépendants, et les défis en matière de coopération formelle et informelle. Ce même séminaire a mis en lumière le rôle des organisations internationales dans la mise en place des bases de la coopération en matière d'application de la loi. Les experts invités ont présenté les meilleures pratiques permettant de réduire les coûts de la coopération, d'éviter des incohérences et de garantir l'équité procédurale dans des procédures parallèles.

Source : <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-gvh-newsletter9-july2017-en.pdf>; [www.oecdgvh.org/contents/events/archived-2020/10](http://www.oecdgvh.org/contents/events/archived-2020/10), [www.oecd.org/daf/competition/RCC-FAS-enforcement-cooperation-in-cross-border-cases-agenda-october-2020.pdf](http://www.oecd.org/daf/competition/RCC-FAS-enforcement-cooperation-in-cross-border-cases-agenda-october-2020.pdf).

#### 4.5. Diffusion par des Adhérents

Les Adhérents travaillent de différentes manières à promouvoir l'esprit de la Recommandation de 2014 ; toutefois, ces activités ne sont pas retracées de manière systématique. À part la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la concurrence, qui seront évoqués plus loin dans le présent Rapport, les activités des Adhérents s'exercent dans les domaines suivants :

- Conférences internationales – par exemple, la conférence internationale biennale du Bundeskartellamt allemand<sup>39</sup>, la Journée européenne de la concurrence organisée chaque année<sup>40</sup>, l'International Competition Forum de Séoul<sup>41</sup>, les International Competition Conferences des BRICS<sup>42</sup> ou les Competition Conferences annuelles du RIC<sup>43</sup>. Ces conférences promeuvent la cohérence et les échanges et créent des réseaux d'autorités chargées de l'application de la loi qui partagent la même vision de cette application. Elles créent l'une des bases du facteur le plus important pour permettre la coopération internationale, à savoir la confiance.
- Activités de développement des capacités internationales, notamment les RCC de l'OCDE (voir supra), les ateliers de l'OCDE sur la concurrence organisés par des Adhérents<sup>44</sup>, les projets de jumelage de l'UE dans le domaine de la concurrence<sup>45</sup>, le Programme d'application du droit de la concurrence de l'ACCC<sup>46</sup>, le Programme d'assistance technique du FTC<sup>47</sup> ou les ateliers du RIC<sup>48</sup>. Ces activités visent en particulier à renforcer les capacités d'application de la loi au niveau des autorités chargées du traitement des affaires, et contribuent à une harmonisation sur le fond et sur le plan procédural, ainsi qu'à créer des rapports de confiance et des relations entre les autorités chargées de l'application de la loi. Elles permettent de créer une compréhension commune de

l'environnement international de l'application de la loi et préparent ainsi le terrain à une coopération fructueuse en la matière dans le futur.

- Participation aux efforts de coopération internationale d'autres acteurs internationaux comme le RIC et la CNUCED<sup>49</sup>. Le RIC travaille intensément à la promotion et à l'amélioration de la coopération internationale<sup>50</sup>. Ses travaux se concentrent sur les échanges d'informations et la mise en œuvre pratique de la coopération en matière d'application de la loi, et sont donc parfaitement en ligne avec les éléments essentiels de la Recommandation de 2014. 17 des 20 Membres du groupe de pilotage du RIC sont des Adhérents<sup>51</sup>, et un Adhérent au moins est co-président de chaque Groupe de travail du RIC<sup>52</sup>.

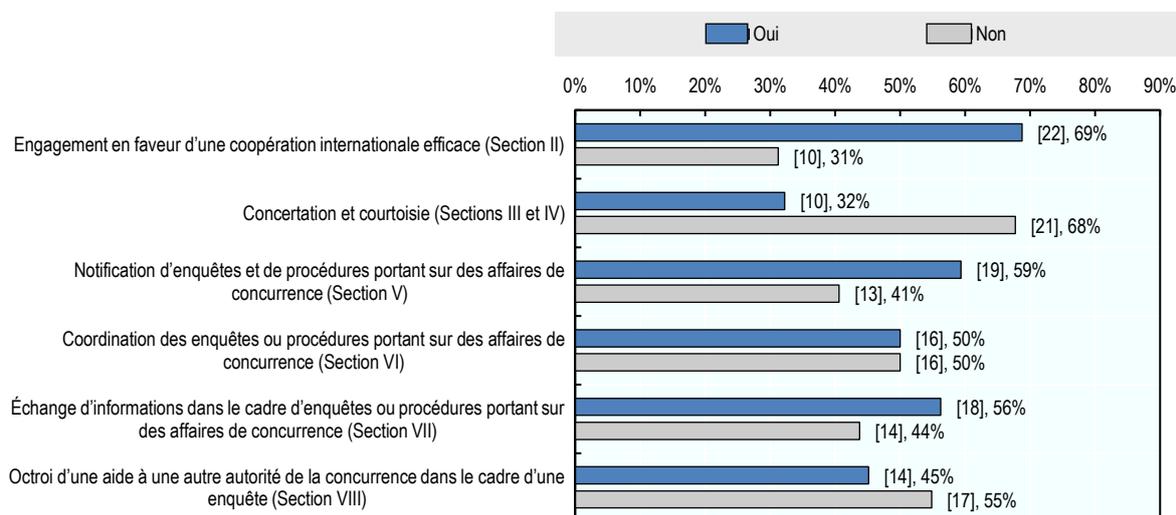
# 5. Mise en œuvre

## 5.1. Aperçu global de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014

La Recommandation de 2014 est un document de référence pour de nombreux Adhérents, qui appliquent la plupart de ses dispositions dans le cadre de leur coopération internationale en matière d'application de la loi. Néanmoins, des limitations importantes persistent, qui entravent la coopération internationale en matière d'application de la loi et exigeront des efforts supplémentaires, en particulier l'élimination de barrières juridiques, mais également le développement d'outils et d'instruments de coopération plus ambitieux.

La majorité des Adhérents qui ont répondu à l'Enquête de 2019 avaient « utilisé » au moins une section de la Recommandation de 2014<sup>53</sup>. Le Graphique 5.1 fait apparaître les Adhérents qui déclarent avoir « utilisé » chaque disposition de la Recommandation. Élément important, des données supplémentaires suggèrent une mise en œuvre effective encore plus étendue de la Recommandation par les Adhérents. La mise en œuvre effective de la Recommandation de 2014 par les Adhérents a progressé pour la plupart des dispositions de la Recommandation de 2014, comparée à l'époque antérieure à son adoption.

**Graphique 5.1. Utilisation des sections de la Recommandation, en pourcentage d'Adhérents répondant à la question**



Note : Les chiffres reflètent uniquement les réponses reçues des Adhérents. Taux de réponse : 82 % [32]. Seules les juridictions qui n'ont pas répondu à propos de l'utilisation de toutes les sections de la Recommandation ont été considérées comme des non-répondants pour le calcul de ce taux de réponse. Type de source des données : ensemble de données définies.

Source : Enquêtes conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

L'Enquête a identifié des domaines d'amélioration de la mise en œuvre de la Recommandation, en particulier :

- la nécessité d'éliminer des barrières juridiques entravant de longue date la coopération, afin de garantir une coopération internationale efficace (Section II), la courtoisie (Section IV), l'échange d'informations (Section VII) et l'aide dans le cadre d'une enquête (y compris une coopération renforcée) (Section VIII)
- la nécessité d'améliorer la confiance et la transparence entre les autorités afin de faciliter la concertation (Section III) et la coordination (Section VI).

Les Adhérents ont donné leur avis sur les travaux importants que le Comité de la concurrence devrait réaliser à l'avenir pour remédier aux lacunes dont souffre selon eux la coopération internationale en matière d'application de la loi, et ces avis correspondent aux conclusions du présent Rapport :

- garantir une vision de la coopération en matière d'application de la loi et en affirmer la valeur, telle qu'elle est définie dans la Recommandation de 2014 et promouvoir ses avantages auprès de la communauté internationale des responsables du droit et de la politique de concurrence et auprès des gouvernements
- élaborer un document définissant les meilleures pratiques pour les différents types de coopération en matière d'application de la loi, et des instruments-types pour soutenir cette coopération ; et identifier des études de cas pour aider à leur mise en œuvre
- examiner la coopération en matière d'application de la loi dans le contexte des problèmes découlant de l'économie numérique afin de la rendre efficace
- examiner les options les plus efficaces et efficaces pour supprimer les barrières juridiques entravant la coopération en matière d'application de la loi, y compris, éventuellement, en utilisant des modèles de coopération utilisés dans d'autres domaines de l'application de la loi
- coordonner l'aide à la coopération avec d'autres organisations et d'autres réseaux internationaux éminents (en particulier le RIC) et examiner comment les travaux de chacun complètent les travaux des autres.

Les sections suivantes présentent une analyse détaillée de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014. Elles suivent le plan des différentes sections de la Recommandation et se fondent sur l'Enquête de 2019 et d'autres sources, telles que mentionnées ci-dessus.

## 5.2. Module 1 : Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace (Section II)

La première rubrique de la Recommandation de 2014 est de nature générale et demande aux Adhérents de s'engager en faveur d'une coopération internationale efficace en matière d'application de la loi :

« RECOMMANDE que les Adhérents s'engagent à exercer une coopération internationale efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence. »

Cet engagement peut prendre différentes formes, et toutes les mesures qui mettent en œuvre les parties suivantes de la Recommandation de 2014 servent à démontrer cet engagement. D'autres mesures évoquées par cette recommandation spécifiques sont la transparence des règles et procédures, et la convergence des règles sur la clémence et l'immunité dans les affaires d'ententes. L'analyse présentée dans cette section se concentre sur des observations plus générales à propos de l'engagement à haut

niveau, tel qu'il est évoqué par la Section II, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des accords de coopération en matière de concurrence.

Les résultats de l'Enquête de 2019 prouvent que les autorités de la concurrence ont travaillé à réduire au minimum les obstacles directs et indirects à une coopération efficace en matière d'application du droit de la concurrence. Plus de deux tiers des Adhérents ont utilisé la Section II de la Recommandation de 2014 et cela démontre, en termes concrets, la croissance considérable des accords de coopération entre les autorités de la concurrence, et la croissance significative des accords de seconde génération. Les accords commerciaux incluant des dispositions ou des chapitres sur la concurrence ont proliféré, et on observe un engagement continu en faveur de la coopération « soft » - démontré par exemple par un engagement permanent au sein des forums internationaux sur la concurrence. Les autorités de la concurrence voient des avantages considérables à la coopération internationale en matière d'application de la loi (Encadré 5.1). Toutefois, un élément demeure largement inchangé depuis l'entrée en vigueur de la Recommandation de 2014, à savoir la persistance d'obstacles juridiques à la coopération en matière d'application de la loi.

### Encadré 5.1. Avantages de la coopération internationale en matière d'application de la loi

Les autorités ayant répondu (Adhérents et non-Adhérents) à l'enquête de 2019, ont relevé un certain nombre d'avantages de la coopération internationale en matière d'application de la loi :

#### **Possibilités d'un examen plus efficient et plus efficace des questions de concurrence**

- faire une utilisation meilleure et plus efficace des ressources d'une autorité (c'est-à-dire le temps, les ressources humaines et financières) basée sur le partage de l'expertise, des stratégies (et, dans la mesure du possible), des informations sur les affaires
- obtenir des résolutions de meilleure qualité et plus efficaces grâce à une meilleure connaissance des approches (pratiques et analytiques) et des mesures correctives envisagées par d'autres autorités
- réduire les charges administratives pesant sur les entreprises (notamment, lorsqu'elles sont en relation avec plusieurs autorités dans une même affaire)
- obtenir des informations et des preuves dont la collecte serait autrement lente, difficile ou impossible, y compris par le biais d'une assistance lors des enquêtes
- inciter les parties à être transparentes avec toutes les autorités, compte tenu du fait que de nombreuses autorités peuvent coopérer, le plus souvent par la comparaison d'informations non confidentielles et d'approches analytiques
- contribuer à établir la priorité des affaires, notamment pour déterminer si une affaire doit faire l'objet d'une enquête.

#### **Renforcer la coordination et la coopération entre les autorités**

- promouvoir une application efficace, efficiente et cohérente du droit de la concurrence au niveau mondial, notamment en améliorant et en harmonisant les pratiques et les outils en matière de concurrence (par exemple, élaboration d'un libellé cohérent pour les marqueurs et de modèles de dispense)
- éviter les approches et les mesures correctives inutilement incohérentes et contradictoires dans les mêmes affaires
- communiquer de manière proactive sur les mêmes affaires ou des affaires connexes (y compris la notification et la consultation)
- veiller à la coordination en vue d'empêcher la destruction des preuves
- appuyer l'interaction et un apprentissage plus poussés des autorités, susceptible de renforcer l'analyse par les autorités et les outils au niveau national et international.

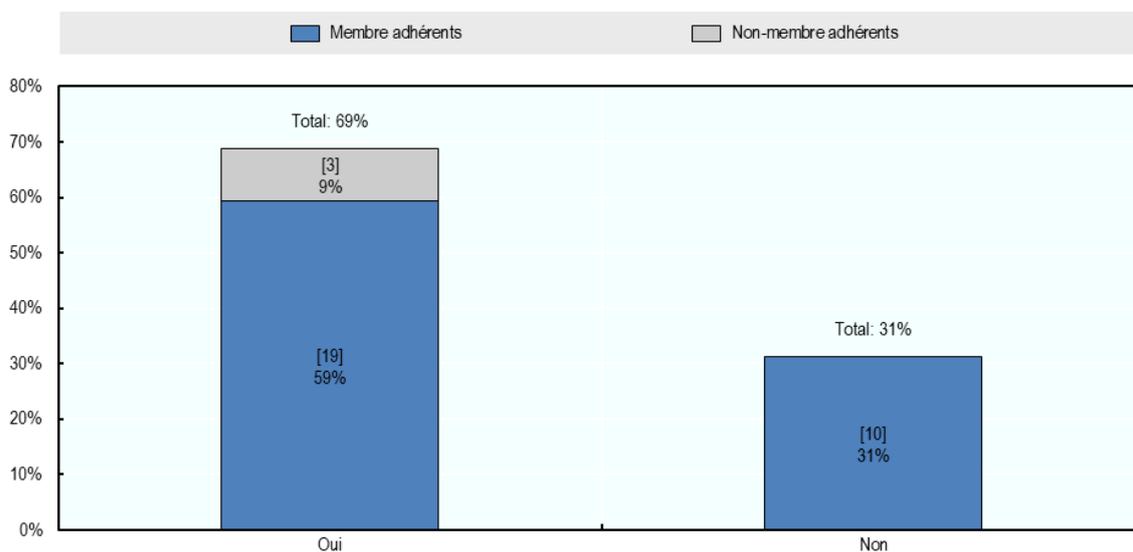
#### **Améliorer les relations, la confiance et la transparence**

- créer des relations de confiance personnelles et organisationnelles, qui peuvent servir de base à une coopération efficace et approfondie en matière d'application de la loi
- améliorer la transparence et la compréhension des pratiques et procédures des autorités homologues

Source : (OECD, 2021, p. 119<sup>[22]</sup>).

Vingt-deux des 41 Adhérents ont déclaré avoir utilisé la Section II de la Recommandation de 2014 (Graphique 5.2).

### Graphique 5.2. Utilisation de la Section II : Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question



Note : Ce chiffre présente uniquement les réponses des Adhérents. Taux de réponse : 82 % [32]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

Les réponses varient et, bien que pour certains l'utilisation de la disposition relative à cet « engagement » ne peut pas être détaillée et sert davantage de disposition de principe, d'autres la mentionnent comme un point de repère spécifique et indiquent qu'ils l'ont utilisée, par exemple, en rappelant l'engagement d'une juridiction lorsqu'ils traitent avec des autorités publiques étrangères ou en soutenant la nécessité de réformer la loi. La Recommandation de 2014 et ses précurseurs servent de points de repère lors de la conclusion d'accords internationaux (Encadré 5.2), et ont été un élément moteur des efforts déployés par certains pays pour adapter leurs règles en matière de procédure ou de clémence, et pour accroître la transparence sur les bases et les procédures juridiques.

### Encadré 5.2. Accords de coopération en matière de concurrence

Inspiré de la Recommandation de 2014, l'Alliance nordique de 2017 a été signé par le Danemark, la Finlande, la Suède, la Norvège et l'Islande. Cet accord prévoit une coopération étendue par rapport à l'accord antérieur de 2001, et étend sa portée géographique, notamment par l'inclusion de la Finlande.

*Vu la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence du 16 septembre 2014,*

*Considérant que :*

*Afin de renforcer et de formaliser la coopération entre leurs autorités nationales de la concurrence et d'assurer une application efficace de leurs lois nationales sur la concurrence, les parties conviennent de ce qui suit :*

*Elles s'engagent à exercer une coopération efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles directs ou indirects à une coopération efficace en matière d'application de la loi entre les autorités de la concurrence des Parties.*

*Normalement, une Partie doit notifier une autre Partie lorsque son enquête ou sa procédure est susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Partie.*

*Lorsque deux Parties ou plus ouvrent une enquête ou engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Parties s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.*

*Dans le cadre de la coopération avec d'autres Parties, les Parties devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.*

*Les autorités de la concurrence des Parties se prêtent assistance lors des activités relatives à l'application de la loi en se fournissant mutuellement une assistance lors des enquêtes, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Parties ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.*

Cet accord entre les cinq pays scandinaves, dont trois seulement (le Danemark, la Finlande et la Suède) sont des États membres de l'UE, vise à remédier aux lacunes perçues de l'accord précédent et à étendre la coopération au-delà des échanges d'informations à l'assistance dans le cadre des enquêtes. Les échanges d'informations et l'assistance dans le cadre des enquêtes s'appliquent aux affaires d'ententes et de fusions, ainsi qu'aux affaires purement nationales, ce qui distingue l'accord de 2017 des règles plus restrictives régissant le Réseau européen de la concurrence (REC). L'échange d'informations comprend l'échange d'informations confidentielles, et l'assistance lors des enquêtes permet d'effectuer des inspections au nom de la juridiction requérante et avec le soutien de son personnel.

L'accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération entre les autorités de la concurrence de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis (MMAC), qui a été conclu en 2020, est un autre exemple récent d'accord inspiré de la Recommandation de 2014. Le premier considérant est formulé ainsi :

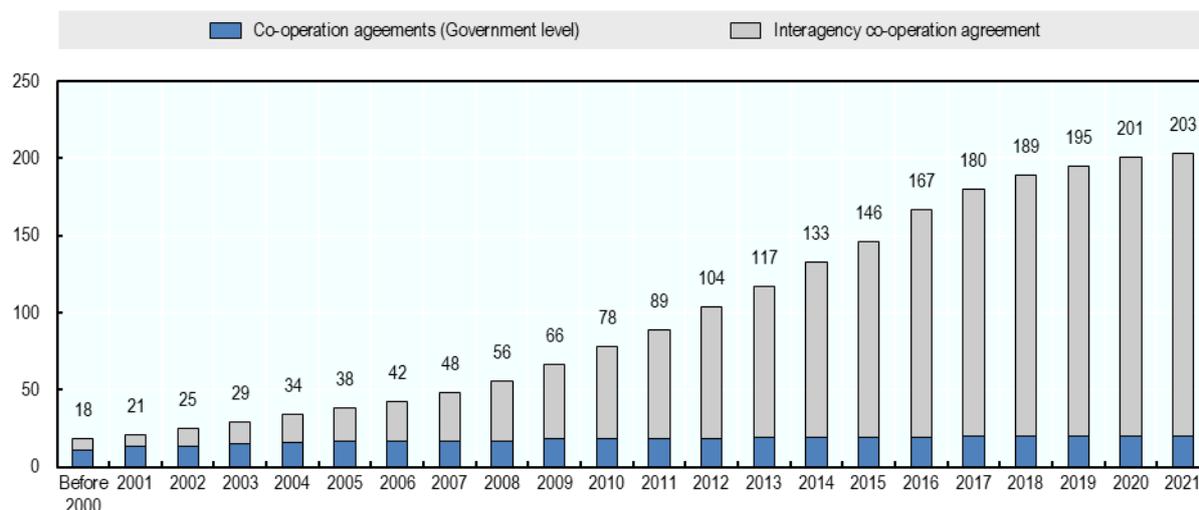
*Reconnaissant la Recommandation de 2014 du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence, la Recommandation de 2005 du Conseil de l'OCDE sur le contrôle des fusions et la Recommandation révisée de 2019 du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables, qui encouragent une coopération internationale plus poussée entre les autorités de la concurrence ;*

Source : (Taurula, 2020<sup>[40]</sup>); <https://www.kkv.fi/en/facts-and-advice/competition-affairs/international-cooperation-related-to-competition-affairs/nordic-agreement-on-cooperation-in-competition-cases/>; <https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/04550.html>.

L'engagement en faveur de la coopération internationale en matière d'application de la loi est également démontré par l'augmentation, au fil du temps, du nombre d'accords de coopération en matière de concurrence signés depuis 1976 (Graphique 5.3). Ne serait-ce que depuis 2014, 85 nouveaux accords de coopération ont été signés entre des autorités de la concurrence, et un nouvel accord de coopération a été signé au niveau gouvernemental, ce qui représente 42 % de tous les accords existants.

Les clauses communes à ces accords portent sur les questions de fond suivantes : transparence, notifications, coopération pour l'application de la loi et aide dans le cadre d'une enquête, échange d'informations, coordination des enquêtes et procédures, courtoisie, concertation, réunions régulières, confidentialité, fondements juridiques et communication<sup>54</sup>.

### Graphique 5.3. Augmentation du nombre d'accords de coopération, 1976-2021



Source : <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm> et <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agreements.htm>.

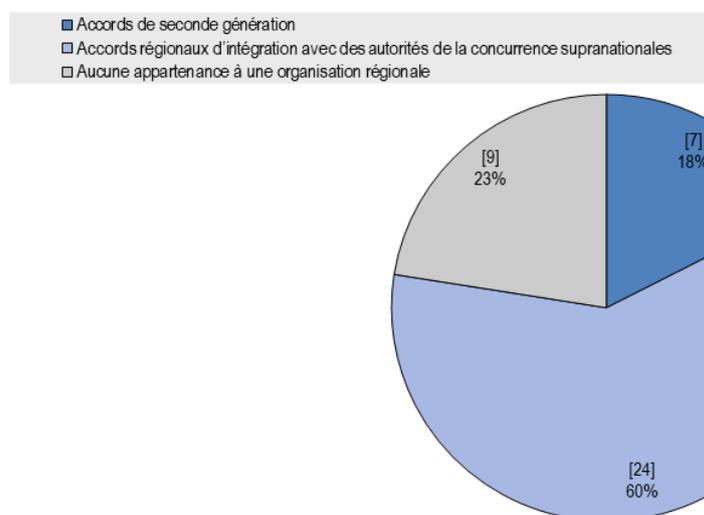
Des Adhérents à la Recommandation de 2014 sont également parties à des accords de seconde génération (Tableau 5.1)<sup>55</sup>, qui permettent aux autorités de la concurrence d'entretenir une coopération plus étroite dans des circonstances clairement définies, notamment en se partageant des informations confidentielles, en se fournissant une aide dans le cadre des enquêtes et, plus généralement, en se fournissant une coopération renforcée. Après l'adoption de la Recommandation de 2014, cinq accords de seconde génération ont été conclus, alors qu'il n'existait auparavant que trois accords de ce type se rapportant uniquement à la coopération en matière de concurrence<sup>56</sup>.

Tableau 5.1. Accords de seconde génération

Parties	Année	Accord	Bilatéral/Multilatéral
Australie-Nouvelle-Zélande-Canada-États-Unis-Royaume-Uni	2020	Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération entre les autorités de la concurrence d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis (Multi-lateral Mutual Assistance and Cooperation Framework for Competition Authorities between Australia, Canada, New Zealand, UK and US (MMAC))	Multilatéral
Canada-Japon	2017	Accord de coopération entre le Commissioner of Competition, Competition Bureau du gouvernement du Canada et la Fair Trade Commission du Japon portant sur la communication d'informations dans le cadre d'activités d'application de la loi (2017)	Bilatéral
Danemark-Finlande-Islande-Norvège-Suède	2017	Accord de coopération dans des affaires de concurrence	Multilatéral
Canada-Nouvelle-Zélande	2016	Accord de coopération entre le Commissioner of Competition (Canada) et la New Zealand Commerce Commission concernant le partage d'informations et l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête. (2016)	Bilatéral
Australie-Japon	2015	Accord de coopération entre l'Australian Competition and Consumer Commission et la Fair Trade Commission du Japon (2015)	Bilatéral
Nouvelle-Zélande-Australie	2013	Accord de coopération entre la New Zealand Commerce Commission et l'Australian Competition and Consumer Commission concernant la fourniture d'informations acquises dans l'exercice des pouvoirs des autorités publiques et l'aide dans le cadre d'une enquête (2013)	Bilatéral
UE-Suisse	2013	Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (2013)	Bilatéral
États-Unis-Australie	1999	États-Unis-Australie (1999), Accord d'assistance mutuelle en matière d'application de la législation antitrust (The Australia - United States Mutual Antitrust Enforcement Assistance Agreement)	Bilatéral

Les accords régionaux prévoient également une coopération en matière de concurrence. Il existe actuellement 334 Accords commerciaux régionaux (ACR) en vigueur, répertoriés sur le site web de l'Organisation mondiale du commerce, dont 238 contiennent des dispositions en matière de concurrence<sup>57</sup>, et 78 sont entrés en vigueur depuis 2014, soit un tiers de tous les contrats conclus depuis 1958<sup>58</sup>. Les dispositions les plus fréquentes en matière de concurrence concernent des engagements d'interdire les abus de pouvoir de marché et les accords anticoncurrentiels, des engagements de veiller à ce que les entreprises publiques et les subventions de faussent pas une concurrence équitable, et des dispositions sur la coopération internationale. Les dispositions sur la coopération et la coordination en matière de politique de concurrence font référence, par exemple, à la courtoisie positive ou négative, en tenant compte des intérêts de l'autre partie, afin de réprimer certaines pratiques ou d'enquêter sur elles, et instituent également des exigences en matière de notification ou d'échange d'informations<sup>59</sup>. Les ACR ne sont plus strictement basés sur le lieu géographique, et peuvent être conclus bilatéralement entre des pays individuels (accords de libre-échange), entre un pays et un groupe de pays (accords plurilatéraux) ou entre des régions ou des blocs de pays (accords multilatéraux). 78 % des Adhérents sont des participants à un accord régional qui soutient et/ou a des fonctions qui soutiennent la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence. Ces accords régionaux comprennent des Accords régionaux d'intégration avec des autorités de la concurrence supranationales (RIA+Supra) et des accords régionaux de seconde génération (Graphique 5.4).

### Graphique 5.4. Participation des Adhérents à des accords régionaux soutenant la coopération en matière d'application de la loi, par type d'accord<sup>60</sup>



Note : Cinq pays parmi les Adhérents sont parties à un accord de seconde génération et à un RIA+Supra. Pour les besoins de ce graphique, ils ont été uniquement comptés dans les parties à un RIA+Supra. La catégorie « aucune appartenance à une organisation régionale » figure dans ce Rapport pour décrire les juridictions qui ne sont parties à aucune organisation régionale ayant des fonctions spécifiques en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence.

L'UE demeure l'exemple le plus intégré et le plus complet de coopération régionale en matière d'application de la loi. Cinquante-cinq pour cent des Adhérents sont des États membres de l'UE et 81% des États membres de l'UE sont des Adhérents<sup>61</sup>. D'autres modèles régionaux prévoient également une coopération étendue et efficace, notamment l'Alliance nordique et les accords entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande<sup>62</sup>.

Même si les accords régionaux peuvent se heurter à des défis ou ne sont soutenus que par des instruments de coopération à très haut niveau ou très limités<sup>63</sup>, les Adhérents qui ont répondu à l'Enquête de 2019 notent que les relations et les réseaux régionaux sont la source la plus fréquente de coopération en matière d'application de la loi pour de nombreuses autorités.

Parallèlement à ces modes de coopération plus formalisés, les échanges continus d'expériences et la participation à des réunions internationales témoignent également d'un engagement en faveur de la coopération internationale en matière d'application de la loi. Ces outils moins formels posent les fondations d'une coopération efficace car ils permettent l'apprentissage mutuel et la création de relations de confiance entre les autorités de la concurrence et les autorités chargées de l'application de la loi (voir également (Caro de Sousa, 2020<sup>[41]</sup>)). Les réunions du Comité de la concurrence et de ses Groupes de travail deux fois par an se déroulent habituellement en présence de tous les Adhérents, et souvent au niveau de la direction des autorités de la concurrence, et le nombre élevé de contributions écrites fournies par les pays prouve l'intérêt porté à l'échange international de pratiques de mise en œuvre du droit de la concurrence, ainsi que la volonté de contribuer activement à cet échange. En 2020, année où les réunions en présentiel ont été suspendues en raison de la pandémie de Covid 19 et où les conditions de travail ont été difficiles pour de nombreuses autorités, la communauté internationale des autorités de la concurrence a fait preuve d'une capacité remarquable à rester connectée et à échanger à propos des conséquences de la pandémie sur l'application du droit de la concurrence (voir Encadré 5.3). Tous les Adhérents sont également Membres du RIC, au sein duquel ils s'engagent dans de fréquents échanges<sup>64</sup>.

### Encadré 5.3. Webinaires organisés par l'OCDE en 2020 sur les réponses de la politique de concurrence au COVID-19

Dans le cadre de l'effort de la Division de la concurrence pour soutenir les autorités de la concurrence face à la crise sanitaire, quatre webinaires ont été organisés les 26 et 28 mai 2020 sur le thème du contrôle des fusions et de la lutte contre les ententes en temps de crise. Ces webinaires ont été organisés en sessions du matin et de l'après-midi pour atteindre autant de participants que possible. Ils ont bénéficié des notes intitulées [COVID-related notes](#) qui ont servi de base aux discussions. Plus de 500 participants du monde entier ont assisté aux webinaires.

Note : Voir [Competition policy responses to COVID-19 - OECD](#).

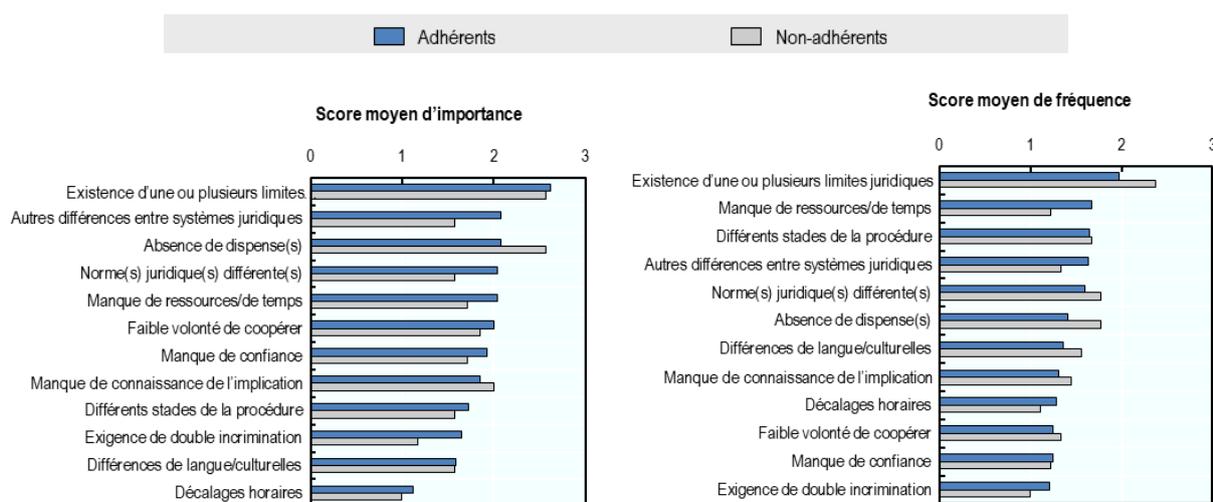
Outre un engagement général en faveur d'une coopération internationale en matière d'application de la loi, la Recommandation de 2014 conseille de rendre transparentes les règles légales de fond et les règles de procédure, et de réduire au minimum les incohérences entre les programmes de clémence ou d'amnistie qui pourraient affecter défavorablement la coopération. Des travaux importants ont été accomplis dans ces deux domaines, qui démontrent que les Adhérents sont bien conscients des problèmes ;

- Les programmes de clémence ou d'amnistie sont un outil essentiel de détection des ententes illicites, et, s'il s'agit d'ententes transnationales, une application coordonnée de la loi est indispensable. L'OCDE a organisé une table ronde sur les défis et la coordination des programmes de clémence en 2018, qui est parvenue à la conclusion que la convergence est essentielle pour une application efficace de la loi<sup>65</sup>. Le RIC a publié une série de travaux depuis 2014<sup>66</sup>, qui visent tous à améliorer la coopération et à harmoniser les règles et procédures en matière de clémence. Au sein du Réseau européen de la concurrence (REC), le chapitre VI de la Directive REC+<sup>67</sup> définit des règles détaillées applicables aux programmes de clémence des États membres, et la mise en œuvre de la Directive garantira l'application de règles cohérentes par tous les Adhérents appartenant au REC.
- En ce qui concerne la transparence sur les procédures et les règles de fond, deux travaux récents du RIC et de l'OCDE méritent d'être mentionnés, et promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation de 2014. En 2019, le RIC a lancé le Cadre sur les procédures des autorités de concurrence (Framework for Competition Agency Procedures (CAP))<sup>68</sup>, et les participants s'engagent à soumettre un document-type donnant des informations sur leurs procédures d'enquête et d'application du droit de la concurrence. 36 Adhérents sont des participants, et 33 ont ainsi publié des informations sur leurs lois et procédures applicables<sup>69</sup>. La Recommandation du Conseil sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence [[OECD/LEGAL/0465](#)] recommande au paragraphe II.1 que les Adhérents veillent à ce que la mise en œuvre du droit de la concurrence soit transparente et prévisible, y compris en soutenant la mise en œuvre des meilleures pratiques internationales en matière de transparence et d'équité procédurale de la mise en œuvre du droit de la concurrence. Cette Recommandation rappelle l'engagement des Adhérents sur les principes équivalents figurant dans la Recommandation de 2014 et promouvra leur mise en œuvre.

De nombreuses limitations persistent, en dépit de l'engagement dont les Adhérents ont fait preuve en faveur d'une coopération internationale efficace en matière d'application de la loi. Il a été demandé aux répondants de donner des réponses qualitatives sur les limitations à la coopération en matière d'application de la loi et de compléter un tableau, classant ces limitations selon leur fréquence et leur

importance<sup>70</sup>. Le Graphique 5.5 présente une analyse comparative des réponses des Adhérents et des non-Adhérents sur la fréquence et l'importance de ces limitations. Il montre que « l'existence de limites juridiques » est la limitation à la fois la plus fréquente et la plus importante à la coopération en matière d'application de la loi. Les différences de régimes d'application de la loi et de normes juridiques, ainsi que l'absence de dispenses et le manque de ressources, représentent également des obstacles importants à la coopération en matière d'application de la loi.

**Graphique 5.5. Limitations à la coopération internationale en matière d'application de la loi, en dehors des accords régionaux, par scores moyens de fréquence et d'importance, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019**



Note : Taux de réponse global : 57% [32], Taux de réponse des Adhérents : 64% [25], Taux de réponse des non-Adhérents : 41% [7]. Type de source des données : ensemble de données définies.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 29 – Tableau 7.

Les limitations ainsi observées sont persistantes. La comparaison de l'importance et de la fréquence des limitations à la coopération en matière d'application de la loi, entre les résultats des Enquêtes de 2012 et de 2019, révèle une augmentation à la fois de l'importance et de la fréquence de toutes les limitations<sup>71</sup>, et montre que les limitations juridiques, les différences des régimes d'application de la loi et des normes légales, et l'absence de dispenses figuraient déjà parmi les limitations les plus importantes avant l'adoption de la Recommandation de 2014.

En résumé, les développements intervenus au cours des cinq dernières années démontrent que les Adhérents sont mobilisés pour améliorer et renforcer la coopération internationale en matière d'application de la loi, et que la Recommandation de 2014 a joué un rôle pour sensibiliser davantage à la question et représente une référence utile pour appliquer ou prôner le changement. Toutefois, la persistance de limitations essentiellement de nature légale et de différences des normes et systèmes juridiques, démontre que des mesures de plus grande portée sont requises pour faire avancer encore la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne la coopération en dehors des réseaux régionaux et de la coopération multilatérale.

### 5.3. Modules 2 et 3 : Concertation et Courtoisie (Sections III et IV)

Sous le titre « Concertation et courtoisie », il est recommandé aux Adhérents de se concerter s'ils estiment qu'une action d'application de la loi d'un autre Adhérent ou une pratique anticoncurrentielle dans une autre juridiction a un impact sur eux :

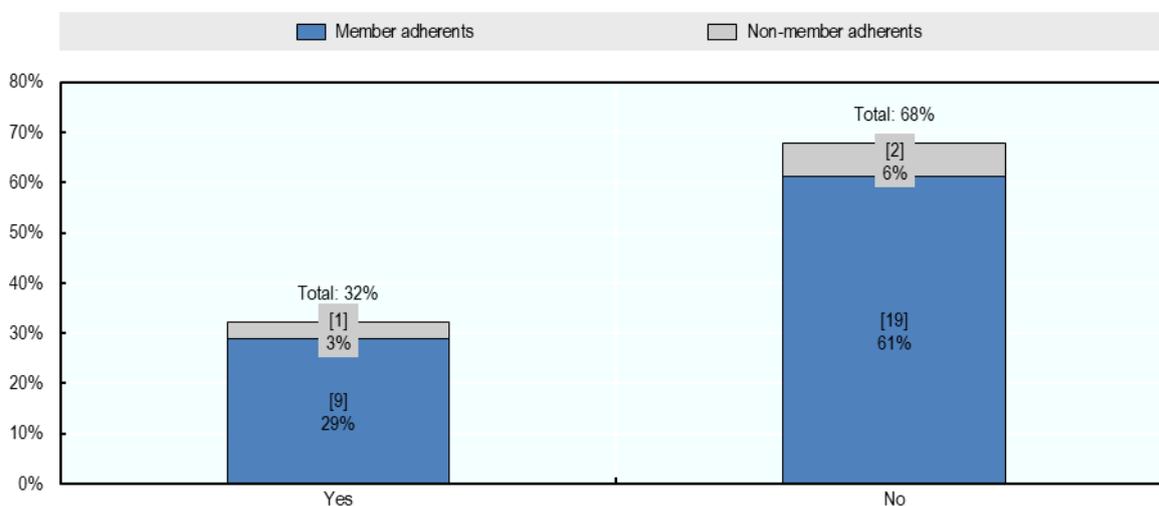
« RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une enquête ou une procédure engagée par un autre Adhérent au titre de son droit de la concurrence peut porter atteinte à d'importants intérêts le concernant, devrait transmettre ses vues sur la question à l'autre Adhérent ou lui demander une concertation. »

« ... RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une ou plusieurs entreprises ou individus dans le pays de l'un ou plusieurs autres Adhérents se livrent ou se sont livrées à des pratiques anticoncurrentielles ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels qui portent gravement préjudice à d'importants intérêts le concernant, puisse demander à se concerter avec cet autre ou ces autres Adhérents. »

La « courtoisie » désigne l'attitude qui consiste à considérer avec bienveillance les intérêts d'un autre pays dans l'application du droit national de la concurrence, et dans le cadre des actions contre des actes anticoncurrentiels qui ont un effet dans un autre pays<sup>72</sup>. La courtoisie sera facilitée si les pays se communiquent leurs intérêts et se concertent à propos des solutions possibles respectant les intérêts respectifs des pays concernés. En pratique, en dépit du fait que les fondements juridiques disponibles sont relativement nombreux à cet effet, la courtoisie semble être un instrument de faible importance.

La majorité des Adhérents répondants (68 % - [21]) ont déclaré qu'ils n'ont pas utilisé les Sections III et IV (Graphique 5.6).

**Graphique 5.6. Utilisation des Sections III et IV : Concertation et Courtoisie, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question**



Note : Ces chiffres présentent uniquement les réponses reçues des Adhérents. Taux de réponse : 79% [31].

Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

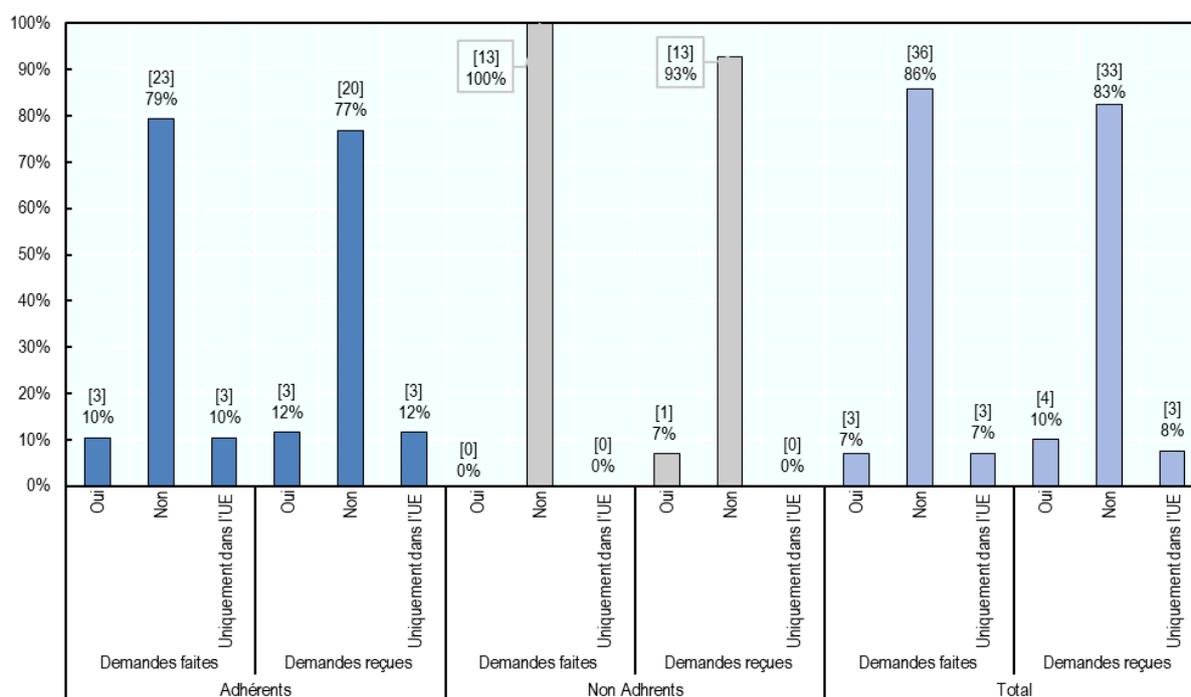
Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 Tableau 9.

Simultanément, 65 % [24] des Adhérents ayant répondu ont la capacité légale de prendre en compte les intérêts d'un autre pays lorsqu'ils mènent leurs activités d'application de la loi. Le fondement juridique de l'application du principe de courtoisie découle principalement des accords bilatéraux (57 % - [16]) et

multilatéraux (32 % - [9]), et uniquement dans 11 % des cas [3] de la loi nationale<sup>73</sup>. Ces chiffres sont cohérents avec les analyses précédentes des Protocoles d'accord (Memorandums of Understanding (MoU))<sup>74</sup>. Aucun changement majeur ne s'est produit par rapport à la situation qui existait en 2012, date à laquelle 23 Adhérents ont déclaré pouvoir se fonder sur des dispositions conventionnelles ou légales en matière de courtoisie<sup>75</sup>.

L'expérience en matière de courtoisie positive pendant la période 2012 – 2018, en dehors des réseaux régionaux, est très limitée. Plus de 75 % des Adhérents répondants n'ont ni reçu des demandes de courtoisie positive ni sollicité celle-ci, et la moitié des demandes faites ou reçues l'ont été dans l'Union européenne. Les non-Adhérents ont encore moins d'expérience, laquelle s'est limitée à une seule demande reçue.

**Graphique 5.7. Expérience en matière de courtoisie positive accordée et sollicitée en dehors des accords régionaux, en pourcentage des répondants à la question, 2012 - 2018**



Note : Taux de réponse : Demandes faites : Total 75% [42], Adhérents 74.5% [29], non-Adhérents 76.5% [13]. Demandes reçues : Total 71% [40], Adhérents 67% [26], non-Adhérents 82% [14].

Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 13.

Il est donc difficile, compte tenu du petit nombre de cas dans lesquels des demandes d'application du principe de courtoisie ont été faites ou reçues, de trouver des exemples concrets de son application. Toutefois, il existe plusieurs cas dans lesquels des autorités de la concurrence ont répondu à des décisions et approches de leurs homologues, en indiquant si elles poursuivraient leur propre procédure ou enquête ou appliqueraient leur propre mesure corrective ou sanction, ou si elles tiendraient plutôt compte de l'effet de la décision prise dans un autre pays, afin de résoudre la question dans leur propre pays (Encadré 5.4).

#### Encadré 5.4. Exemples de recours au principe de courtoisie

##### **Affaire de la fusion GSK-Novartis (2015) :**

La Commission australienne de la concurrence et des consommateurs a conclu que certaines mesures correctives visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de la fusion, convenues par les parties avec la Commission européenne, ont permis de résoudre ses problèmes de concurrence. Par conséquent, outre deux mesures correctives de cession spécifiques à l'Australie, elle a exigé l'engagement des parties sur les mesures correctives convenues en Europe<sup>1</sup>.

##### **Affaire de l'entente relative aux pièces automobiles (Nishikawa) (2016) :**

Dans cette affaire de soumissions concertées relative à des pièces de carrosserie à usage automobile, le Bureau canadien de la concurrence a collaboré avec le ministère américain de la Justice (DoJ) et a convenu que l'affaire était uniquement du ressort du DoJ, car le comportement visait principalement les consommateurs américains. Le DoJ a inclus dans son évaluation de l'amende proposée les 236 millions USD de ventes effectuées aux constructeurs automobiles au Canada. Le Bureau a estimé que l'amende de 130 millions de dollars américains imposée par les États-Unis était suffisante pour contrer les effets négatifs du comportement au Canada et aux États-Unis<sup>2</sup>.

##### **Affaire de l'entente sur les services de remorquage (2017) :**

Dans le cadre d'enquêtes sur des ententes relatives à des services de remorquage dans des ports allemands et néerlandais, l'Autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés (ACM) s'en est remise à l'application de la loi par le Bundeskartellamt allemand. Les deux autorités ont étroitement collaboré à l'enquête, et l'ACM a estimé que le Bundeskartellamt était mieux placé pour prendre des mesures coercitives. L'affaire s'est conclue par des décisions de règlement transactionnel en Allemagne<sup>3</sup>.

Note :

<sup>1</sup> [ACCC will not oppose three part GSK – Novartis deal | ACCC](#);

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2016/07/unprecedented-cooperation-with-us-antitrust-enforcement-authority-leads-to-major-cartel-crackdown.html>;

<sup>3</sup> <http://competitionlawblog.kluwercompetitionlaw.com/2018/02/06/towage-services-cartel-new-chapter-collaboration-competition-authorities/>;

Source : (OECD, 2019<sup>[25]</sup>)

Pour conclure, il est difficile de savoir si le manque global de recours au principe de courtoisie en matière de coopération internationale est dû à un manque de bases légales dans le droit national, ou à des dispositions excessivement exigeantes compliquant son utilisation, ou encore si les autorités de la concurrence estiment qu'elles disposent actuellement d'instruments informels de coopération suffisants et moins lourds, permettant véritablement une coordination utile. Il semble, au moins dans les pays Adhérents, qu'il existe des bases juridiques relativement nombreuses pour recourir au principe de courtoisie, mais ces bases peuvent être limitées à un petit nombre de pays avec lesquels une autorité de la concurrence a conclu un accord. Certains auteurs appellent à un recours plus étendu aux principes de courtoisie, afin d'écartier les risques perçus d'application incohérente de la loi, de décisions divergentes ou de gaspillage des ressources des autorités du fait d'actions faisant double emploi<sup>76</sup>. L'adoption de dispositions explicites dans les lois nationales, permettant l'appel à la courtoisie positive et négative, pourrait marquer une avancée importante afin de faciliter l'application du principe de courtoisie et d'accroître le recours à celui-ci.

## 5.4. Module 4 : Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence (Section V)

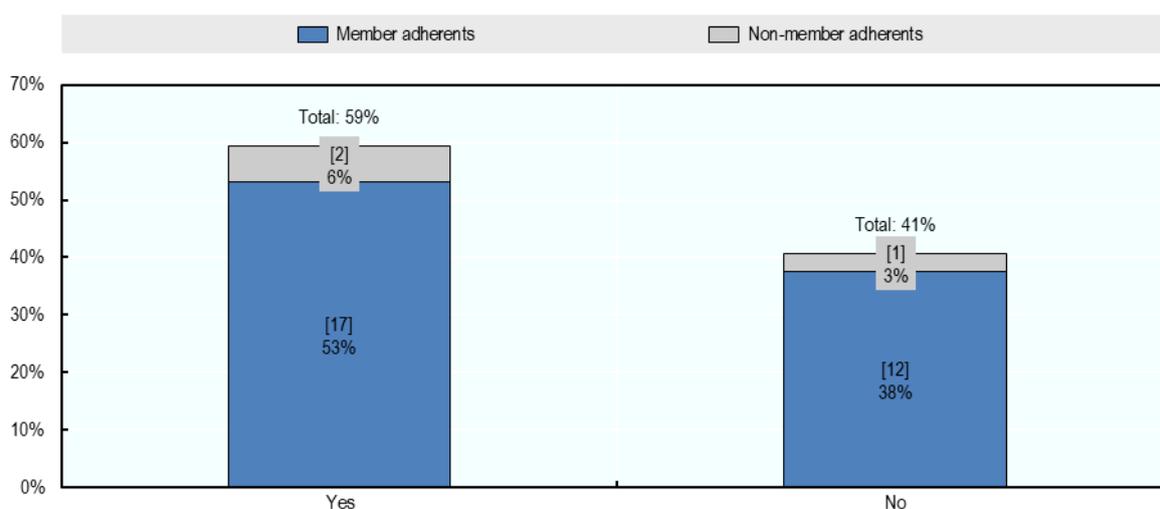
La Section V de la Recommandation est la clé de voûte de la coopération internationale, car elle recommande la notification des enquêtes susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts d'un autre pays :

« Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence... RECOMMANDE qu'un Adhérent devrait normalement informer un autre Adhérent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhérent. »

Les notifications permettent aux pays d'être informés des enquêtes d'autres pays qui pourraient affecter leur territoire. Les circonstances justifiant cette notification incluent une demande d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre pays, une enquête portant sur une entreprise située à l'étranger ou sur une pratique survenant sur le territoire d'un autre Adhérent, ou encore l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscrieraient une conduite sur le territoire d'un autre Adhérent. La notification est une première étape nécessaire à toute coopération ou coordination ultérieure, et permettra à la partie notifiée d'être informée de la pratique anticoncurrentielle qui peut être survenue sur son territoire. Si cette pratique a également des effets dans le territoire de la partie notifiée, la notification permettra à cette dernière d'ouvrir une enquête, éventuellement en étroite coordination avec le pays notifiant, ou d'apporter autrement son soutien à l'enquête du pays notifiant. Le recours à cette section est étendu et fréquent, et les cas d'envoi ou de réception de ces notifications ont augmenté.

La majorité des Adhérents (59 % - [19]) ont déclaré avoir eu recours à la Section V de la Recommandation – les notifications ont été faites en se référant explicitement à cette disposition (Graphique 5.8). Simultanément, 10 des Adhérents répondants ayant indiqué ne pas y avoir eu recours ont répondu, dans d'autres parties de l'Enquête de 2019, qu'ils ont une expérience de ces notifications. Pris dans l'ensemble, 88 % des Adhérents recourent activement aux notifications de leurs procédures portant sur des affaires de concurrence à d'autres pays, et les jugent utiles (Graphique 5.9).

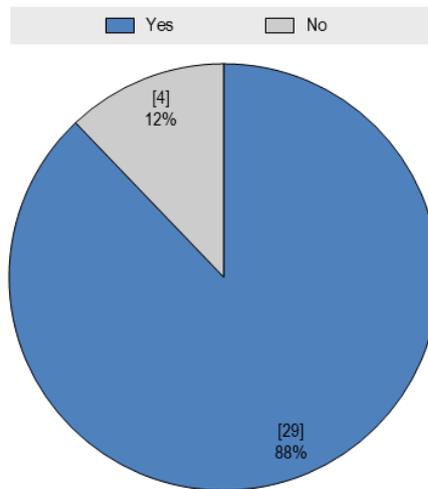
**Graphique 5.8. Utilisation de la Section V : Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants**



Note : Ces chiffres représentent uniquement les réponses reçues des Adhérents. Taux de réponse : 82 % [32]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

**Graphique 5.9. Utilité des notifications, en pourcentage des Adhérents répondants ayant une expérience des notifications, 2019**

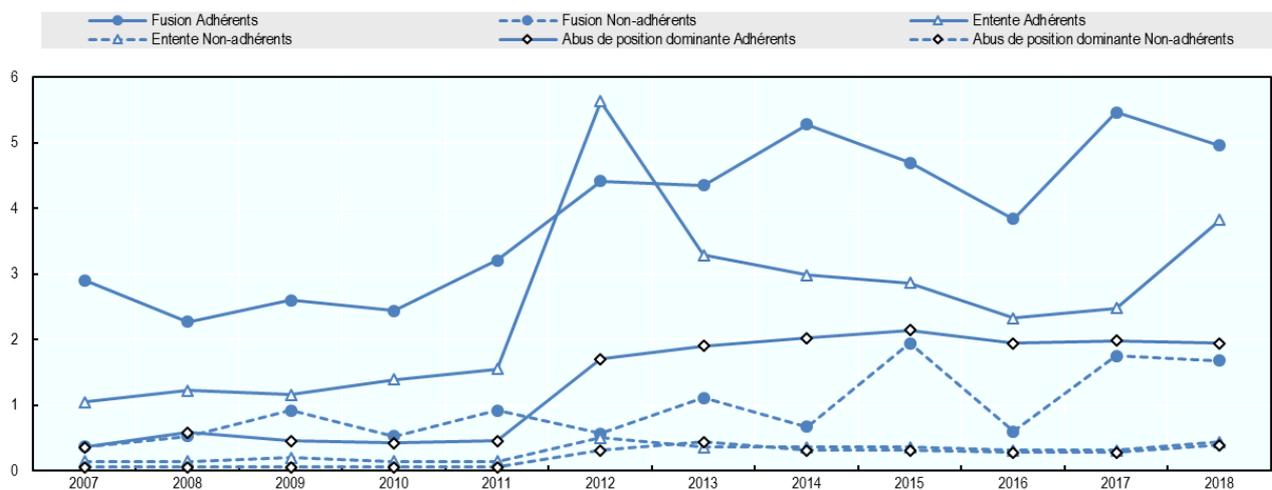


Note : Taux de réponse : 87 % [34]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.  
Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019 – Question 11.

Afin d'illustrer la fréquence réelle des notifications, le Graphique 5.10 montre le nombre moyen de notifications reçues chaque année, différencié entre Adhérents et non-Adhérents et par domaine d'application de la loi. Comme il fallait s'y attendre, la plupart des notifications sont faites dans des affaires de fusions. Les notifications relatives à des ententes enregistrent une tendance à la hausse. La comparaison entre Adhérents et non-Adhérents démontre que les Adhérents font un recours croissant et plus fréquent à cet instrument.

**Graphique 5.10. Nombre moyen de notifications reçues par les autorités, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018**

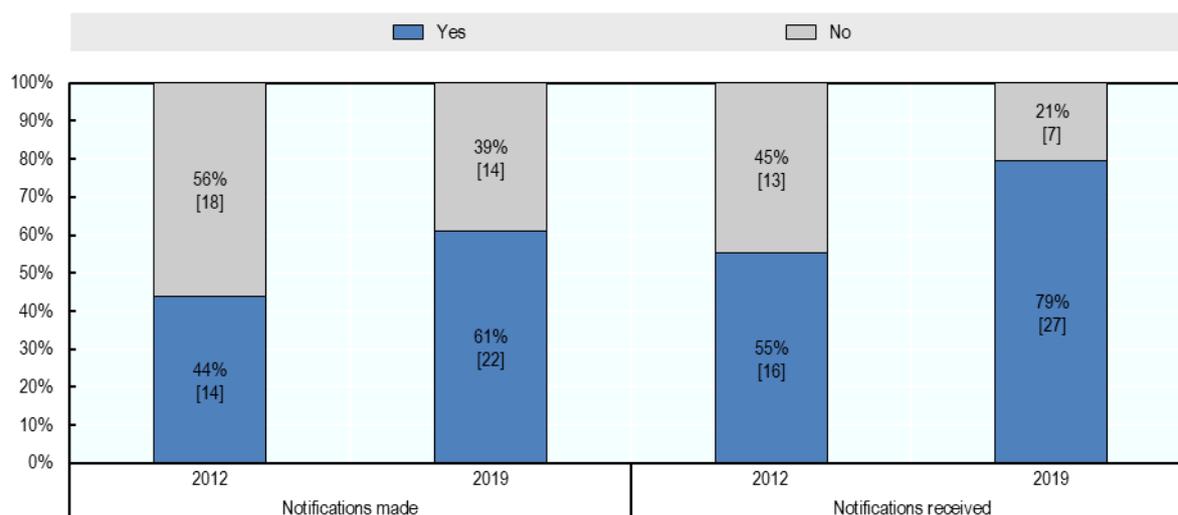
Tous les répondants



Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 10 – Tableau 3.2

Le Graphique 5.11 compare les résultats des Enquêtes de 2012 et de 2019 en ce qui concerne les notifications faites et reçues par des Adhérents à la Recommandation de 2014. Il fait apparaître que les Adhérents ayant l'expérience de l'envoi ou de la réception de notifications étaient sensiblement moins nombreux en 2012 qu'en 2019. En 2012, seuls 44 % et 55 % des Adhérents avaient respectivement envoyé ou reçu des notifications, contre 56 % et 79 % en 2019. Cette augmentation du taux d'expérience indique une hausse du recours et de l'exposition aux notifications.

**Graphique 5.11. Expérience de l'envoi et de la réception de notifications, en pourcentage des Adhérents ayant répondu à la question, 2012 par rapport à 2019**



Note : Taux de réponse : notifications envoyées en 2012 : 94 % [32]. Notifications reçues en 2012 : 85 % [29]. Notifications envoyées en 2019 : 92 % [36]. Notifications reçues en 2019 : 87 % [34].

Type de source des données : ensemble de données définies.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 10 – Tableaux 3.1 et 3.2.

Les données sur l'expérience des notifications soulignent leur importance en tant que prérequis essentiel à la coopération internationale en matière d'application de la loi, et ces notifications peuvent soutenir les activités d'application de la loi dans tous les domaines (Encadré 5.5).

### Encadré 5.5. Pertinence et utilisation des notifications

Les notifications qui informent les autorités de la concurrence sur les procédures dans d'autres juridictions ayant un lien avec leur propre juridiction n'appuient pas uniquement l'application du principe de courtoisie internationale ou l'assistance dans le cadre des enquêtes, mais servent également à informer les autorités de leur propre travail d'application de la loi et peuvent finalement déclencher des enquêtes coordonnées.

- Dans les affaires de fusion, une fusion notifiée dans une juridiction peut également poser des problèmes de concurrence dans une autre où elle n'a pas été notifiée, ce qui ouvre la voie à une enquête et/ou à des discussions sur la coordination des mesures correctives. Il se peut également que des informations provenant d'affaires antérieures dans la juridiction destinataire soient susceptibles de faciliter l'enquête de la juridiction notifiante et que ces informations soient disponibles une fois que la juridiction destinataire est informée de l'affaire.
- Cette démarche peut également être utile dans les enquêtes sur des ententes ou des comportements abusifs, qui peuvent bénéficier d'informations sur des comportements et des enquêtes similaires dans d'autres pays. En outre, une notification anticipée de l'ouverture de la procédure permettrait à la juridiction destinataire d'envisager le lancement de sa propre enquête parallèle ou coordonnée. Les juridictions géographiquement voisines qui présentent d'autres similitudes ont souvent les mêmes entreprises actives sur leurs marchés nationaux et sont confrontées à des comportements (anti)concurrentiels similaires. Pour elles, la notification anticipée présente un intérêt particulier, car elle permet de lutter plus efficacement contre les pratiques anticoncurrentielles affectant une région plus vaste.

Il ne faut pas oublier que plus la coopération internationale sera développée et moins elle deviendra formelle, en particulier s'il n'existe pratiquement pas d'obstacles juridiques à l'utilisation de l'instrument de coopération, comme cela est le cas pour les notifications. Si les autorités de la concurrence ont créé des relations de confiance et de compréhension mutuelle, elles pourront parfois s'informer des circonstances prévues à la Section V de la Recommandation au moyen d'un bref entretien téléphonique ou d'un simple courriel. Il ne sera pas nécessaire d'envoyer une notification plus formelle faisant explicitement référence à la Recommandation. Un autre facteur peut contribuer à réduire la nécessité de notifications formelles : la disponibilité de nombreux services d'informations sur la concurrence, qui permettent d'accéder facilement à des informations sur les affaires et les enquêtes dans une multitude de pays, et qui permettent de suivre ces informations par pays, industrie, type de violation ou entreprise (voir également Encadré 5.6).

### Encadré 5.6. Collecte de renseignements par les autorités de la concurrence

L'enquête de 2019 a révélé certaines méthodes utilisées par les autorités de la concurrence, en plus des notifications formelles ou informelles, pour prendre connaissance d'éventuelles enquêtes parallèles :

- Réseaux de communication inter-autorités établis
- Examen des services d'information liés à la concurrence (tels que MLEX, PaRR, GCR, actualités commerciales internationales)
- Suivi de manière proactive des activités de certaines autorités (comme les communiqués et annonces dans les médias, les listes de notifications et d'affaires)
- Communication avec les parties à l'enquête (divulgaration obligatoire ou volontaire d'enquêtes parallèles dans d'autres juridictions dans les affaires de fusion ou par les demandeurs de clémence dans les affaires d'entente).

Source : (OECD, 2021, p. 147<sup>[22]</sup>).

Les notifications sont un instrument largement utilisé par les Adhérents et leur utilisation augmente encore. Toutefois, bien que cela puisse sembler contre-intuitif à première vue, leur importance réelle pourra baisser avec l'intensification de la coopération internationale en matière d'application de la loi. En effet, les notifications formalisées faisant expressément référence à la Recommandation de 2014 pourront être remplacées par des notifications plus informelles et d'autres sources d'informations pertinentes pour l'application de la loi. La Section V de la Recommandation de 2014 encourage déjà les Adhérents à utiliser « un mode de communication approprié et efficace », de préférence sous forme écrite. Bien que l'absence de formalisme ait le potentiel de faciliter grandement les échanges de notifications, les autorités de la concurrence devraient toujours s'assurer que leurs collaborateurs connaissent toutes les circonstances dans lesquelles une notification est requise, afin de garantir que tous les Adhérents envoient ou reçoivent des notifications dans les cas appropriés. Ce n'est qu'à cette condition que les notifications pourront conserver et développer leur plein impact et tout leur potentiel pour la coopération internationale en matière d'application de la loi.

## 5.5. Module 5 : Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence (Section VI)

La section VI est, avec la section VIII (Octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête), un autre pilier de la Recommandation de 2014, car elle recommande la coordination d'enquêtes parallèles ou étroitement liées afin d'éviter des approches ou résultats contradictoires et de réduire la duplication des coûts :

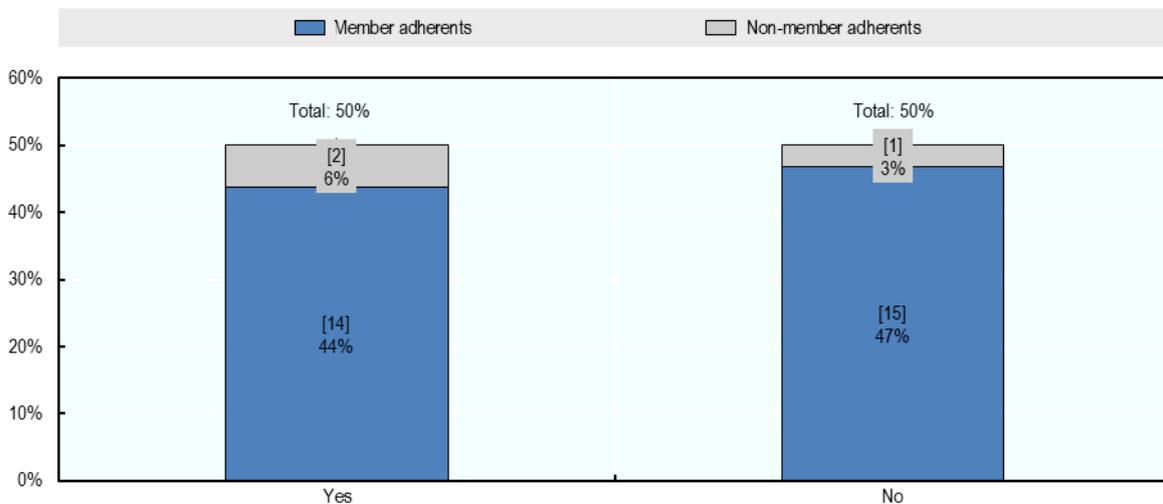
*« Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence... RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire. »*

Cette section suggère la coordination des calendriers, la coordination et l'examen des analyses, l'octroi des dispenses de confidentialité afin de permettre des approches conjointes, la coordination des mesures correctives, et des notifications obligatoires des notifications parallèles de fusions, et encourage de nouvelles formes de coopération. Les Adhérents ont fait une utilisation constante et en légère progression

de cette section dans des affaires de pratiques anticoncurrentielles et de fusions, et certains exemples concrets montrent comment la coordination fonctionne en pratique. Toutefois, il peut exister un potentiel de développement et d'amélioration de la coordination, en particulier dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles et à la lumière des principaux moteurs de la coopération internationale, ce qui pourra exiger d'adapter les cadres législatifs existants.

Interrogés sur la question de savoir s'ils ont utilisé la Section VI de la Recommandation, la moitié des Adhérents répondants ont répondu par l'affirmative (Graphique 5.12):

**Graphique 5.12. Utilisation de la Section VI : Coordination des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants**



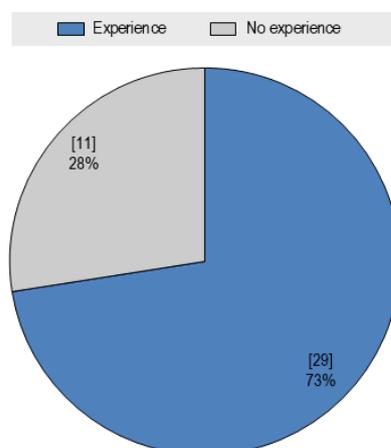
Note : Ces chiffres présentent uniquement les réponses des Adhérents. Taux de réponse : 82 % [32]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

Comme cela était le cas des réponses reçues à propos de la section Notification ci-dessus, de nombreux Adhérents qui ont déclaré n'avoir pas eu recours à la Section VI de la Recommandation ont néanmoins répondu positivement lorsqu'ils ont été interrogés sur la question de savoir s'ils avaient eu recours fréquemment ou occasionnellement à un type de coordination au moins, dans un domaine d'application de la loi au moins. Dans ces conditions, le Graphique 5.13 peut donner une meilleure vue de la mise en œuvre de la Section VI. Il montre que 73 % [29] des Adhérents répondants avaient participé à une forme de coordination couverte par la Section VI.

### Graphique 5.13. Expérience des Adhérents en matière d'activités de coordination

Nombre de répondants participant fréquemment ou occasionnellement à une certaine sorte de coordination

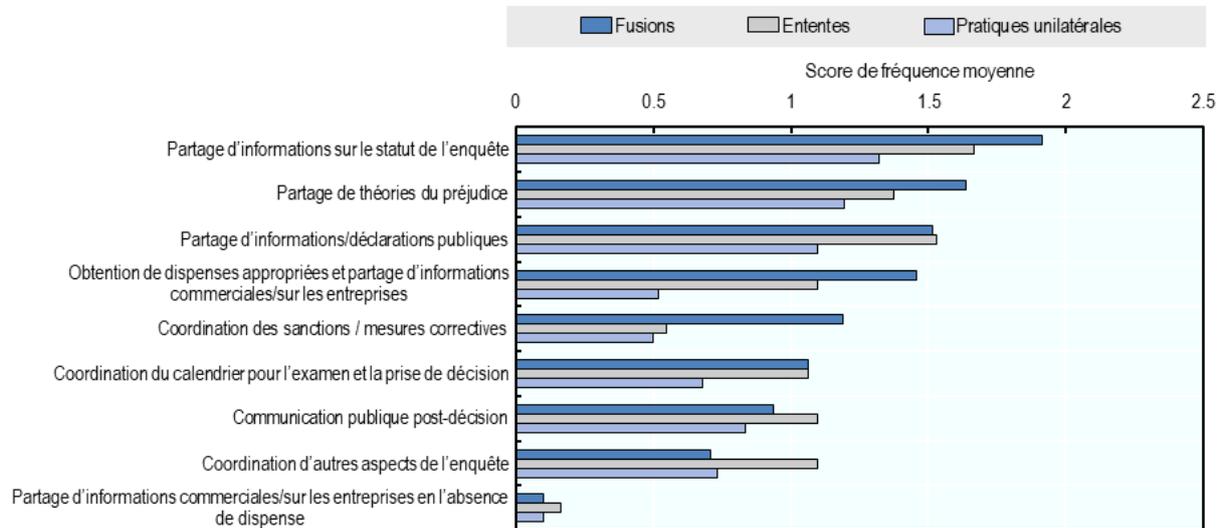


Note : Taux de réponse : Tableau 6.1: 87 % [34], Tableau 6.2: 85 % [33], Tableau 6.3: 79 % [31]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 19 – Tableaux 6.1, 6.2, et 6.3.

Le Graphique 5.14 montre le score de fréquence moyenne<sup>77</sup> pour chaque type de coopération dans les différents domaines d'application de la loi. Dans les trois domaines en question, le type le plus fréquent de coopération est le « partage d'informations sur le statut de l'enquête ». Le partage des théories du préjudice et d'informations publiques semble également être plus fréquent, tandis que la plupart des autres types de coordination semblent plus rares dans tous les domaines d'application de la loi. Le contrôle des fusions figure de nouveau comme le domaine d'application de la loi qui suscite la coopération la plus fréquente parmi la plupart des types de coopération. Comparée à 2012, la fréquence des différents types de coopération évoqués par les répondants a pratiquement doublé, parmi tous les types de coopération et domaines d'application de la loi (OECD, 2021, pp. 96-99<sup>[22]</sup>).

**Graphique 5.14. Classement par les Adhérents des types de coopération en dehors des accords régionaux, dans tous les domaines d'application de la loi, par score de fréquence moyenne et par domaine d'application de la loi**



Note : Taux de réponse : Tableau 6.1 : 87% [34], Tableau 6.2: 85% [33], Tableau 6.3: 79% [31]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre. Les chiffres présentent les scores de fréquence moyenne ; les options étaient les suivantes : [Fréquemment = 3], [Occasionnellement = 2], [Rarement = 1], [Jamais = 0].

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 19 – Tableaux 6.1, 6.2 et 6.3.

La coopération en matière d'application de la loi est facilitée et encouragée par des dispositions figurant dans des accords de coopération. L'étude consacrée par l'OCDE aux Protocoles d'accord (MoU) sur la coopération bilatérale en matière d'application de la loi<sup>78</sup> a révélé qu'environ la moitié des MoU contenaient des dispositions sur la coordination, la plupart sous la forme de déclarations générales comme :

*(s)i les autorités de la concurrence des deux Parties poursuivent des actions d'application de la loi dans des affaires connexes, chacune entend considérer qu'il est approprié de coordonner leurs actions à ce titre.<sup>79</sup>*

Un petit nombre de MoU contiennent des clauses de coordination détaillées. Tel est le cas, par exemple des MoU Australie-Japon (2015), Corée-Mexique (2004), Australie-Corée (2002), Australie-Papouasie Nouvelle Guinée (1999), et Australie-Taipei chinois (1996)<sup>80</sup>. L'Encadré 5.7 présente un exemple tiré du MoU Australie-Japon (2015).

### Encadré 5.7. Accord de coopération entre la Competition & Consumer Commission australienne et la Fair Trade Commission japonaise (2015)

#### Paragraphe [\*05] Coordination des activités d'application de la loi

5.1. Lorsque les autorités de la concurrence mènent des activités d'application de la loi sur des questions qui ont un lien entre elles :

- (a) les autorités de la concurrence envisageront la coordination de leurs activités d'application de la loi ; et
- (b) chaque autorité de la concurrence envisagera, à la demande de son homologue et lorsque cela est compatible avec les intérêts importants respectifs des autorités de la concurrence, de demander si les personnes qui ont fourni des informations confidentielles lors des activités d'application de la loi consentent au partage de ces informations avec l'autre autorité de la concurrence.

5.2. Pour déterminer si des activités d'application de la loi particulières doivent être coordonnées, les autorités de la concurrence tiendront compte, entre autres, des facteurs suivants :

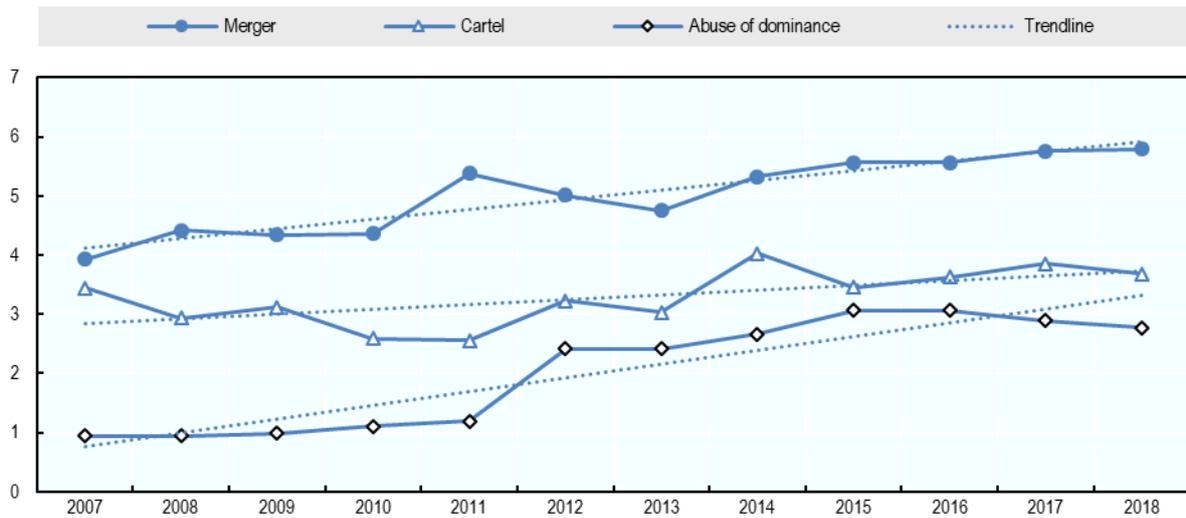
- (a) l'effet de cette coordination sur leur capacité à atteindre les objectifs de leurs activités d'application de la loi ;
- (b) les capacités relatives des autorités de la concurrence à obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre des activités d'application de loi ;
- (c) la mesure dans laquelle l'une ou l'autre des autorités de la concurrence peut obtenir des mesures efficaces contre les activités anticoncurrentielles en cause ;
- (d) la réduction éventuelle des coûts pour les autorités de la concurrence et les personnes visées par les activités d'application de la loi ; et
- (e) les avantages potentiels de mesures de réparation coordonnées pour les autorités de la concurrence et les personnes visées par les activités d'application de la loi.

5.3. Chaque autorité de la concurrence peut à tout moment, après avoir notifié sa décision à son homologue, limiter ou mettre fin à la coordination des activités d'application de la loi et poursuivre ses propres activités d'application de la loi de manière indépendante.

Source : « Paragraphe 5(2) » (ACCC/JFTC, 2015<sup>[42]</sup>) et (OECD, 2017<sup>[43]</sup>); (OECD, 2021, p. 152<sup>[22]</sup>)

Le Graphique 5.15 et le Graphique 5.16 ci-dessous font apparaître des tendances croissantes dans la coopération entre les autorités de la concurrence, que ce soit en termes de nombre d'autorités ou de nombre d'affaires. Le premier de ces Graphiques présente le nombre moyen d'autorités avec lesquelles des Adhérents ont coopéré au cours des années 2007 à 2018. Le second Graphique présente le nombre moyen d'affaires ayant donné lieu à une coopération internationale, ventilé par domaine d'application de la loi<sup>81</sup>. Examinés ensemble, ils peuvent permettre une observation intéressante : si le nombre d'autorités avec lesquelles les Adhérents ont coopéré n'a pas augmenté dans une mesure significative, le nombre d'affaires ayant donné lieu à cette opération a enregistré, en revanche, une augmentation constante. Cela pourrait indiquer que les relations entre les autorités de la concurrence s'intensifient, et que l'expérience passée et la confiance dans les échanges encouragent la coopération dans un plus grand nombre d'affaires, entre les mêmes paires d'autorités<sup>82</sup>.

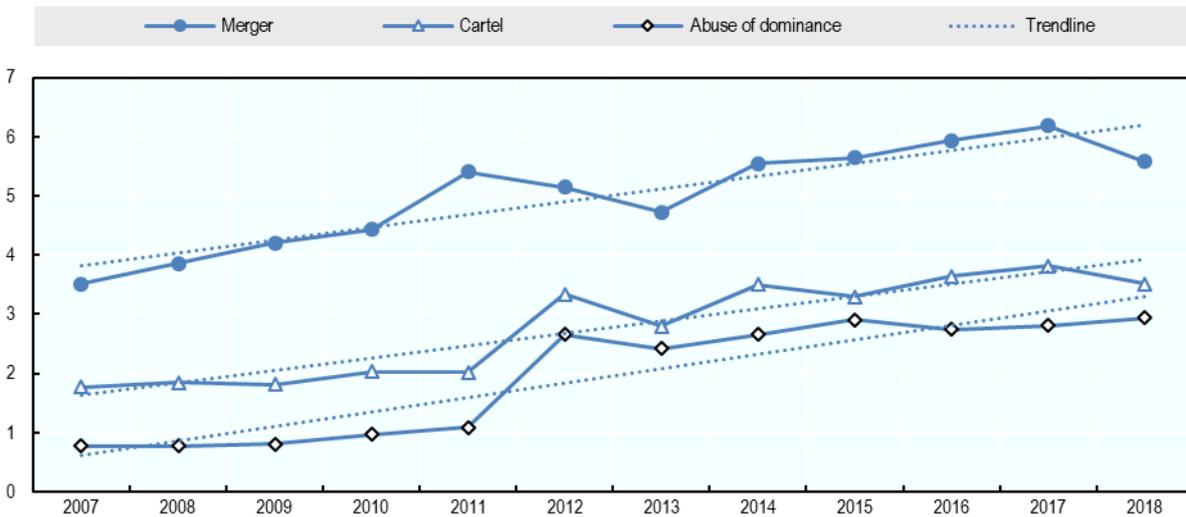
**Graphique 5.15. Nombre moyen d'autorités avec lesquelles les Adhérents ont coopéré, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018**



Note : Taux de réponse en 2012 : 85 % [29]. Taux de réponse en 2019 : 82 % [32]. Type de source des données : ensemble de données définies.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 18 – Tableau 5.1.

**Graphique 5.16. Nombre moyen d'affaires ayant donné lieu à une coopération internationale entre des Adhérents, par domaine d'application de la loi, 2007 – 2018**



Note : Taux de réponse en 2012 : 85 % [29]. Taux de réponse en 2019 : 82 % [32]. Type de source des données : ensemble de données définies.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 18 – Tableau 5.2.

### Encadré 5.8. Rôle de la coopération dans le contrôle des fusions

Les tendances identifiées dans ce Rapport révèlent que la coopération en matière de fusions occupe une place de premier plan dans les affaires concrètes de coopération internationale en matière d'application de la loi et dans les échanges d'informations. Les fusions transnationales sont les affaires les plus susceptibles de déclencher des enquêtes parallèles dans plusieurs juridictions, et elles ne cessent d'augmenter\*. Dans la plupart des juridictions, la notification préalable des fusions est requise, cette notification est souvent liée à l'obligation d'informer sur les notifications parallèles. En outre, la coopération sera facilitée par les mesures incitatives des parties à la fusion à accroître l'efficacité et la rapidité des enquêtes et à éviter des résultats incohérents. Les parties à une fusion accordent souvent des dispenses de confidentialité pour l'échange d'informations confidentielles. Même sans dispense, les autorités de la concurrence peuvent échanger des informations non publiques, discuter des théories du préjudice, des délais et, dans une certaine mesure, des informations sur les mesures correctives.

#### Exemples d'affaires

**Halliburton/Baker Hughes (2016)** : la fusion entre Halliburton et Baker Hughes a été abandonnée en mai 2016, après que l'opération ait soulevé des problèmes de concurrence sur de nombreux marchés de produits liés aux services pétroliers. Plusieurs autorités de la concurrence dans le monde ont étroitement collaboré aux enquêtes, notamment le DoJ des États-Unis, la Commission européenne, l'autorité de la concurrence brésilienne CADE et la Commission australienne de la concurrence et des consommateurs<sup>1</sup>.

**Dow/DuPont (2017)** : cette fusion a affecté les marchés des pesticides et a été autorisée sous réserve de mesures correctives dans l'UE, aux États-Unis, en Australie, au Brésil, au Canada, au Chili, en Chine et en Afrique du Sud<sup>2</sup>. Les autorités de la concurrence ont coopéré afin d'examiner cette opération et se sont coordonnées en vue d'harmoniser les mesures correctives. L'autorité mexicaine de la concurrence, la COFECE, a décidé de ne pas prendre de mesures, estimant que les mesures correctives convenues avec les États-Unis et l'Union européenne réglaient convenablement ses préoccupations en termes de concurrence<sup>3</sup>.

**Bayer/Monsanto (2018)** : l'acquisition de Monsanto par Bayer qui a affecté les marchés des semences et de la protection des cultures a été examinée par plusieurs autorités. Elle a été autorisée, sous réserve de mesures correctives de cession sur les marchés présentant des chevauchements. Dans cette affaire, la Commission européenne, le DoJ des États-Unis et les autorités de la concurrence australienne, brésilienne, canadienne, chinoise, indienne et sud-africaine ont travaillé en étroite collaboration<sup>4</sup>.

**Affaire Knauf/USG (2019)** : l'acquisition de USG par Knauf, qui a affecté les marchés des produits de construction, a été autorisée sous réserve de mesures correctives ordonnées par les autorités australiennes et néo-zélandaises. Au cours de l'enquête, les deux autorités ont étroitement collaboré, et l'acheteur de l'actif cédé a dû être approuvé par les deux autorités<sup>5</sup>.

Note : Seuls trois adhérents ne disposent pas de système de notification préalable : L'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande (OECD, 2018, p. 5<sub>(44)</sub>).

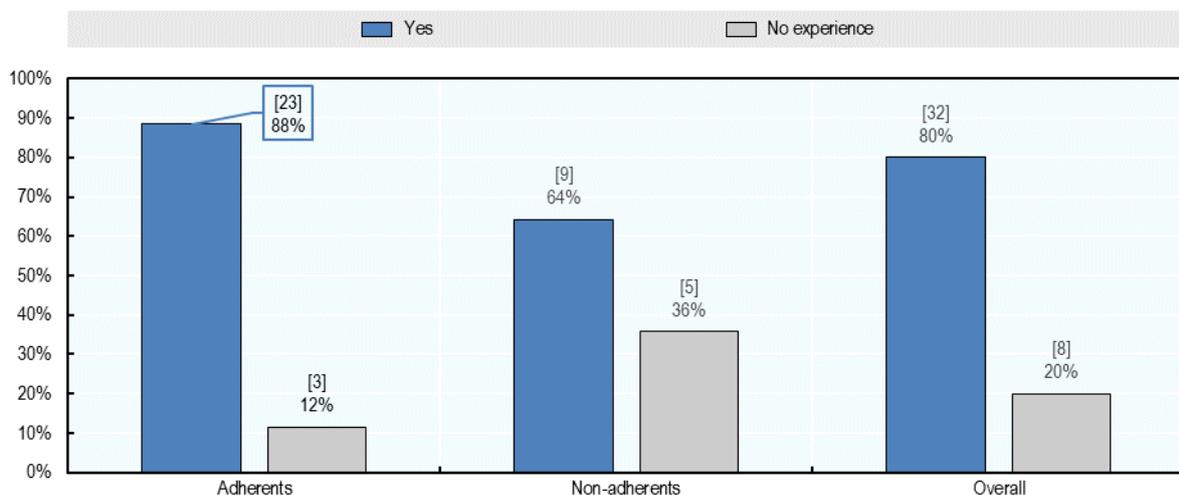
\* Voir <https://www.statista.com/statistics/955594/worldwide-number-of-cross-border-merger-and-acquisition-deals/>; <https://news.bloomberglaw.com/bloomberg-law-analysis/analysis-cross-border-m-a-defied-the-pandemic-in-a-record-q1>; consulté le 5 août 2021.

Source : <sup>1</sup> [www.justice.gov/opa/pr/halliburton-and-baker-hughes-abandon-merger-after-department-justice-sued-block-deal](http://www.justice.gov/opa/pr/halliburton-and-baker-hughes-abandon-merger-after-department-justice-sued-block-deal); [http://europa.eu/rapid/press-release\\_STATEMENT-16-1642\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-16-1642_en.htm); [www.accc.gov.au/media-release/halliburton-and-baker-hughes-proposed-merger-terminated](http://www.accc.gov.au/media-release/halliburton-and-baker-hughes-proposed-merger-terminated); <http://en.cade.gov.br/press-releases/general-superintendence-issues-opinion-on-halliburton2019s-takeover-of-baker-hughes>. <sup>2</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-772\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-772_en.htm); [www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-](http://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-requires-)

[divestiture-certain-herbicides-insecticides-and-plastics; http://en.cade.gov.br/press-releases/merger-between-dow-and-dupont-is-approved-with-restrictions](http://en.cade.gov.br/press-releases/merger-between-dow-and-dupont-is-approved-with-restrictions).<sup>3</sup> DAF/COMP/WP3/M(2017)2/ANN2/FINAL. <sup>4</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-2282\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-2282_en.htm); [www.justice.gov/opa/pr/justice-department-secures-largest-merger-divestiture-ever-preserve-competition-threatened](http://www.justice.gov/opa/pr/justice-department-secures-largest-merger-divestiture-ever-preserve-competition-threatened); <http://en.cade.gov.br/press-releases/cade-approves-with-restrictions-bayer2019s-acquisition-of-monsanto>; [www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2017/01/Commission-Conditionally-Approves-Bayer-Transaction-Final.pdf](http://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2017/01/Commission-Conditionally-Approves-Bayer-Transaction-Final.pdf).<sup>5</sup> [www.accc.gov.au/media-release/knauf%E2%80%99s-acquisitions-of-usg-and-awi-conditionally-approved](http://www.accc.gov.au/media-release/knauf%E2%80%99s-acquisitions-of-usg-and-awi-conditionally-approved); <https://comcom.govt.nz/news-and-media/media-releases/2019/commerce-commission-grants-clearance-for-knauf-and-usg-to-merge-subject-to-a-divestment>.

L'Enquête a également posé la question de savoir si les autorités prennent en considération les mesures correctives d'autres autorités (voir également Encadré 5.9) lorsqu'elles examinent leurs propres affaires (que ce soit au sein et en dehors de réseaux régionaux). Les résultats montrent que la grande majorité des répondants l'ont fait, et que cette prise en considération est presque une pratique systématique pour les Adhérents – 88 % [28] l'ont fait ou le feraient. Le nombre total d'Adhérents ayant répondu positivement à cette question a été multiplié par six depuis 2012, date à laquelle seuls 22 Adhérents avaient indiqué qu'ils prendraient en considération les mesures correctives d'autres autorités<sup>83</sup>. Il existe une différence intéressante entre les réponses des Adhérents et celles des non-Adhérents, le pourcentage de ces derniers étant plus faible (Graphique 5.17). Cela peut indiquer que les Adhérents accordent plus d'importance à la coordination des mesures correctives avec d'autres pays, et veulent éviter des résultats contradictoires des enquêtes en matière de fusions, conformément à la Recommandation de 2014.

**Graphique 5.17. Prise en considération des mesures correctives d'autres autorités dans les propres travaux d'une autorité, dans le cadre et hors du cadre d'accords régionaux, en pourcentage des répondants à la question, 2019**



Note : Taux de réponse : Adhérents 92 % [36], non-Adhérents 82 % [14], total 89 % [50]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 16.

### Encadré 5.9. Mesures correctives extraterritoriales

La table ronde de 2017 sur les mesures correctives extraterritoriales (OECD, 2017<sup>[28]</sup>) a conclu que la prévalence de la doctrine des effets comme critère de compétence à l'égard des comportements étrangers permet aux autorités de la concurrence d'examiner et de prendre des mesures contre les actes qui causent un préjudice national, indépendamment de la nationalité de son auteur ou du lieu où l'infraction a été commise. Des considérations de courtoisie peuvent limiter l'étendue des mesures correctives ; cependant, il n'existe pas de règle absolue appliquée de manière cohérente dans toutes les juridictions. En l'absence de limites strictes dérivées du droit international public concernant la portée géographique des mesures correctives, la coopération inter-autorités pour imposer des mesures contre des comportements affectant plus d'un territoire est cruciale.

La note de référence, la discussion et le compte-rendu succinct de l'OCDE traitent de l'importance de la coopération internationale : les bonnes pratiques d'application de la loi requièrent l'engagement précoce des autorités de tous les territoires concernés afin d'aborder les questions communes, et de réduire le risque de décisions contradictoires, s'il existe des procédures parallèles d'application de la loi. La coopération peut inclure la discussion ou la conception conjointe de mesures correctives, afin de parvenir à un ensemble de mesures correctives qui résolvent les problèmes de concurrence dans chaque juridiction concernée. Dans d'autres affaires, les autorités peuvent s'abstenir de toute action, lorsqu'une mesure corrective prise dans une autre juridiction suffit à résoudre les problèmes de concurrence dans le pays, et si elle est efficace, viable et sera appliquée.

Dans les affaires où les autorités de la concurrence décident d'imposer des mesures correctives ayant une portée extraterritoriale, ce choix doit être justifié, à des fins de clarté et de transparence. Les parties devraient pouvoir comprendre la mesure corrective et y contribuer afin qu'elle soit efficace. La convergence des normes de fond permet également de limiter les risques de conflit.

Source : Compte rendu succinct et conclusions principales de la Table ronde, <https://www.oecd.org/daf/competition/extraterritorial-reach-of-competition-remedies.htm>.

La coordination internationale peut être moins fréquente dans les affaires d'ententes, mais elle n'en est pas moins importante. Lorsque des ententes internationales ont une portée mondiale, elles sont sanctionnées dans 68 % de tous les cas par plusieurs juridictions (OECD, 2020, p. 33<sup>[6]</sup>). Dans le cadre du processus de révision de la Recommandation de 1998 sur les ententes injustifiables (OECD, 1998<sup>[45]</sup>), il a été constaté que le nombre croissant d'ententes internationales avait conduit les autorités de la concurrence à porter une attention accrue à la coopération et la coordination entre elles, et qu'un manque de coordination des actions répressives d'autorités différentes à l'encontre de la même entente risquait de compromettre le succès de ces actions ; par exemple, des perquisitions trop précoces dans un pays alertent l'entente sur la possibilité de perquisitions dans d'autres pays, et peuvent conduire à la destruction des preuves. Un manque de coopération dans des affaires d'ententes transnationales peut également dupliquer les efforts d'enquête des autorités, et créer un risque de décisions divergentes (OECD, 2019, pp. 81-82<sup>[46]</sup>). La Recommandation de 2019 (OECD, 2019<sup>[1]</sup>) reconnaît qu'une action contre les ententes injustifiables revêt une importance toute particulière du point de vue international et dépend étroitement de la coopération internationale entre les autorités de la concurrence, et elle fait référence à ce propos à la Recommandation de 2014.

### Encadré 5.10. Défis et coordination des programmes de clémence

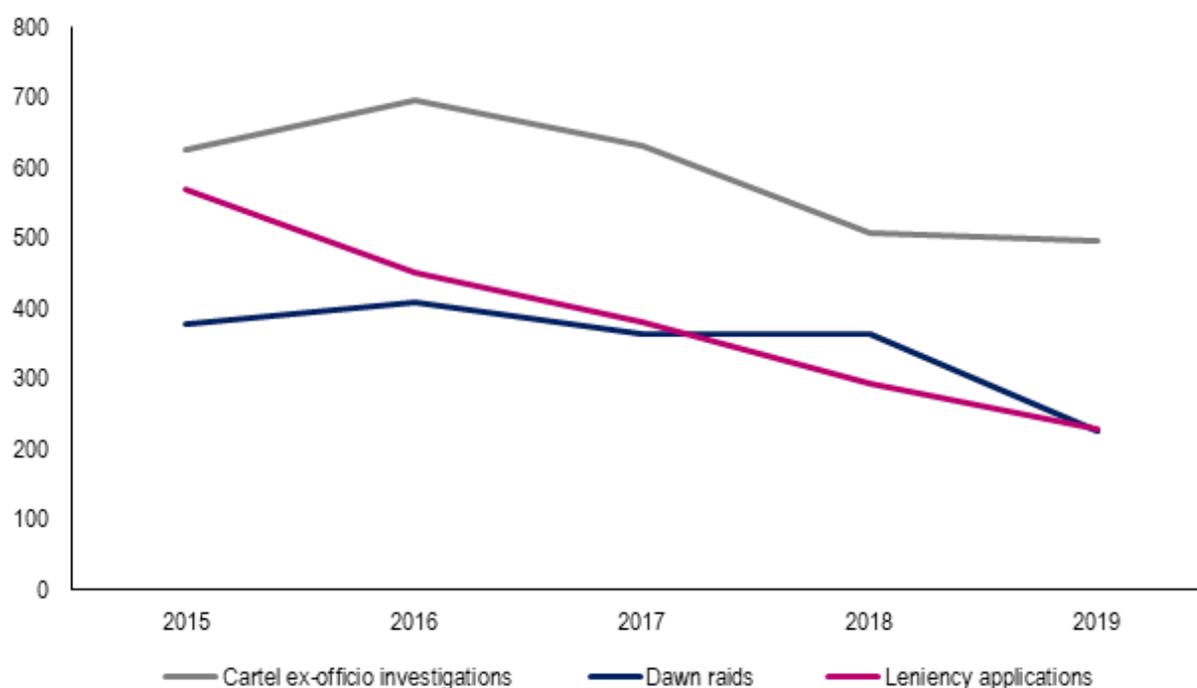
Une table ronde de 2018 ([Roundtable](#)) a révélé que l'optimisation de la conception et de l'organisation des programmes de clémence est importante pour leur succès dans le temps, en particulier dans les cas de demandes de clémence parallèles faites à plusieurs juridictions où la coordination de l'application de la loi peut être cruciale. À l'heure actuelle, de nombreuses juridictions sont en train d'évaluer l'efficacité de leur système de clémence et d'envisager des moyens de l'améliorer, d'accroître son attrait pour les demandeurs potentiels et de renforcer la coopération avec d'autres autorités de la concurrence dans des affaires d'ententes transnationales.

La prolifération des régimes de droit de la concurrence et des programmes de clémence dans le monde entier génère des opportunités et des défis pour le succès des programmes de clémence. Le manque de coordination et les exigences contradictoires entre les juridictions peuvent accroître les incertitudes quant aux avantages de demandes de clémence multiples et, par voie de conséquence, affecter les mesures incitatives des demandeurs potentiels dans des affaires d'ententes transnationales. La convergence des programmes de clémence et la coopération en matière d'application de la loi entre les autorités de la concurrence peuvent réduire les coûts et la complexité des demandes de clémence et contribuer à maintenir les mesures incitatives à appliquer.

Source : Compte rendu succinct et conclusions principales, DAF/COMP/WP3/M(2018)1/ANN2; (OECD, 2018<sup>[30]</sup>).

La coordination des programmes de clémence peut être un point de départ particulièrement prometteur pour l'intensification de la coordination des procédures (Encadré 5.10). Ces programmes demeurent un outil majeur de détection, mais leur utilisation a décliné (Graphique 5.18), ce qui peut être partiellement dû à un manque de coordination et à des exigences contradictoires selon les pays (OECD, 2018<sup>[30]</sup>). Une meilleure coordination dans la sphère des programmes de clémence pourrait impliquer la notification obligatoire des demandes parallèles de clémence à d'autres autorités et des dispenses de confidentialité pour l'échange d'informations confidentielles sur les affaires, ainsi que la reconnaissance de marqueurs ou de requêtes sommaires. Des mesures d'enquête comme des inspections et interrogatoires pourraient être coordonnées, de même que les sanctions afin de garantir la proportionnalité.

**Graphique 5.18. Demandes de clémence, perquisitions et enquêtes ex-officio dans les affaires d'ententes, 2015-2019**



Légendes : Cartel ex-officio investigations = enquêtes ex officio sur les ententes / Dawn raids = perquisitions / Leniency applications = demandes de clémence

Note : Données basées sur les 50 juridictions figurant dans la base de données CompStats qui ont fourni des données sur cinq ans (y compris 40 Adhérents). 4 juridictions ont déclaré le nombre total de perquisitions intervenues à la fois dans des affaires d'ententes et des affaires d'abus de position dominante.

Source : Base de données CompStats de l'OCDE.

La sphère des pratiques anticoncurrentielles unilatérales est celle dans laquelle le plus petit nombre de contacts entre les autorités et de cas de coopération en matière d'application de la loi a été déclaré par les répondants. Comme pour les ententes, ce fait est dû dans une large mesure aux nombres (absolus) inférieurs d'actions répressives dans ces deux domaines (OECD, 2021<sup>[13]</sup>). Toutefois, les preuves de coopération effective dans ces actions sont rares. Simultanément, on observe un nombre croissant d'enquêtes similaires effectuées dans des pays différents et portant sur les pratiques des mêmes grandes entreprises mondiales opérant dans la sphère numérique – au moins 12 impliquant Apple, 14 impliquant Amazon, 19 impliquant Google et 14 impliquant Facebook<sup>84</sup>. Bien qu'il existe des exemples de coopération des autorités de la concurrence dans le domaine de la recherche et des études de marché, afin d'avoir une meilleure compréhension des marchés et des problèmes de concurrence en jeu (Encadré 5.11), on en sait peu sur la coopération réelle en matière d'application de la loi. Des enquêtes individuelles parallèles sur des comportements similaires ou identiques peuvent poser des problèmes en termes de ressources des autorités et de cohérence des résultats<sup>85</sup>.

### Encadré 5.11. Coopération entre le Bundeskartellamt allemand et l'Autorité française de la concurrence

En 2019, l'Autorité française de la concurrence et le Bundeskartellamt allemand ont étudié ([studied](#)) les risques potentiels pour la concurrence qui pourraient être associés à l'utilisation des algorithmes. Ils ont étudié le concept d'algorithme et effectué des recherches sur les différents types et domaines d'application. Dans leur étude, les deux autorités se sont concentrées en particulier sur les algorithmes de tarification et la collusion, mais elles ont également examiné les interdépendances potentielles entre les algorithmes et le pouvoir de marché des entreprises qui les utilisent, ainsi que les défis pratiques posés lors des enquêtes sur les algorithmes. L'étude conjointe a également été entreprise dans le but de parvenir à une vision commune entre les deux autorités.

En 2016 déjà, les deux autorités ont publié une autre étude ([study](#)), conjointe, sur le droit de la concurrence et les données. L'objectif était de déterminer pourquoi, comment et dans quelle mesure les données peuvent devenir un instrument de pouvoir de marché. L'étude a été réalisée dans le contexte d'une enquête sectorielle prévue par l'Autorité et de la procédure pour abus engagée par le Bundeskartellamt contre Facebook. Le président du Bundeskartellamt, M. Mundt, a expliqué que « *Il est important pour les autorités de la concurrence du monde entier de déterminer pourquoi, comment et dans quelle mesure des données peuvent devenir un instrument de pouvoir de marché.* »

Source : Communiqués de presse du Bundeskartellamt - [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2016/10\\_05\\_2016\\_Biq%20Data%20Papier.html](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2016/10_05_2016_Biq%20Data%20Papier.html) ; [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2019/06\\_11\\_2019\\_Algorithms\\_and\\_Competition.html](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2019/06_11_2019_Algorithms_and_Competition.html).

La coordination des actions d'application du droit de la concurrence entre les autorités de la concurrence fait partie de la pratique quotidienne des Adhérents, conformément à la Recommandation de 2014. La plupart des autorités de la concurrence participent à certaines formes de coopération avec de multiples autres autorités, et le nombre d'affaires donnant lieu à une coordination augmente. Les autorités partagent souvent des informations sur le statut de leurs enquêtes, mais d'autres types de coordination sont plus fréquents et concernent respectivement le partage de théories du préjudice et le partage d'informations publiques. Dans les affaires de fusion, l'obtention de dispenses pour l'échange d'informations confidentielles et la coordination en matière de mesures correctives sont également plus courantes. Ces types de coordination sont le plus souvent possibles sans qu'une disposition légale explicite ou un accord de coopération permette leur utilisation, à moins qu'ils n'impliquent l'échange d'informations confidentielles ou autrement protégées, ce qui peut expliquer les niveaux élevés d'expérience et d'utilisation de cet instrument de coordination. Les Adhérents appliquent leurs propres lois dans le cadre des actions de répression portant sur des affaires parallèles ou similaires. La coordination est plus limitée dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles, bien qu'il existe un potentiel très important de coordination. Le manque de coordination peut mettre en péril des enquêtes parallèles pour ententes dans d'autres pays, et explique peut-être le déclin des demandes de clémence au cours des dernières années. Dans les affaires d'abus de position dominante, la coordination semble être l'exception.

Afin de pallier le manque de coordination, en particulier dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles, l'amélioration des systèmes de notification et l'exploration de nouvelles formes de coordination permettant ou facilitant des enquêtes conjointes et/ou le partage de travaux entre les autorités pourraient être deux pistes à étudier. Il s'agirait d'aller plus loin que ce qui peut être actuellement observé en matière de coordination et il faudrait instaurer des cadres législatifs permettant l'échange d'informations

confidentielles, ainsi que le soutien actif de l'enquête d'un autre pays, sans qu'il existe nécessairement une enquête nationale parallèle. Ces deux sujets sont analysés dans les deux sections suivantes.

## 5.6. Module 6 : Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence (Section VII)

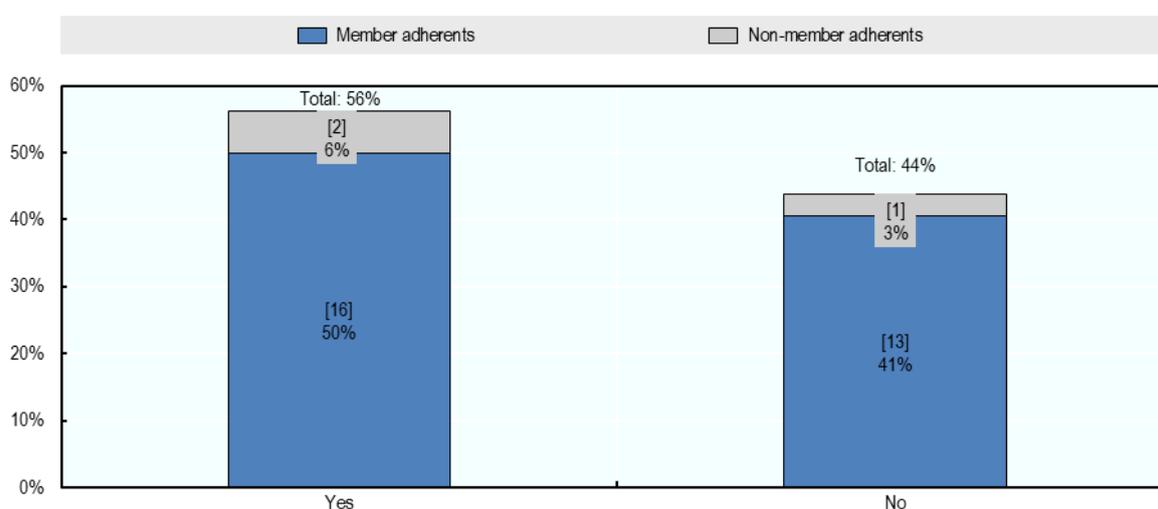
La Section VII stipule une obligation nécessaire à la coopération entre les autorités de la concurrence, à savoir l'échange d'informations, que ce soit dans le cadre de leurs concertations ou notifications mutuelles, de la coordination de leurs actions répressives ou de l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête :

« Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence...  
RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels. »

La Recommandation de 2014 donne des indications détaillées sur l'échange d'informations, y compris des informations non confidentielles, qui peuvent être publiques ou produites en interne par l'autorité de la concurrence. Si l'échange de ce type d'informations n'est pas suffisant, elle recommande d'échanger également des informations confidentielles sur la base de dispenses de confidentialité ou des sources d'information. Les recommandations supplémentaires ont trait aux sauvegardes et protections. Bien que la plupart des Adhérents procèdent à différentes formes d'échange d'informations, l'échange d'informations confidentielles est souvent difficile et se heurte à des obstacles, légaux ou administratifs.

La majorité des Adhérents répondants (56 %, [18]) ont déclaré avoir utilisé la Section VII de la Recommandation, mais un nombre significatif (44 %, [14]) indique ne pas l'avoir utilisé.

### Graphique 5.19. Utilisation de la Section VII : Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou de procédures portant sur des affaires de concurrence, en pourcentage des Adhérents répondants

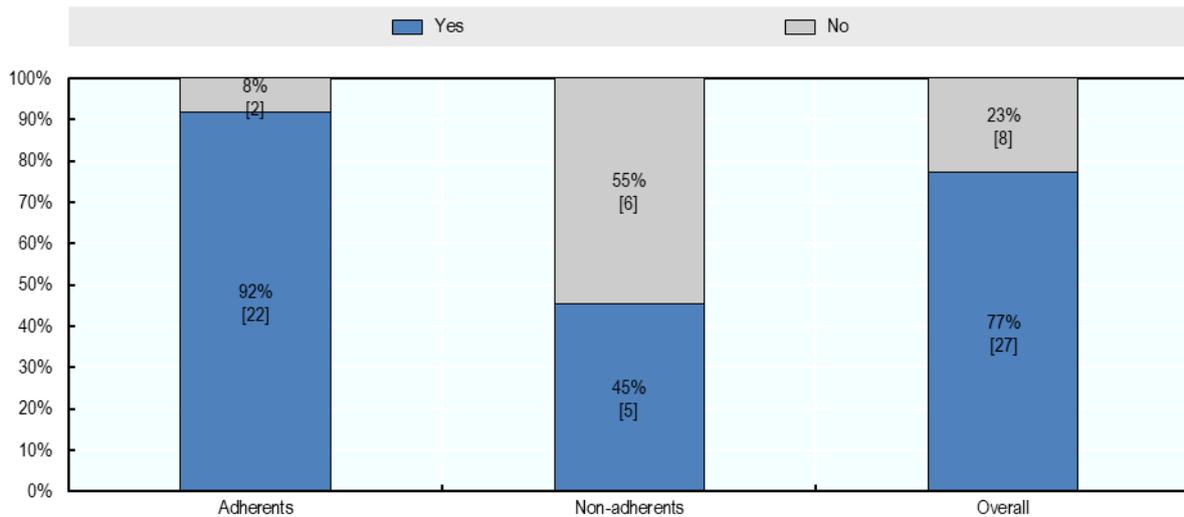


Note : Ces chiffres présentent uniquement les réponses des Adhérents. Taux de réponse : 82 % [32]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

Le Graphique 5.20 montre que 92 % des Adhérents et 45 % des non-Adhérents ont une forme de disposition légale qui permet le transfert d'informations confidentielles, y compris la possibilité d'utiliser des dispenses de confidentialité pour l'échange d'informations<sup>86</sup>. La différence illustre le fait que la coopération entre Adhérents et non-Adhérents peut être plus difficile, et qu'une attente importante peut souvent ne pas être remplie dans ce type de coopération – la réciprocité.

**Graphique 5.20. Existence de dispositions nationales permettant le transfert d'informations confidentielles, en pourcentage des répondants à la question, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019**



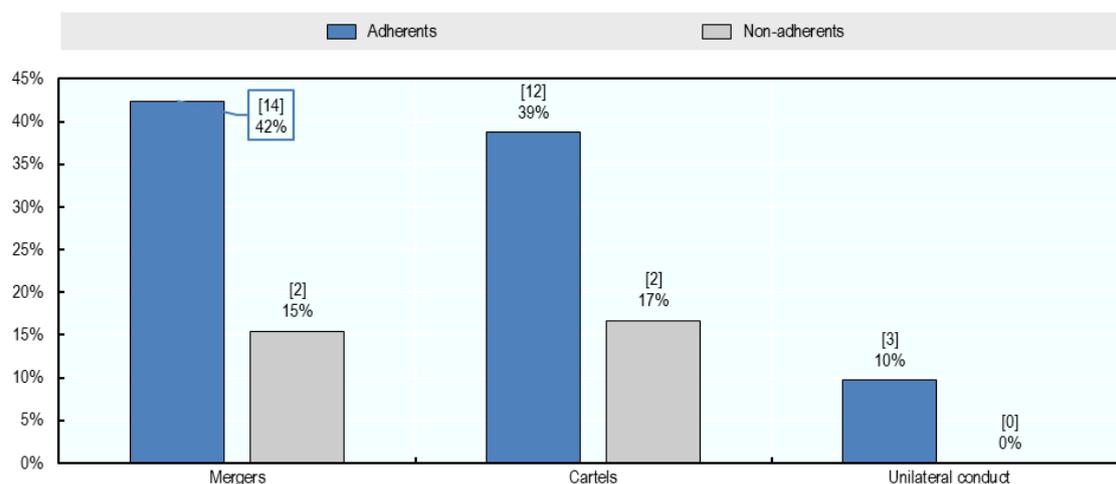
Note : Taux de réponse : Adhérents : 62% [24]; non-Adhérents : 65% [11] ; Total : 63% [35]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 22.

Les répondants ont également répondu à des questions sur les types et la fréquence de la coopération internationale, par domaine d'application de la loi. À la question « Obtention de dispenses appropriées et partage d'informations et de documents avec une autre autorité », le Graphique 5.21 montre que 42 % des Adhérents [14] ont répondu qu'ils le faisaient soit « fréquemment » soit « occasionnellement » pour des affaires de fusion, et 39 % [12] pour des affaires d'entente et 10 % [3] pour des affaires de pratiques unilatérales. Il en est de même pour 15 % [2], 17 % [2] et 0 % respectivement des non-Adhérents, ce qui démontre qu'ils ont moins d'expérience de cette forme de coopération. Ces résultats sont cohérents avec les constatations précédentes, démontrant que les pays qui n'ont pas de base légale permettant des échanges d'informations ont beaucoup moins d'occasions de pratiquer des échanges réels.

### Graphique 5.21. Coopération pour « l'obtention de dispenses appropriées et le partage d'informations et de documents avec une autre autorité », par domaine d'application de la loi, en pourcentage des répondants à la question, Adhérents vs. non-Adhérents, 2019

Pourcentage d'Adhérents et de non-Adhérents ayant répondu « fréquemment » ou « occasionnellement »

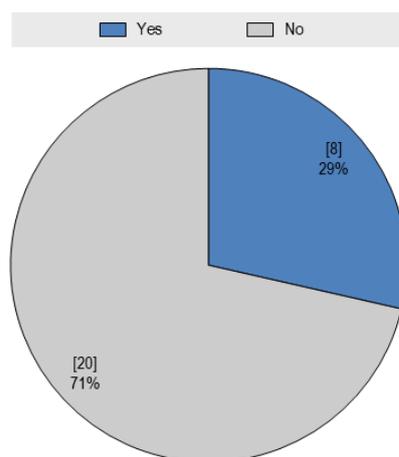


Note : Taux de réponse 80 % ou plus. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 19 – Tableaux 6.1, 6.2 et 6.3.

Lors de l'Enquête de 2019, il a été demandé aux Adhérents s'ils avaient rencontré des difficultés pour obtenir des dispenses. Les réponses ont été réparties comme « oui » et « non » pour créer le Graphique 5.22, qui montre que, bien que la majorité des Adhérents qui utilisent des dispenses ne rencontrent aucune difficulté à les obtenir, certains en rencontrent encore.

### Graphique 5.22. Difficulté des Adhérents à obtenir des dispenses, en pourcentage des répondants à la question, 2019



Note : Les chiffres reflètent les réponses en proportions du nombre total de répondants ayant une expérience de l'obtention de dispenses. Taux de réponse : Adhérents : 85 % [33], non-Adhérents : 82 % [14], Total : 84 % [47]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 25.

### Encadré 5.12. Dispenses de confidentialité

Les dispenses sont un instrument couramment utilisé pour la divulgation d'informations confidentielles entre les autorités de la concurrence. La divulgation d'informations confidentielles aux autorités de la concurrence étrangères est possible dans de nombreuses juridictions et facilite la coopération internationale. Le recours aux dispenses est particulièrement fréquent dans les procédures de contrôle des fusions, mais aussi, de plus en plus, dans le cadre des demandes de clémence. Les parties à une fusion seront souvent incitées à accorder aux autorités de la concurrence qui travaillent en parallèle sur la même affaire de fusion une dispense de confidentialité, car cela facilite la coordination, peut empêcher la duplication inutile d'informations et contribuer à harmoniser et à accélérer les enquêtes multiples. Dans les affaires d'entente, les parties visées par l'enquête et qui y coopèrent, par exemple en tant que demandeur de clémence, seront incitées à faciliter la coopération entre les autorités. En outre, l'octroi d'une dispense peut également participer à l'engagement de coopérer activement<sup>1</sup>. Plusieurs autorités ainsi que le RIC ont adopté des modèles de dispense pour faciliter le processus :

- Commission européenne : <https://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/npwaivers.pdf>. En ce qui concerne les dispenses accordées par les demandeurs de clémence dans les affaires d'entente, la Commission européenne a pleinement approuvé le modèle de dispense du RIC et requiert son utilisation<sup>2</sup>.
- Réseau international de la concurrence : <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/portfolio/model-confidentiality-waiver-for-mergers> ; <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/portfolio/leniency-waiver-template/>;
- FTC et DoJ des États-Unis : [https://www.ftc.gov/system/files/attachments/international-waivers-confidentiality-ftc-antitrust-investigations/model\\_waiver\\_of\\_confidentiality.pdf](https://www.ftc.gov/system/files/attachments/international-waivers-confidentiality-ftc-antitrust-investigations/model_waiver_of_confidentiality.pdf);
- Royaume-Uni : <https://www.gov.uk/government/publications/confidentiality-waiver-template>, applicable aux fusions.

Note :

<sup>1</sup> Par exemple, les orientations de la Commission européenne sur les demandes de clémence, [https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/leniency/leniency-applications\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/leniency/leniency-applications_en);

<sup>2</sup> Voir également [https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/leniency/leniency-applications\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/leniency/leniency-applications_en).

Source : (OECD, 2019<sup>[31]</sup>).

Bien que les dispenses puissent être l'outil le plus couramment utilisé pour l'échange d'informations confidentielles, elles ne permettent l'échange d'informations qu'avec l'accord explicite de la source des informations devant être divulguées (Encadré 5.12), et se limitent parfois à un sous-groupe d'autorités coopérantes. Les parties à une enquête peuvent également essayer de limiter la divulgation de documents ou d'éléments spécifiques du dossier. Dans les procédures contentieuses où la coopération est faible ou inexistante, il est fréquent que des dispenses ne puissent pas être obtenues. C'est pourquoi la Recommandation de 2014 suggère d'utiliser la source des informations en question<sup>87</sup>.

Deux types de lois nationales permettent aux autorités de la concurrence de s'échanger des informations confidentielles en l'absence de dispense : les lois nationales qui prévoient directement le recours à la « source » pour le partage d'informations confidentielles en l'absence d'une dispense, et les lois nationales qui permettent à une autorité de conclure des accords internationaux de seconde génération<sup>88</sup>. En ce qui concerne le premier type, les Adhérents suivants sont des exemples de pays qui peuvent partager des

informations confidentielles avec une autre autorité en l'absence d'une dispense, dans des circonstances limitées : Australie<sup>89</sup>, Nouvelle-Zélande<sup>90</sup>, Canada<sup>91</sup>, Royaume-Uni<sup>92</sup> et Allemagne<sup>93</sup>. Ces Adhérents avaient déjà mis leur législation respective en place au moment où la Recommandation de 2014 a été adoptée, et aucun autre Adhérent n'a adopté des dispositions sur l'accès unilatéral à la source des informations depuis. En ce qui concerne le second type, certaines autorités ont des lois nationales spécifiques qui leur permettent de conclure des accords de seconde génération afin de faciliter des activités de coopération très étendues, notamment le partage d'informations confidentielles en l'absence de dispense, l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête ou des activités de coopération renforcée. Il s'agit par exemple des États-Unis et de l'Irlande. Le nombre d'accords de seconde génération conclus par des Adhérents et permettant l'échange d'informations confidentielles a augmenté et inclut les accords conclus entre le Canada et le Japon (2017)<sup>94</sup>, entre le Canada et la Nouvelle-Zélande (2016)<sup>95</sup>, entre l'Australie et le Japon (2015)<sup>96</sup>, entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (2013)<sup>97</sup>, entre l'Union européenne et la Suisse (2013)<sup>98</sup> et entre les États-Unis et l'Australie (1999)<sup>99</sup>. En outre, des accords multilatéraux peuvent permettre une coopération sous forme d'échange d'informations confidentielles, et deux accords de ce type sont entrés en vigueur depuis 2014. L'Accord de l'Alliance nordique sur la coopération dans des affaires de concurrence, conclu entre les pays scandinaves (2017) fait explicitement référence à la Recommandation de 2014 (Encadré 5.2)<sup>100</sup>, et l'année 2020 a vu la conclusion de l'Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération des autorités de la concurrence entre l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis (MMAC)<sup>101</sup>.

### Encadré 5.13. Dispositions relatives à l'échange d'informations (confidentielles) dans les accords bilatéraux et multilatéraux

L'Accord de 2017 de l'Alliance nordique contient des dispositions sur l'échange et la demande d'informations :

#### ARTICLE 3

##### *Échange d'informations*

*Aux fins de l'application des règles de concurrence et de contrôle des fusions, les autorités de la concurrence des Parties sont habilitées à se communiquer et à utiliser comme preuve tout élément de fait ou de droit, y compris les informations confidentielles.*

*Les informations échangées ne sont utilisées qu'à titre de preuve et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité transmettante.*

#### ARTICLE 4

##### *Demandes d'information*

*L'autorité de la concurrence d'une Partie peut, sur son propre territoire, exécuter toute demande d'information en vertu de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de la concurrence d'une autre Partie afin que l'autorité requérante applique les règles de concurrence ou les règles de contrôle des fusions. Tout échange ou utilisation des informations collectées s'effectue conformément à l'article 3.*

L'accord **Australie-Japon de 2015** autorise l'échange d'informations :

#### *(3) Coopération et échange d'informations dans le cadre des activités d'application de la loi*

*(a) Chaque autorité de la concurrence s'efforce de prêter assistance à son homologue dans le cadre de ses activités d'application de la loi et lui fournit les informations en sa possession qui sont pertinentes pour les activités d'application de la loi de l'autre autorité de la concurrence.*

*(b) Chaque autorité de la concurrence prendra dûment en considération le partage des informations obtenues au cours d'une enquête.*

*(c) Chaque autorité de la concurrence reconnaît les avantages liés au fait de demander l'autorisation à une ou plusieurs des parties à la fusion de divulguer des informations confidentielles de cette ou ces parties à l'autre autorité de la concurrence.*

*(d) Les deux autorités de la concurrence reconnaissent que cet accord ne vise pas à affecter les règlements, politiques ou pratiques adoptés ou maintenus par chaque autorité de la concurrence en ce qui concerne l'échange d'informations, y compris celles reçues d'un demandeur de clémence.*

*Le partage d'informations obtenues au cours d'une enquête comme indiqué au point ci-dessus (b) n'a pas été prévu dans les Accords précédents concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, les accords de partenariat économique et autres, et figure pour la première fois dans le présent Accord.*

Source : <https://www.kkv.fi/en/facts-and-advice/competition-affairs/international-cooperation-related-to-competition-affairs/nordic-agreement-on-cooperation-in-competition-cases/>; <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2015/April/150430.html>.

Lorsque des informations sont partagées, il convient de veiller à la protection de ces informations contre une divulgation non autorisée et au respect des dispositions légales protégeant ces informations, en vertu

des lois nationales des Adhérents participant à cet échange. La divulgation d'informations sensibles peut en effet dissuader des parties privées de coopérer avec une autorité et affecter l'intégrité et la crédibilité des enquêtes, ainsi que la coopération entre les autorités de la concurrence. La plupart des accords conclus entre des autorités de la concurrence contiennent des dispositions sur la confidentialité des informations échangées, qui sont en pleine conformité avec la Recommandation de 2014, et rappellent que la partie transmettante a le pouvoir discrétionnaire de fixer les termes et conditions d'utilisation et de divulgation des informations confidentielles échangées (voir des exemples dans l'Encadré 5.14)<sup>102</sup>.

### Encadré 5.14. Dispositions relatives à la protection des informations confidentielles

#### Corée-États-Unis (2015)

##### SECTION II Confidentialité

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, les autorités antitrust américaines et la KFTC s'engagent à ne pas échanger d'informations si cet échange est interdit par les lois régissant l'autorité qui détient les informations ou serait incompatible avec l'intérêt de cette autorité.

2. Dans la mesure où des informations sont communiquées entre les autorités de la concurrence en vertu du présent Protocole, le destinataire doit, dans le respect de la législation nationale applicable, préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en confiance. Chaque autorité de la concurrence doit s'opposer, dans toute la mesure du possible et conformément aux lois nationales applicables, à toute demande de divulgation de ces informations par un tiers.

#### Australie - Japon (2015)

##### Paragraphe 10 Confidentialité des informations

10.1. Conformément à la législation et à la réglementation de son pays, chaque autorité de la concurrence préserve la confidentialité de toute information communiquée par son homologue qui n'est pas accessible au public, et protège cette information contre toute divulgation en réponse à une demande d'un tiers, sauf si l'autorité de la concurrence qui fournit les informations confidentielles y consent par écrit.

10.2. Les informations, autres que les informations publiquement disponibles, fournies par une autorité de la concurrence à son homologue en vertu du présent Accord, ne seront utilisées par l'autorité de la concurrence destinataire qu'aux fins de l'application efficace de son droit de la concurrence et ne seront pas communiquées par ladite autorité à d'autres autorités ou à un tiers, sauf si les informations sont communiquées conformément à l'article 15.8, paragraphe 4, de l'Accord.

10.3. Nonobstant le sous-paragraphe 10.2, les informations partagées en vertu du sous-paragraphe 4.3 ne seront, sauf décision contraire écrite, utilisées par l'autorité de la concurrence destinataire que pour ses activités d'application de la loi actuelles ou futures en ce qui concerne : (a) le comportement ou la transaction ; et/ou (b) les biens ou services d'une ou plusieurs des entreprises qui font ou ont fait l'objet des mesures d'application de la loi de l'autorité de la concurrence qui partage les informations, ou d'autres comportements ou transactions et/ou biens ou services qui y sont liés.

Source : <https://www.justice.gov/atr/file/768371/download>; <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2015/April/150430.html>.

Les récents efforts déployés par des autorités de la concurrence au sein de l'OCDE et du RIC témoignent de la volonté des Adhérents d'appliquer toutes les sauvegardes nécessaires en matière de partage d'informations et de protection des informations contre toute divulgation non autorisée. La Recommandation du Conseil sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit

de la concurrence [\[OECD/LEGAL/0465\]](#) contient, en son article 6, des dispositions sur la protection des informations confidentielles et couvertes par un privilège légal. La section VI des Pratiques recommandées par le RIC en matière de procédures d'enquête de 2019 contient des dispositions détaillées sur la protection des informations confidentielles, leur divulgation et les privilèges légaux (International Competition Network, 2019<sup>[47]</sup>)<sup>103</sup>, tout comme le Cadre du RIC sur les procédures des autorités de concurrence de 2019 (Cadre CAP) (International Competition Network, 2019<sup>[48]</sup>), qui impose, à la section f), une obligation de protection des informations confidentielles et de transparence à propos des règles applicables en matière de divulgation, ainsi que l'application de procédures équitables à ce propos. Tous les Adhérents sont également Membres du RIC et 36 participent au Cadre CAP. La Recommandation de 2021, ainsi que les Pratiques et le Cadre du RIC de 2019, s'appliquent de manière égale à la divulgation d'informations, que ce soit dans le cadre national ou dans le contexte de la coopération internationale en matière d'application de la loi, et marquent un progrès important vers une même conception, au niveau international, des protections et sauvegardes de la confidentialité, comme le stipule la Recommandation de 2014.

Il est difficile d'imaginer comment une coopération utile pourrait avoir lieu sans un échange d'informations entre les autorités de la concurrence. Les autorités de la concurrence ont acquis une expérience considérable de l'échange de différentes formes d'informations – informations publiques, informations confidentielles de l'autorité ou autres informations confidentielles – et les lois nationales ainsi que les accords de coopération en matière de concurrence fournissent des bases légales pour que ces échanges aient lieu. Les dispenses de confidentialité représentent un outil largement utilisé, mais cette utilisation dépend de l'autorisation de la source des informations. Simultanément, les bases légales permettant de divulguer des informations à d'autres autorités de la concurrence sans le consentement d'une partie demeurent limitées. Le nombre de lois nationales permettant la transmission d'informations confidentielles est demeuré inchangé, et, bien que le nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux ait augmenté, leur application demeure limitée à leurs signataires. En ce qui concerne les non-Adhérents, les limitations pèsent encore plus lourd, étant donné que leur manque d'expérience du partage d'informations et/ou l'absence de bases légales à cet effet sont encore plus prononcées, ce qui limite la coopération internationale en matière d'application de la loi à une échelle réellement mondiale.

## 5.7. Module 7 : Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête (Section VIII)

La section VIII de la Recommandation de 2014 demande aux Adhérents de faire des efforts pour prêter leur assistance lors des enquêtes d'autres autorités de la concurrence, qu'ils engagent eux-mêmes une procédure parallèle ou non :

*« Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête ...RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels. »*

Cette aide peut comprendre la communication d'informations relevant du domaine public ou internes à l'autorité, l'utilisation des prérogatives de l'autorité qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents, la communication de documents ou l'exécution de perquisitions, dans le respect de toutes les mesures de protection nécessaires, étant précisé que l'octroi de cette aide peut faire l'objet d'un accord sur le partage des coûts induits par ces activités. Ce type de coopération est particulier puisqu'il demande aux Adhérents d'apporter leur concours à une

enquête qui peut être diligentée uniquement dans le pays d'autres Adhérents, sans qu'il existe un lien local ou une affaire nationale parallèle. En tant que tel, il est la forme de coopération la plus « altruiste » et certains Adhérents en ont fait l'expérience, bien que limitée.

Moins de la moitié des Adhérents répondants indiquent avoir utilisé la Section VIII (Graphique 5.23), et ce nombre inclut des Adhérents qui sont parties à des réseaux régionaux, où ce type d'assistance est plus fréquent (voir Encadré 5.15).

#### Encadré 5.15. Aide lors des enquêtes fournie dans le cadre des réseaux régionaux

##### **Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération de 2020 entre les autorités de la concurrence de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis (MMAC)**

Le MMAC comprend un Accord type, qui crée un mécanisme pour la formulation des demandes officielles d'assistance lors des enquêtes entre les autorités de la concurrence. Il définit la manière de présenter les demandes d'assistance, de répondre à ces demandes, de traiter les informations si la demande est acceptée et de régler les coûts liés à l'exécution d'une demande.

Les types d'assistance lors des enquêtes comprennent :

- la fourniture ou la discussion des informations sur l'enquête se trouvant en possession d'une partie ou obtenues par elle, ce qui inclut les informations obtenues par le biais de mandats de perquisition ou autres injonctions impératives
- l'obtention d'informations dans le but de les fournir à l'autre partie
- le recueil de témoignages ou d'attestations de personnes
- l'obtention de documents, de dossiers ou d'autres formes d'informations sur l'enquête
- la localisation ou l'identification de personnes ou de choses
- l'exécution de perquisitions et de saisies

##### **Alliance nordique de 2017**

Les autorités de la concurrence de l'Alliance nordique (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) conviennent dans leur accord de 2017 :

- de se notifier mutuellement les comportements anticoncurrentiels ou les enquêtes sur les fusions qui affectent les intérêts importants d'une autre juridiction
- de s'échanger des informations, y compris des informations confidentielles sur tous les types d'affaires
- de demander des informations pour le compte d'une autre juridiction
- d'effectuer des inspections pour le compte et avec le soutien du personnel d'une autre juridiction.

La coopération nordique a débuté en 1959, avec des réunions annuelles, et a évolué au fil du temps vers un accord qui rend possible une coopération étroite en matière d'application de la loi. En outre, les pays Membres participent à des groupes de travail conjoints, à des études de marché et à des échanges de personnel. L'accord de 2017 a remédié à de graves lacunes qui entravaient une coopération efficace, comme les demandes d'information et les inspections, qui ont désormais une base juridique.<sup>1</sup> L'assistance lors des enquêtes est plus étendue que dans le cadre du Réseau

européen de la concurrence, dans la mesure où elle inclut des enquêtes sur les fusions et des affaires purement nationales.

### **Le Réseau européen de la concurrence (REC)**

Le règlement du Conseil n° 1/2003 constitue la base juridique de la coopération entre la Commission européenne et les États membres. Il vise l'application des articles 101 et 102 du TFUE et exige de la Commission européenne et des États membres qu'ils se notifient mutuellement les mesures d'enquête et l'adoption prévue de décisions (article 11) ; il permet l'échange d'informations confidentielles (article 12) et habilite les États membres à effectuer des inspections pour d'autres États membres (article 22).

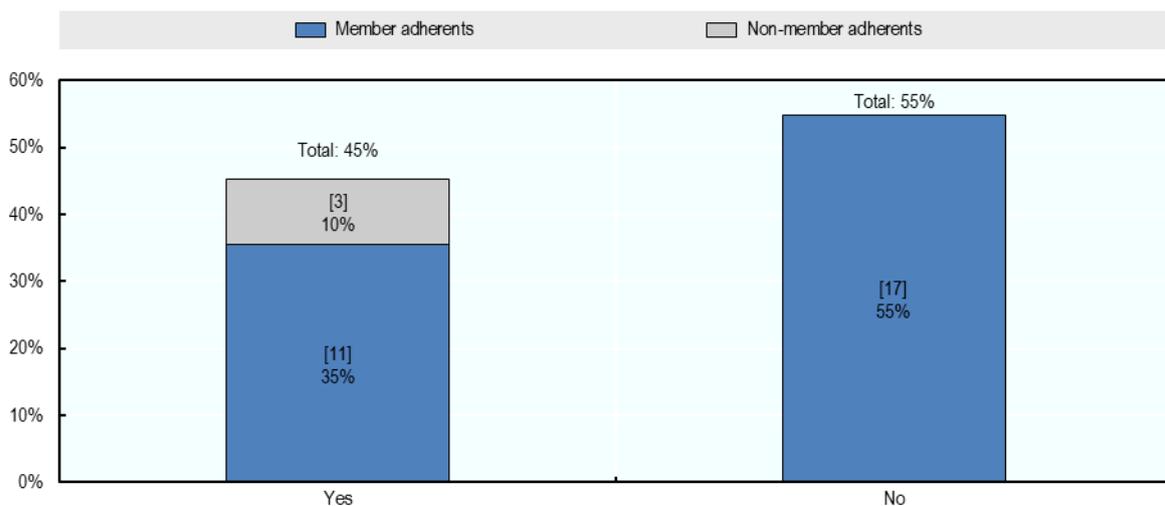
Note : Voir DAF/COMP/GF/WD(2018)14.

Source : (OECD, 2021<sup>[22]</sup>) (OECD, 2021, pp. 241-243<sup>[22]</sup>); <https://www.accc.gov.au/system/files/MMAC%20-%20FINAL%20English%20-%202020September%202020%2811501052.1%29.pdf>;

<https://www.kkv.fi/en/facts-and-advice/competition-affairs/international-cooperation-related-to-competition-affairs/nordic/agreement-on-cooperation-in-competition-cases/>;

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32003R0001>.

**Graphique 5.23. Utilisation de la Section VIII : octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête, en pourcentage des Adhérents répondants**

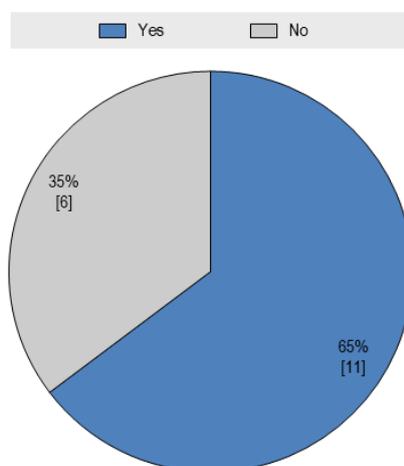


Note : Ces chiffres présentent uniquement les réponses des Adhérents. Taux de réponse : 79 % [31]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 39 – Tableau 9.

Le Graphique 5.24 montre que sur les 17 Adhérents qui ont déclaré ne pas avoir utilisé la Section VIII de la Recommandation, 65 % [11] ont soit l'expérience de l'envoi et/ou de la réception de demande d'aide dans le cadre d'une enquête, soit la base légale leur permettant de solliciter ou d'obtenir cette aide. Cela indique qu'un plus grand nombre d'Adhérents appliquent cette partie de la Recommandation que les réponses à cette question ne le laisseraient penser.

### Graphique 5.24. Expérience de l'envoi ou de la réception de demandes d'aide dans le cadre d'une enquête, parmi les Adhérents répondants qui ont déclaré ne pas avoir utilisé la Section VIII de la Recommandation



Note : Les 17 pays qui ont déclaré ne pas avoir utilisé la Section VIII de la Recommandation de 2014 (Question 39 – Tableau 9) ont tous répondu à la Question 14. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 14.

#### Encadré 5.16. Exemples d'aide dans le cadre d'une enquête

**Affaire Premium Text Messaging (2014)** : Dans cette affaire de protection des consommateurs, le Bureau de la concurrence du Canada a enquêté sur les trois plus grandes entreprises de télécommunications sans fil du Canada et sur leur association sectorielle pour avoir facturé à leurs clients du contenu numérique payant qu'ils n'avaient pas acheté ou accepté de payer. Au cours de l'enquête, le Bureau a demandé la collaboration de la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis pour obtenir la communication orale et documentaire d'un entrepreneur américain engagé par l'association sectorielle canadienne, afin de collecter et d'analyser des données pertinentes pour l'enquête. Le tribunal de district du Maryland a ordonné à cet entrepreneur de fournir des documents que la FTC doit transmettre au Bureau. Dans cette affaire, la coopération entre le Bureau et la FTC a été rendue possible par le US Safe Web Act qui permet à la FTC de fournir et de demander l'assistance d'autorités étrangères concernant les affaires de protection des consommateurs en cas d'enquêtes en ligne/numériques<sup>1</sup>.

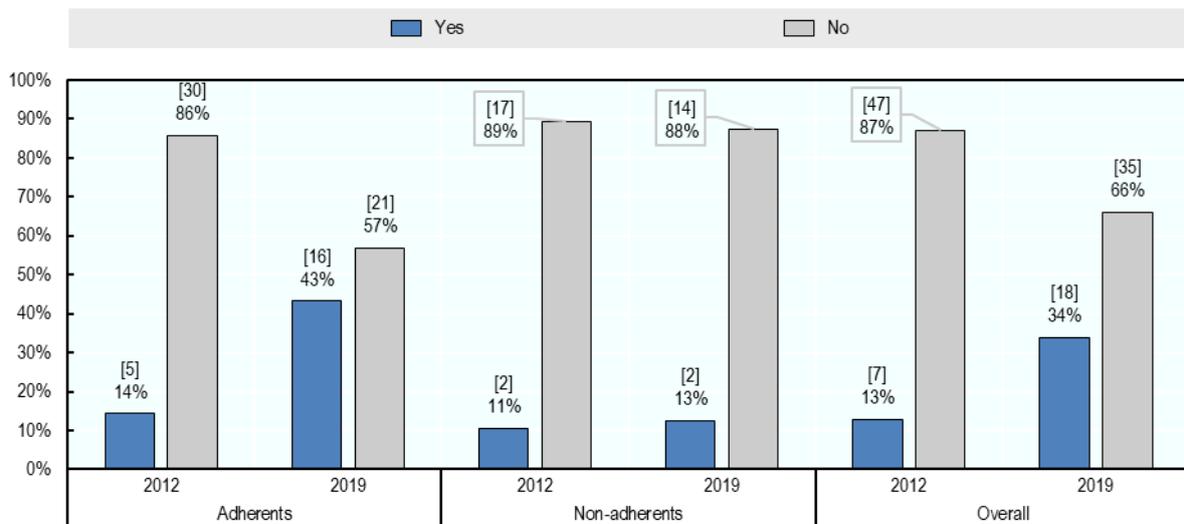
**Enquête sur le marché de l'assurance aviation (2017)** : en 2017, le Conseil de la concurrence roumain a ouvert une enquête sur le marché de l'assurance aviation et a bénéficié de la collecte de preuves fournies par l'Autorité britannique de la concurrence et des marchés, puisque les entreprises concernées avaient leur siège au Royaume-Uni<sup>2</sup>.

**Enquête sur le marché des immunoglobulines (2018)** : en 2018, le Conseil de la concurrence roumain a ouvert une enquête sur un accord présumé entre plusieurs producteurs d'immunoglobulines humaines. À la suite d'une demande du Conseil de la concurrence roumain, les autorités de la concurrence italienne et belge ont procédé à des inspections dans les locaux de certaines entreprises situées sur leur territoire. Des fonctionnaires roumains ont assisté aux inspections<sup>3</sup>.

Note : <sup>1</sup> [www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/03498.html](http://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/03498.html); Tribunal de district du Maryland, 4 août 2014, Aegis Mobile, LLC, 2014 U.S. Dist. LEXIS 106214; 15 U.S.C. §41, et seq.; [www.ftc.gov/sites/default/files/documents/reports/u.s.safe-web-act-first-three-years-federal-trade-commission-report-congress/p035303safewebact2009.pdf](http://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/reports/u.s.safe-web-act-first-three-years-federal-trade-commission-report-congress/p035303safewebact2009.pdf); [https://ecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD\(2018\)38/en/pdf](https://ecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD(2018)38/en/pdf);  
<sup>2</sup> [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD\(2018\)38/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD(2018)38/en/pdf);  
<sup>3</sup> [www.consiliulconcurentei.ro/uploads/docs/items/bucket13/id13298/inspectii\\_imunoglobulina\\_english.pdf](http://www.consiliulconcurentei.ro/uploads/docs/items/bucket13/id13298/inspectii_imunoglobulina_english.pdf).  
 Source : (OECD, 2019<sup>[25]</sup>).

En plus d'une procédure parallèle qui bénéficierait de la coordination des autorités de la concurrence concernées, celles-ci pourraient également pratiquer des formes de coopération plus ambitieuses, désignées sous le terme de « coopération renforcée » - par exemple, la constitution d'équipes conjointes chargées de l'affaire, la désignation d'une autorité de la concurrence chef de file ou la reconnaissance des décisions ou mesures correctives d'autres Adhérents (Encadré 5.17)<sup>104</sup>. La Section VI suggère que les autorités explorent ces nouvelles formes de coopération. L'Enquête a interrogé les autorités sur leur expérience de la coopération renforcée en dehors des réseaux régionaux, et certaines ont fait état de cette expérience<sup>105</sup>. Le Graphique 5.25 montre que le nombre d'Adhérents ayant une expérience de la coopération renforcée a fortement augmenté, passant de 14% [5] en 2012 à 43% [16] en 2019, alors que le nombre de non-Adhérents ayant cette expérience n'a pas augmenté, puisqu'il est demeuré inchangé en termes absolus [2]. Toutefois, les Adhérents n'ont pas été très précis dans leurs réponses aux questions concernées, et n'ont donné aucun exemple concret d'une coopération renforcée.

**Graphique 5.25. Expérience de la coopération renforcée, en pourcentage des répondants à la question, 2012 vs. 2019**



Note : Taux de réponse : Adhérents : 2012 : 100 % [35], 2019 : 95 % [37] ; Non-Adhérents : 2012: 98 % [19], 2019 : 94 % [17] ; Total : 2012 : 98 % [54], 2019 : 96 % [53]. Type de source des données : représentation quantitative/texte libre.

Source : Enquête conjointe OCDE/RIC de 2019, Question 15.

### Encadré 5.17. Audition de 2014 consacrée au renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence

En 2014, le groupe de travail n° 3 du Comité de la concurrence a organisé une audition sur le renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence. Les participants à la discussion ont reconnu à l'unanimité que la promotion de la coopération internationale était un objectif clé des autorités de la concurrence du monde entier. L'absence de coopération suffisante en matière d'application de la loi peut limiter l'efficacité de cette application et, par conséquent, causer un préjudice important à la société. Dans une économie de plus en plus mondialisée, la nécessité d'une coopération internationale plus efficace entre les autorités chargées de la lutte contre les ententes est considérée comme plus importante que jamais.

Les participants à la discussion ont constaté que la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence a connu des progrès majeurs au cours des deux dernières décennies, principalement grâce au développement de relations bilatérales entre les autorités de la concurrence. La discussion a mis en évidence la nécessité de revoir la portée et le degré de la coopération existante et d'explorer des méthodes nouvelles et améliorées de coopération entre les responsables de l'application de la loi. Ces nouvelles méthodes peuvent également inclure le développement de cadres multilatéraux de coopération.

Pour accroître la dissuasion globale des ententes internationales, des mécanismes ont été proposés, qui permettraient aux autorités de la concurrence ou aux tribunaux d'une juridiction de s'appuyer sur les constatations factuelles établies dans une autre juridiction (ce qu'on appelle la reconnaissance des décisions étrangères). Ces mécanismes pourraient réduire les coûts d'application de la loi pour les autorités de la concurrence et permettre à un plus grand nombre d'entre elles d'examiner les ententes internationales, en particulier dans les juridictions disposant de peu de ressources d'enquête, ce qui augmenterait le niveau global de dissuasion des ententes.

Au rang des moyens nouveaux qui permettraient aux autorités de la concurrence de coopérer plus efficacement, on peut citer les modèles de désignation d'une autorité chef de file, dans lesquels une autorité est désignée pour enquêter et prendre une décision sur une affaire transnationale pour le compte de toutes les autres juridictions concernées. Les milieux d'affaires ont également encouragé l'introduction de modèles de guichet unique afin d'améliorer la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois dans les affaires transnationales et de réduire les coûts réglementaires pour les entreprises.

Outre la création de nouveaux cadres institutionnels pour une coopération renforcée entre les autorités, la discussion a souligné qu'il peut également être efficace de renforcer les liens personnels et d'établir des relations plus solides entre les responsables de l'application des lois. À cette fin, certaines autorités de la concurrence se sont engagées dans des activités d'enquête conjointes et ont organisé des échanges de personnel avec leurs homologues.

La discussion a fait ressortir que la coopération aux fins de l'application du droit de la concurrence ne doit pas rester limitée aux autorités de la concurrence. Les tribunaux jouent le rôle de décideurs en matière de concurrence dans de nombreuses juridictions, et examinent les décisions des autorités de la concurrence dans les juridictions où ces dernières sont le principal décideur. Il est également important que les tribunaux de différentes juridictions soient en mesure de travailler ensemble dans leur examen des affaires transnationales.

Source : Compte rendu succinct et conclusions principales, DAF/COMP/WP3/M(2014)2/ANN3/FINAL

Il a déjà été souligné, sous le Module 1, que certaines limitations à la coopération en matière d'application de la loi persistent, dont certaines concernent tout particulièrement l'aide dans le cadre d'une enquête. Comme le montre le Graphique 5.5 ci-dessus, les obstacles juridiques, le manque de ressources, ainsi que le manque de confiance, sont considérés comme des limitations importantes à la coopération internationale en matière d'application de la loi par les Adhérents. Les limitations juridiques jouent bien entendu un rôle majeur lorsqu'il s'agit de fournir une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête. Les pays confèrent généralement des pouvoirs d'enquête et de répression à leurs propres autorités de la concurrence, dans le cadre des affaires de concurrence qui ont un effet dans leur propre pays. Ces pouvoirs ne s'étendent généralement pas à des affaires donnant lieu à des poursuites dans des pays étrangers et/ou qui n'ont pas effet dans leur propre pays. Les ressources attribuées à une autorité de la concurrence sont donc proportionnées à sa mission nationale d'application de la loi, et n'incluent pas l'octroi d'une aide à d'autres pays aux fins d'application de la loi. Par ailleurs, la confiance joue un rôle majeur dans l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête, y compris si la loi le permet et si des ressources sont disponibles. Une autorité de la concurrence doit avoir confiance dans le fait que l'aide qu'elle fournira sera utilisée d'une manière conforme à ses propres normes et exigences légales, notamment en ce qui concerne le bien-fondé des affaires, le traitement et la protection des informations confidentielles et les droits procéduraux accordés aux parties à la procédure. Si des ressources sont dépensées afin d'apporter un concours à l'enquête d'un autre pays, alors qu'elles sont rares, l'attente de réciprocité jouera également un rôle important, même si des accords de partage des coûts sont en place, comme on le voit dans certains accords (Encadré 5.18).

### Encadré 5.18. Dispositions relatives aux frais de l'aide fournie dans le cadre des enquêtes

La section VIII de la Recommandation de 2014 invite les adhérents à fournir une aide dans le cadre des enquêtes sous réserve d'un accord sur le partage des coûts, et les accords régionaux contiennent des exemples de telles dispositions.

#### **Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération de 2020 entre les autorités de la concurrence de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis (MMAC) – Accord type :**

##### 8. Coûts

8.1. Les Parties décident mutuellement, au cas par cas, qui paiera les coûts associés à l'exécution d'une demande, y compris les coûts associés au temps consacré par le personnel et les débours.

8.2. Si, au cours de l'exécution d'une demande, il apparaît que des dépenses d'un montant nettement supérieur à celui prévu au paragraphe 8.1 ci-dessus sont nécessaires pour satisfaire à la demande, les parties se consultent pour déterminer les conditions dans lesquelles la demande peut être exécutée.

8.3. Les Parties décident, au cas par cas, des mesures pratiques de gestion et de paiement des coûts conformément à la présente section.

#### **Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de la concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur**

##### Article 27 Principes généraux en matière de coopération<sup>2</sup>

(...)

7. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elle est sollicitée par l'autorité requise, l'autorité requérante supporte pleinement l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu de l'article 24 ou 25.

8. L'autorité requise peut recouvrer l'intégralité des frais exposés pour la mesure prise en vertu de l'article 26 à partir des recettes provenant des amendes ou des astreintes qu'elle a collectées au nom de l'autorité requérante, y compris les coûts de traduction, les coûts de main-d'œuvre et les coûts administratifs. Si l'autorité requise ne parvient pas à collecter les amendes ou les astreintes, elle peut demander à l'autorité requérante de supporter les frais exposés.

Source : <https://www.accc.gov.au/system/files/MMAC%20-%20FINAL%20English%20-%20202%20September%202020%2811501052.1%29.pdf>; [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2019.011.01.0003.01.ENG&%20toc=OJ:L:2019:011:TOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2019.011.01.0003.01.ENG&%20toc=OJ:L:2019:011:TOC).

L'aide en matière d'enquête, qui va au-delà du partage informel d'informations publiques ou internes à l'autorité de la concurrence, bien qu'elle soit bien développée au sein des réseaux régionaux, est néanmoins encore rare, et la remarque est encore plus vraie pour la coopération renforcée. Bien que les Adhérents aient indiqué qu'ils ont l'impression que l'aide en matière d'enquête et l'utilisation de cette partie de la Recommandation de 2014 ont augmenté, les cas concrets cités à l'appui de cette impression sont rares. Cela démontre l'importance de la confiance, qui repose souvent sur des similitudes légales, culturelles et économiques entre les pays qui coopèrent. Les contraintes en termes de ressources peuvent également jouer un rôle important en limitant de plus en plus une aide efficace dans le cadre des enquêtes.

## 5.8. Instructions données au Comité de la concurrence

Ainsi qu'il a été noté à la Section 1.2 ci-dessus, la Recommandation de 2014 ne formule pas seulement des recommandations aux Adhérents, mais donne également les instructions suivantes au Comité de la concurrence :

- Servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
- Établir et mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- Envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;
- Envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;
- Envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ; et
- Suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.

Cette section retrace les activités menées par le Comité de la concurrence et son Secrétariat.

### 5.8.1. *Servir périodiquement de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation*

Le Comité de la concurrence a servi de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation à de multiples occasions depuis 2014 . Liste de tables rondes et auditions :

- 2014 - Audition consacrée au renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence ([enhanced enforcement co-operation](#)) – l'audition a permis d'évoquer des formes nouvelles et différentes de coopération entre les autorités de la concurrence. Les défis auxquels les autorités de la concurrence pourront se trouver confrontées à l'avenir pour l'application des lois nationales à des pratiques transnationales ont également été discutés, ainsi que des questions comme la reconnaissance de décisions étrangères en matière d'ententes, et les avantages et inconvénients des modèles reposant sur la désignation volontaire d'une « autorité chef de file » et sur le principe du « guichet unique » (voir également l'Encadré 5.17 ci-dessus)<sup>106</sup>.
- 2017 – Table ronde sur le champ d'application extraterritorial des mesures correctives relevant du droit de la concurrence ([extraterritorial reach of competition remedies](#)) – cette table ronde a débattu des défis liés à l'imposition de mesures correctives extraterritoriales à la lumière d'affaires récentes, et discuté de la manière dont les autorités de la concurrence abordent l'application de la loi dans des affaires transnationales. Elle a également évoqué certaines évolutions récentes, y compris des accords de coopération internationale en matière de mise en œuvre du droit de la concurrence (bilatéraux, multilatéraux ou régionaux), afin d'aider à surmonter certaines difficultés qui ont été identifiées (voir également Encadré 5.9 ci-dessus)<sup>107</sup>.

- 2018 – Table ronde sur le traitement, dans les affaires de concurrence, des informations couvertes par le privilège professionnel légal ([treatment of legally privileged information in competition proceedings](#)) – le niveau et les modalités du privilège diffèrent d’une juridiction à l’autre, en fonction de l’équilibre que chaque juridiction veut établir entre l’intérêt public à rechercher des preuves de violations du droit de la concurrence, d’une part, et le droit des parties à solliciter et obtenir un conseil juridique et une représentation efficaces, d’autre part. La table ronde a discuté des approches différentes du privilège professionnel légal selon les juridictions, y compris à la lumière des difficultés qui en découlent en ce qui concerne les opérations internationales des entreprises, la coopération des autorités de la concurrence et le partage d’informations dans des affaires transnationales impliquant des juridictions offrant des niveaux de protection dissemblables<sup>108</sup>.
- 2018 – Table ronde sur les avantages et défis des accords de coopération régionale en matière de concurrence (ACR) ([benefits and challenges of regional competition agreements](#)) – la table ronde a examiné les approches des différentes régions géographiques qui ont adopté un cadre de coopération régionale en matière de concurrence (y compris les dispositions de ces accords de coopération régionale et l’autorité de la concurrence régionale concernée) afin de renforcer leur droit et leur politique de concurrence, dans la poursuite de leur volonté d’intégration régionale accrue. Les débats se sont en particulier concentrés sur les ACR conclus entre trois juridictions ou plus qui sont situées dans la même région géographique, et qui contiennent des dispositions en matière de concurrence régionale, car ils offrent généralement des niveaux d’intégration supérieurs et un plus haut degré de coopération en matière d’application du droit de la concurrence que les accords bilatéraux<sup>109</sup>.
- 2018 – Table ronde sur les défis et la coordination des programmes de clémence ([challenges and co-ordination of leniency programmes](#)) – il est important d’optimiser la conception et l’organisation des programmes de clémence afin de garantir leur succès dans le temps, particulièrement dans les cas d’applications parallèles de la clémence à plusieurs juridictions, où la coordination de leur mise en œuvre peut être cruciale. Lorsque des juridictions évaluent l’efficacité de leur système de clémence et examinent des moyens de l’améliorer, et d’augmenter son attractivité pour des demandeurs potentiels, elles le font également en vue de renforcer la coopération avec d’autres autorités de la concurrence dans des affaires d’ententes transnationales (voir également Encadré 5.10 ci-dessus)<sup>110</sup>.
- 2019 – Table ronde sur l’accès aux pièces et la protection des informations confidentielles ([access to the case file and protection of confidential information](#)) – cette table ronde a examiné différents types de règles et de modes d’accès aux pièces du dossier d’une affaire de concurrence. Elle a également exploré les différentes approches de la protection des informations confidentielles, y compris des questions comme les types d’informations considérées comme confidentielles, les procédures utilisées pour déterminer s’il convient d’accorder un traitement confidentiel, et les méthodes employées pour protéger la confidentialité. Cette table ronde a également discuté de l’importance de cette question en ce qui concerne la coopération internationale, laquelle dépend dans une large mesure de l’échange d’informations confidentielles sur les affaires<sup>111</sup>.
- 2019 – Table ronde sur les dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux ([competition provisions in trade agreements](#)) – cette table ronde a examiné l’objet et l’impact en pratique des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux, et a discuté de leur utilité pour élargir et renforcer l’application du droit de la concurrence dans le monde. En outre, cette session a examiné le rôle des autorités de la concurrence dans la rédaction et la négociation des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux, et leur impact sur la coopération internationale<sup>112</sup>.
- 2020 – Table ronde sur la répression pénale des ententes et des soumissions concertées ([criminalisation of cartels and bid rigging conspiracies](#)) – les sanctions contre les ententes varient

grandement selon les juridictions, et vont d'amendes infligées à des entreprises et à d'autres personnes morales jusqu'à des sanctions pénales (y compris des peines de prison) à l'encontre de personnes physiques. Ces dernières années, une tendance croissante à l'adoption de systèmes de répression pénale a été observée, en particulier à l'encontre des ententes injustifiables, bien que la condamnation à des peines de prison demeure très limitée dans la plupart des juridictions. Cette table ronde a également examiné les implications de cette répression pour la coopération internationale, en tant qu'élément essentiel afin de garantir une répression efficace des ententes, et a constaté qu'il existe des obstacles juridiques et pratiques à la coopération entre les régimes, selon qu'ils prévoient des sanctions pénales ou uniquement des sanctions administratives<sup>113</sup>.

- En 2019, le Secrétariat a préparé et présenté une note (OECD, 2019<sup>[25]</sup>) au Groupe de travail n° 3 du Comité de la concurrence, retraçant certaines évolutions intervenues depuis 2014, en ce qui concerne les Adhérents et les travaux de l'OCDE sur la coopération internationale.
- En 2020, une discussion a été consacrée au Rapport conjoint de l'OCDE/du RIC sur la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence (OECD, 2021<sup>[22]</sup>). Le Rapport est un exercice d'inventaire complet, qui fait suite à un exercice similaire réalisé en 2012/13, qui a abouti à la Recommandation de 2014. Il a été produit pour servir de base à ce Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2014, dans le cadre du suivi de celle-ci. La présentation au Groupe de travail n° 3 du Comité de la concurrence a été précédée par deux réunions virtuelles afin de présenter les résultats préliminaires de l'enquête conjointe OCDE/RIC sur la coopération internationale et de discuter de ces résultats.

### 5.8.2. *Liste de points de contact*

Conformément à l'instruction donnée à cet effet, le Secrétariat de l'OCDE a établi et met régulièrement à jour la liste des points de contact. La dernière mise à jour a été faite en 2021, et demandait, en plus des contacts personnels auprès des autorités, un point de contact général afin de pouvoir également joindre ces autorités en cas de changements dans l'équipe de personnel. La liste inclut non seulement des Adhérents mais également des Associés et Participants du Comité de la concurrence, étant donné qu'ils sont tous importants pour les activités de coopération internationale des Adhérents<sup>114</sup>.

### 5.8.3. *Élaborer des dispenses de confidentialité et des dispositions types sur l'échange d'informations confidentielles*

Le Comité de la concurrence n'a pas élaboré des dispenses de confidentialité ou des dispositions types sur l'échange d'informations confidentielles. Les accords intergouvernementaux et inter-autorités sur la coopération internationale (voir ci-dessous) contiennent des dispositions sur l'échange d'informations confidentielles. En outre, le Réseau international de la concurrence (RIC) dont tous les Adhérents sont Membres, a élaboré

- Un cadre pour le partage d'informations non confidentielles<sup>115</sup>
- Des graphiques résumant des mécanismes de partage des informations dans des affaires d'ententes<sup>116</sup>
- Le Cadre du RIC sur les procédures des autorités de concurrence (Cadre CAP)<sup>117</sup>,

qui contiennent tous des informations importantes sur les mécanismes de partage des informations, les contextes juridiques et les contacts.

Des modèles de dispenses de confidentialité ont été élaborés par le RIC, ainsi que par la Commission européenne et par des Adhérents (États-Unis, Royaume-Uni) (voir Encadré 5.12 ci-dessus). C'est pourquoi le Comité de la concurrence n'a pas priorisé l'élaboration de dispenses de confidentialité ou de dispositions types sur l'échange d'informations confidentielles.

#### **5.8.4. *Élaboration d'un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale***

Le Comité de la concurrence n'a pas élaboré des modèles de convention. Toutefois, le Secrétariat de l'OCDE a préparé, premièrement, un inventaire des accords intergouvernementaux de coopération en matière de concurrence en 2015<sup>118</sup> et, deuxièmement, un inventaire des Protocoles d'accord (Memoranda of Understanding) en matière de coopération internationale, conclus entre des autorités de la concurrence en 2016<sup>119</sup>. Dans le cadre du processus de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014, ces inventaires ont été mis à jour en 2021. Ces inventaires incluent des listes exhaustives d'accords intergouvernementaux et inter-autorités de la concurrence dont un signataire au moins est un Membre ou Participant de l'OCDE. En plus de la liste complète, ils donnent accès à des dispositions spécifiques d'accords sélectionnés par type de disposition, par exemple sur la courtoisie, la coordination ou la notification, en faisant des références croisées aux dispositions correspondantes de la Recommandation de 2014 et aux dispositions des accords conclus par des Adhérents, afin de fournir des exemples et une inspiration pour de futurs accords.

#### **5.8.5. *Élaborer des outils et instruments de coopération renforcée***

Le Comité de la concurrence fait actuellement un premier pas vers l'élaboration et le soutien d'outils de coopération renforcée. À la suite du Rapport OCDE/RIC (OECD, 2021<sub>[22]</sub>), il a été décidé d'élaborer un document-type qui fournirait des informations de base à propos de la coopération renforcée – le Modèle de coopération en matière de mise en œuvre du droit de la concurrence (le « Modèle CEC »). Il répond au besoin identifié des autorités de la concurrence d'avoir plus de transparence et un accès plus facile à des informations sur la coopération internationale (OECD, 2021, pp. 195-201<sub>[22]</sub>). Le Modèle CEC est conçu pour rassembler des informations pertinentes sur la capacité des autorités de la concurrence à coopérer en matière d'application de la loi, et pour fournir aux autorités homologues un accès facile aux informations sur leurs pratiques, procédures et préférences en matière de coopération. Il sera disponible sur un site web de l'OCDE et maintenu et mis à jour par le Secrétariat de l'OCDE. Toutes les informations seront collectées au moyen d'une enquête en ligne, et elles seront d'accès facile via une fonction de recherche flexible et seront totalement publiques. Le Modèle CEC fera référence à la Recommandation de 2014 et aux travaux pertinents du RIC afin d'enrichir mutuellement leurs utilisations, et pourra être utilisé par toutes les autorités de la concurrence. Le projet actuel est en cours d'examen, et il est prévu que le Comité de la concurrence puisse approuver une version finale en décembre 2021.

#### **5.8.6. *Suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et en faire rapport au Conseil tous les cinq ans***

Le premier cycle de suivi est en cours et a commencé avec le rapport du Secrétariat de l'OCDE sur les évolutions de la coopération internationale dans des affaires de concurrence depuis 2014 (OECD, 2019<sub>[25]</sub>).

Le présent Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2014 montre que ses dispositions et les défis et les meilleures pratiques identifiés dans cette Recommandation conservent toute leur pertinence et sont toujours d'actualité. En conséquence, il n'est nul besoin de réviser la Recommandation de 2014 à court terme. Toutefois, des travaux supplémentaires pourraient être effectués dans certains domaines afin de conserver toute sa pertinence à la Recommandation de 2014. Le présent Rapport, ainsi que les travaux passés et actuels du Comité de la concurrence et d'autres forums internationaux prouvent que la coopération internationale en matière d'application de la loi est le point focal des efforts de nombreux Adhérents et aura à jouer un rôle encore plus important à l'avenir, afin de relever en particulier les défis en matière d'application du droit de la concurrence, dans le contexte de l'économie numérique mondiale. Il faudra donc probablement intensifier les efforts afin de parvenir à des formes de coopération plus étroite et renforcée en matière d'application de la loi, ainsi qu'à l'élimination des barrières juridiques encore existantes.

# 6. Synthèse et conclusions

## 6.1. Diffusion – conclusions et défis principaux

La Recommandation de 2014 a été diffusée de plusieurs manières différentes. Plusieurs discussions à l'occasion de tables rondes et d'auditions organisées par le Comité de la concurrence et ses groupes de travail ont porté sur la Recommandation de 2014 et ont permis d'évoquer l'importance de la coopération internationale pour l'application du droit de la concurrence dans certains domaines particuliers. D'autres Recommandations en matière de concurrence adoptées depuis 2014 font référence à la Recommandation de 2014 et concourent à sa mise en œuvre. Des examens par les pairs du droit et de la politique de la concurrence évaluent la conformité du droit et des pratiques des pays examinés avec la Recommandation de 2014 et donnent des avis, aux Adhérents comme aux non-Adhérents, sur la manière dont la mise en œuvre de cette Recommandation pourrait être améliorée. Le Secrétariat promeut la mise en œuvre et la diffusion de cette Recommandation dans des articles, des présentations à l'occasion de conférences et des prises de parole s'adressant à un vaste éventail de publics. Les Centres régionaux pour la promotion de la concurrence sont le principal véhicule d'encouragement de la coopération internationale en matière d'application de la loi auprès des non-Adhérents, et s'appliquent à promouvoir et diffuser la Recommandation de 2014 à l'occasion d'événements dédiés et en relation avec certaines questions spécifiques d'application du droit de la concurrence.

Les Adhérents mènent un grand nombre d'activités afin de promouvoir la cause de la Recommandation de 2014, notamment lors de conférences internationales régulières ou encore en participant à des événements consacrés au développement des capacités ou en soutenant ces événements. Leur engagement dans les activités d'autres acteurs internationaux, tels le RIC ou la CNUCED, est souvent complémentaire à ces activités et aide à diffuser des pratiques et instruments, comme le prévoit la Recommandation de 2014.

L'amplification de la diffusion par le Secrétariat et les Adhérents pourrait inclure les initiatives suivantes :

- Explorer les synergies et les complémentarités avec les travaux d'autres organisations internationales, et veiller à ce que les travaux et documents complémentaires soient référencés, afin de permettre d'accéder facilement à la Recommandation de 2014 et aux travaux qui s'y rapportent
- Soutenir les initiatives des Adhérents et des non-Adhérents visant à encourager la coopération internationale en matière d'application de la loi, en fournissant l'assistance de leurs collaborateurs et d'intervenants, et en veillant à ce que la coopération internationale en matière d'application de la loi soit inscrite au programme
- Élargir le champ de diffusion à d'autres acteurs nationaux, chez les Adhérents et les non-Adhérents, afin de sensibiliser davantage à la nécessité de la coopération internationale en matière d'application de la loi et aux instruments juridiques et ressources requis à cet effet

- Accroître la mobilisation et la sensibilisation des personnels chargés de l'application de la loi. Les Adhérents pourraient s'efforcer de faire participer un plus grand nombre de collaborateurs aux conférences internationales, et s'employer activement à les informer des exigences de fond et procédurales à respecter dans des affaires de coopération internationale en matière d'application de la loi. Afin de veiller à ce que les notifications soient faites dans toutes les affaires qui l'exigent, et de garantir une participation active à la coopération internationale en matière d'application de la loi, ces activités pourraient être incluses dans les indicateurs de performance des personnels chargés de l'application de la loi. Le Secrétariat pourrait soutenir ces initiatives en organisant des sessions de formation ou en leur apportant son concours, ou en élaborant un guide sur la coopération en matière d'application de la loi, à l'intention des personnels chargés de cette application
- Fournir un plus grand nombre de traductions de la Recommandation de 2014, dans les langues nationales des Adhérents et des non-Adhérents, ce qui faciliterait leur accès à cette Recommandation.

## 6.2. Mise en œuvre – conclusions et défis principaux

Les Adhérents sont fortement mobilisés pour améliorer et renforcer la coopération internationale en matière d'application de la loi (Section II), et la Recommandation de 2014 a joué un rôle pour sensibiliser davantage à la question et représente une référence utile pour appliquer ou prôner le changement. L'augmentation du nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de concurrence et d'accords commerciaux contenant des dispositions en matière de concurrence démontre que la coopération en matière d'application du droit de la concurrence est un sujet prioritaire. L'OCDE et d'autres acteurs internationaux ont entrepris des efforts pour accroître la transparence sur les lois et les procédures, et pour harmoniser davantage les programmes de clémence et d'amnistie. Toutefois, la persistance de limitations essentiellement de nature juridique et de différences des normes et systèmes juridiques, démontre que des mesures de plus grande portée peuvent être requises pour faire avancer encore la coopération internationale, en particulier afin qu'elle s'étende au-delà des accords de coopération régionaux. Les limitations identifiées à la coopération en matière d'application de la loi n'ont pas changé depuis l'adoption de la Recommandation de 2014, et les plus importantes sont des limitations juridiques, des différences de régimes d'application de la loi et l'absence de dispenses. Les Adhérents perçoivent que leur importance et leur fréquence ont même augmenté par rapport à la situation qui existait avant l'adoption de la Recommandation de 2014.

Les principes de concertation et de courtoisie (Sections III et IV) ne sont pas beaucoup utilisés, bien qu'ils soient des instruments potentiellement très puissants, qui pourraient contribuer à éviter des risques d'application incohérente de la loi, des décisions divergentes ou le gaspillage des ressources des autorités de la concurrence en cas d'actions faisant double emploi. Le recours au principe de courtoisie et les bases juridiques de celui-ci sont essentiellement limités à des accords de coopération entre autorités de la concurrence, qui incluent souvent des dispositions relatives à la courtoisie « à haut niveau » et dont on voit mal la pertinence réelle pour la coopération en matière d'application de la loi dans des affaires concrètes. L'adoption de dispositions explicites dans les lois nationales, permettant l'appel à la courtoisie positive et négative, pourrait marquer une avancée importante afin de faciliter l'application du principe de courtoisie et d'accroître le recours à celui-ci, permettant ainsi des formes de coopération renforcée.

Contrairement à la courtoisie, les notifications (Section V) jouent un rôle important dans la coopération en matière d'application de la loi, et leur utilisation par les Adhérents s'est accrue, souvent en référence explicite à la Recommandation de 2014. Simultanément, les Adhérents qui ont développé des relations très étroites et de confiance avec des homologues utiliseront de plus en plus des formes de

communications moins formelles. En général, les notifications peuvent soutenir la coopération en matière d'application de la loi dans tous les domaines, et sont un prérequis pour l'échange d'informations, la coordination des procédures en matière de concurrence et l'aide à l'enquête dans les affaires de concurrence. Les notifications d'affaires à une autre autorité de la concurrence ne se heurtent généralement à aucune limitation juridique, mais, si tel n'était pas le cas, les lois nationales pourraient être adaptées afin de permettre l'échange d'informations de base sur l'affaire ou exiger des parties qu'elles fournissent des informations sur des procédures parallèles ou autres activités similaires menées dans d'autres juridictions. La Recommandation de 2014 suggère l'utilisation de tout mode de communication approprié et efficace. Avec l'intensification des relations de coopération entre les autorités de la concurrence à tous les niveaux du personnel, une coopération informelle et des modes moins formels de notification pourront devenir plus importants, et cette évolution est la bienvenue. Toutefois, les Adhérents pourront vouloir s'assurer que leurs collaborateurs connaissent toutes les circonstances dans lesquelles un type approprié de notification est requis, et mettre un certain système de coordination interne en place, afin de garantir que tous les Adhérents envoient ou reçoivent des notifications dans les cas appropriés.

Comme les notifications, l'échange d'informations dans les enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence (Section VII) est une condition indispensable à la coopération des actions répressives ou à l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête. Les Adhérents ont acquis une expérience considérable de l'échange de différentes formes d'informations – informations publiques, informations confidentielles de l'autorité ou autres informations confidentielles – et les lois nationales ainsi que les accords de coopération en matière de concurrence fournissent des bases légales pour que ces échanges aient lieu. Les dispenses de confidentialité sont l'outil le plus couramment et le mieux utilisé, mais cette utilisation dépend de l'autorisation de la source des informations. Simultanément, les autres bases légales permettant de divulguer des informations à d'autres autorités de la concurrence sans le consentement d'une partie demeurent limitées et n'ont pas augmenté dans une mesure significative depuis l'adoption de la Recommandation de 2014. Aucune loi nationale supplémentaire n'est intervenue depuis 2014 pour permettre l'accès à des informations confidentielles, et seul un petit nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la concurrence permettant l'échange d'informations confidentielles sont entrés en vigueur depuis lors. Cette situation peut représenter un sérieux obstacle et une limitation juridique à la coopération en matière d'application de la loi, en particulier dans des affaires de pratiques anticoncurrentielles, y compris pour des formes de coopération et de coordination plus avancées. Les non-Adhérents sont confrontés à des obstacles juridiques et factuels considérablement supérieurs en matière d'échange d'informations. Cette situation indique qu'il faudrait en faire plus pour promouvoir la diffusion de la Recommandation de 2014, afin d'éviter de limiter la coopération mondiale en matière d'application de la loi.

La coordination des actions d'application du droit de la concurrence entre les autorités de la concurrence (Section VI) fait partie de la pratique quotidienne de ces autorités, conformément à la Recommandation de 2014. Les autorités partagent souvent des informations sur le statut de leurs enquêtes, mais d'autres types de coordination plus fréquents sont respectivement le partage de théories du préjudice et le partage d'informations publiques. Dans les affaires de fusion, l'obtention de dispenses pour l'échange d'informations confidentielles et la coordination en matière de mesures correctives sont également plus courantes. Les cas de coordination ont augmenté depuis l'adoption de la Recommandation de 2014. La plupart de ces types de coordination n'exigent pas une base juridique spécifique, et l'existence de pouvoirs nationaux en matière de répression et de collecte d'informations fournit une base suffisante afin d'assurer la coordination dans des affaires parallèles. Toutefois, la remarque peut surtout valoir pour les affaires de fusion, dans lesquelles le plus grand nombre de cas de coordination est déclaré. En revanche, la coordination est plus limitée dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles, bien qu'il existe un potentiel très important de coordination. Afin d'améliorer la situation, il conviendrait également d'envisager, ici encore, l'utilisation de formes appropriées de notification et de partage d'informations, formelles et informelles, y compris l'élimination des obstacles juridiques, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus. En outre,

l'exploration de nouvelles formes de coordination permettant ou facilitant des enquêtes conjointes et/ou le partage de travaux entre les autorités, afin d'éviter de multiples enquêtes parallèles, pourraient s'avérer bénéfiques. Ces formes de coordination exigeraient cependant des cadres législatifs appropriés permettant le soutien actif de l'enquête d'un autre pays, sans qu'il existe nécessairement une enquête nationale parallèle.

On peut dire la même chose de l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête (Section VIII) qui va au-delà du partage informel d'informations publiques ou internes à l'autorité. L'aide à l'enquête consiste à assister une autre autorité de la concurrence dans son enquête, sans qu'il existe nécessairement une affaire similaire ou parallèle dans la juridiction assistante. Cette assistance est bien développée dans le cadre des réseaux régionaux. Hors de ces réseaux, elle intervient rarement, bien que les Adhérents rapportent une utilisation accrue depuis l'adoption de la Recommandation de 2014. Une aide efficace à l'enquête exige l'existence de pouvoirs d'enquête et de répression, ainsi que la capacité à partager des informations confidentielles sans l'autorisation d'une partie au profit d'une autre juridiction. En outre, elle exige de disposer de ressources adéquates permettant d'apporter ce soutien qui n'est pas lié à des affaires nationales. La coopération renforcée suggérée par la Recommandation de 2014 est inexistante à ce jour. Elle pourrait prendre l'une ou l'autre des formes suivantes : réalisation d'enquêtes conjointes, création d'équipes conjointes chargées de l'affaire, désignation d'une autorité chef de file et reconnaissance de la décision d'une autre juridiction, ce qui exigerait des changements législatifs afin de surmonter les obstacles juridiques entravant actuellement ces formes de coopération et d'assistance. La mise en œuvre de ces modèles de coopération renforcée pourrait bénéficier de l'élaboration d'accords-types et de guides de procédure.

La mise en œuvre de la Recommandation de 2014 a bénéficié des instructions que le Conseil a données au Comité de la concurrence. Le Comité a discuté de sujets liés à la Recommandation de 2014 à de multiples occasions au cours de ses réunions et a créé une liste de points de contact pour les besoins de la coopération internationale. Le Comité n'a pas élaboré des modèles de dispense de confidentialité ou de dispositions sur l'échange d'informations confidentielles, ni des modèles d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux en matière de concurrence. Toutefois, afin de faciliter et d'inspirer ces accords et dispositions, le Secrétariat a établi des inventaires de ces accords, y compris des dispositions sur l'échange d'informations. En ce qui concerne les dispenses de confidentialité, cette approche a également évité la duplication des travaux effectués par des Adhérents au sein du RIC. Le développement d'outils de coopération renforcée s'est limité jusqu'à présent à l'identification de ces outils, tels les enquêtes conjointes, les modèles reposant sur la désignation d'une autorité chef de file ou la reconnaissance des décisions. Les premières mesures sont actuellement prises afin d'examiner les pistes de futurs travaux, y compris l'élaboration d'un modèle de coopération en matière d'application du droit de la concurrence, et une discussion sur les modèles légaux permettant une coopération renforcée à ce titre, qui a eu lieu en octobre 2021.

### 6.3. Une pertinence intacte

La Recommandation de 2014 conserve toute sa pertinence, et le présent Rapport démontre qu'il existe une marge importante de développement et d'amélioration de l'application des dispositions existantes, en particulier par les moyens suivants :

- Élimination des obstacles juridiques auxquels se heurtent les notifications, l'échange d'informations confidentielles sans le consentement des parties à la procédure et l'aide dans le cadre des enquêtes diligentées par d'autres juridictions
- Création de cadres législatifs nationaux qui permettent une application aisée des principes de courtoisie par les autorités de la concurrence

- Facilitation de la coordination des actions d'application de la loi et, en particulier, élaboration de types renforcés de coopération internationale en la matière.

En fonction des besoins qui pourront être identifiés au cours de la suite de la mise en œuvre de la Recommandation de 2014, en lien avec les points précités, une mise à jour plus importante de la Recommandation de 2014 pourra être nécessaire à l'avenir, afin de tenir compte des nouvelles réalités de l'application du droit de la concurrence et des nouveaux modèles de coopération, et, éventuellement, des organes centraux de coordination mis en place au niveau des organisations régionales ou internationales.

Quelques aspects mineurs devront également être pris en compte à l'occasion d'une future révision de la Recommandation de 2014, à savoir :

- Un glossaire définissant les termes clés de la coopération internationale en matière d'application de la loi, y compris une mise à jour de la définition actuelle des informations confidentielles, qui est peut-être trop étroite actuellement
- Une section séparée sur la coopération renforcée en matière d'application de la loi, qui figure actuellement dans la section consacrée à l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête et qui pourrait ainsi bénéficier d'un traitement plus différencié.

#### 6.4. Synthèse et prochaines étapes

Les conclusions de ce Rapport démontrent que la persistance de limitations juridiques et de différences de normes juridiques, ainsi que l'absence de précédents et de modèles pour une coopération traditionnelle et renforcée, empêchent l'accroissement et l'intensification de la coopération en matière d'application de la loi, en particulier en dehors des réseaux régionaux. Bien que la coopération internationale en la matière fasse partie de la réalité quotidienne de nombreuses juridictions, elle est souvent informelle, bilatérale, limitée à l'échange d'informations publiques et souvent restreinte à des affaires et procédures parallèles. Les cas observés de coopération internationale en matière d'application de la loi sont en stagnation, et peu de progrès ont été accomplis, voire aucun, afin de réaliser des enquêtes conjointes, de partager des ressources, de soutenir les travaux d'autres autorités de la concurrence, de permettre l'application de modèles fondés sur la désignation d'une autorité chef de file ou la création d'un guichet unique, ou de consacrer le principe de la reconnaissance des décisions et mesures correctives prononcées par une autre juridiction. Peu de progrès ont également été accomplis dans la création d'instruments multilatéraux qui permettraient et faciliteraient cette coopération.

Simultanément, la mondialisation des échanges commerciaux et des services continue d'augmenter. La numérisation a créé des modèles économiques et des acteurs de taille réellement mondiale qui sont similaires dans le monde entier. Nonobstant les avantages significatifs qui en découlent pour l'économie mondiale et les consommateurs, les risques pour la concurrence et les infractions au droit de la concurrence augmentent également en termes d'ampleur géographique. En effet, ils ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, et les entreprises numériques se développent à grande vitesse. Les défis posés en termes d'application nationale du droit de la concurrence sont évidents, et ils limitent la possibilité d'enquêtes, d'interventions et de sanctions efficaces ; ils créent le risque que l'examen et le règlement d'affaires nationales parallèles ne soient pas suffisamment alignés et que la répression des infractions commises à l'échelle mondiale soit globalement inefficace.

Il faut donc intensifier les efforts pour relever les défis précités avec succès et à temps. S'attaquer à ces défis est également nécessaire pour aider les autorités de la concurrence à rester des acteurs pertinents, jouant un rôle majeur dans la fixation et la protection des conditions économiques et juridiques essentielles au fonctionnement d'une économie de marché à l'échelle mondiale, où la concurrence continue d'accroître la productivité, l'innovation, l'emploi, la croissance et le bien-être des consommateurs, et favorise l'égalité.

Étant donné que les obstacles juridiques, d'une part et le manque d'approche cohérente au niveau multilatéral, afin de permettre des formes nouvelles et renforcées de coopération internationale, d'autre part, peuvent être identifiés comme des barrières majeures entravant une coopération internationale plus efficace en matière d'application du droit de la concurrence, l'objectif ultime devrait être d'améliorer l'utilisation des formes traditionnelles de cette coopération et l'échange d'informations confidentielles, mais, plus important encore, de permettre des formes nouvelles et renforcées de coopération qui conduisent à un partage efficace des travaux et à une application conjointe de la loi et/ou permettent d'opter pour désigner une autorité chef de file, avec la possibilité corrélative de reconnaître la décision d'une autre juridiction. En outre, des solutions de création d'un guichet unique devraient être ajoutées, car elles ont le potentiel d'améliorer significativement la coordination, de réduire les coûts des procédures à la fois pour les entreprises et les autorités de la concurrence, et de donner confiance dans des solutions d'application de la loi qui soient réellement mondiales.

L'expérience de l'OCDE démontre que certaines options disponibles en vertu d'instruments juridiques existants peuvent créer des cadres de coopération encore plus visionnaires, qui sont inclusifs et flexibles et peuvent être personnalisés en fonction des besoins spécifiques de la coopération en matière d'application du droit de la concurrence, et peuvent être utilisés sur une base optionnelle (c'est-à-dire une coopération optionnelle avec des juridictions appropriées).

Afin d'améliorer la mise en œuvre de la Recommandation de 2014, compte tenu des lacunes identifiées dans le présent rapport, le souhait exprimé par les Adhérents est que le Comité de la concurrence poursuive ses travaux sur l'amélioration de la coopération internationale en matière d'application de la loi, dans les domaines des futurs travaux identifiés dans le Rapport OCDE/RIC de 2021<sup>120</sup>, sur la base des conclusions de l'atelier de l'OCDE sur les modèles juridiques de coopération internationale en matière d'application de la loi<sup>121</sup> et dans le prolongement des discussions de la réunion du GT3 le 30 novembre 2021, et les Adhérents ont également indiqué, conformément aux instructions données dans la Recommandation de 2014, que le Comité de la concurrence pourrait travailler à l'élaboration d'un modèle d'instrument juridique multilatéral, inspiré et informé par des modèles juridiques existants dans d'autres domaines, qui pourraient être utiles dans le cadre de la coopération en matière d'application du droit de la concurrence.

Les activités suivantes pourraient être priorisées afin d'explorer les options et les solutions les plus adéquates pour encourager la coopération mondiale en matière d'application du droit de la concurrence :

1. Explorer les options les plus efficaces et les plus efficaces pour éliminer les barrières juridiques entravant la coopération, et explorer des modèles de coopération existants dans d'autres domaines d'application de la loi. À cet effet, il serait bénéfique de disposer d'une étude approfondie des instruments juridiques existants, tels qu'ils sont utilisés dans d'autres domaines politiques et d'application de la loi, au sein ou en dehors de l'OCDE. Cette analyse pourrait identifier des approches communes, des approches permettant de résoudre des problèmes particuliers, notamment en matière d'échange d'information confidentielles, des approches particulièrement adaptées à la coopération en matière d'application de la loi, et les besoins d'outils supplémentaires. Elle permettrait également de réunir des informations sur la flexibilité de ces instruments, les sauvegardes qu'ils prévoient et leur caractère inclusif à l'égard des non-Membres.
2. Identifier les principaux obstacles juridiques à la coopération en matière d'application de la loi et faire une analyse approfondie de ces barrières juridiques, par type de coopération, y compris la coopération renforcée et les solutions de type guichet unique. Cela permettrait d'identifier en détail les facteurs qui limitent la coopération, dans les lois nationales et les accords bilatéraux/régionaux/multilatéraux, et au même temps de clarifier les changements

nécessaires et des dispositions requises pour parvenir à des solutions juridiques réalisables.

3. Analyser les modèles et réseaux multilatéraux/régionaux existants de coopération en matière d'application du droit de la concurrence. Cette analyse pourrait livrer des informations sur les exigences procédurales, de fond et légales garantissant une coopération efficace en matière d'application de la loi, et mettre en lumière des forces et faiblesses particulières, des approches innovantes, des sauvegardes et des procédures facilitant l'adoption de ces modèles multilatéraux/régionaux de coopération en matière d'application de la loi.

Des activités supplémentaires peuvent venir soutenir les analyses prioritaires énumérées ci-dessus, et les enrichir d'informations plus détaillées et d'une base empirique. D'autres travaux pourraient également servir d'étapes intermédiaires vers la création d'un instrument multilatéral plus large, notamment :

- L'analyse d'études de cas de coopération internationale, existants ou ayant échoué, y compris une évaluation ex-post des avantages ou du préjudice en découlant respectivement pour les affaires concernées. Ces analyses peuvent éclairer les travaux sur les barrières juridiques et les instruments juridiques appropriés, et peuvent contribuer à démontrer la valeur d'une coopération internationale accrue et améliorée, en évaluant les bénéfices de la coopération et, plus important, le préjudice découlant d'un manque de coopération.
- L'élaboration de modèles d'accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent l'échange d'informations confidentielles, un recours facile au principe de courtoisie, l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête et la mise en œuvre de modèles de coopération renforcée, d'une part, et l'examen des exigences minimales pour leur mise en œuvre en vertu des lois nationales, d'autre part.
- L'élaboration de modèles et d'outils de coopération renforcée qui peuvent aider à réduire les coûts totaux liés aux enquêtes ou procédures engagées par de multiples autorités de la concurrence et, simultanément, éviter des actions d'application de la loi incohérentes. Une attention particulière devrait être portée aux exigences de coopération renforcée applicables dans la sphère numérique.
- L'analyse des défis en matière de coopération internationale, liés à la réglementation numérique ex-ante, si des approches incohérentes et dispersées peuvent avoir de graves conséquences pour l'efficacité de cette réglementation, mais également pour les incitations à l'innovation et les coûts d'exploitation. Des travaux supplémentaires pourraient viser à identifier comment atténuer ces risques, ainsi que les instruments qui peuvent éviter une réglementation incohérente à l'échelle mondiale.

Les mesures supplémentaires suivantes peuvent remédier à d'autres lacunes identifiées dans la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation de 2014 :

- Promotion de l'adhésion des non-Membres à la Recommandation de 2014, afin d'accroître son rayonnement et sa portée internationale et régionale.
- Coordination du soutien à la coopération internationale en matière d'application de la loi avec d'autres acteurs internationaux afin d'éviter des incohérences et d'identifier des complémentarités.
- Ciblage des efforts de diffusion sur des niveaux de public supplémentaires – autres agences gouvernementales et personnel chargé de l'application de la loi. Les gouvernements nationaux doivent comprendre l'importance de la coopération internationale en matière d'application de la loi pour aider à réduire les barrières à une coopération efficace ; les personnels chargés de l'application de la loi doivent être informés des bénéfices de la coopération et des affaires donnant lieu à cette coopération, afin de veiller à ce que celle-ci ait lieu dans tous les cas où cela est possible.

- Amélioration de la disponibilité des données afin de mesurer le volume, l'intensité et la qualité de la coopération internationale en matière d'application de la loi, y compris la disponibilité des données sur la coopération internationale figurant dans la base de données CompStats.

Le Comité de la concurrence devrait continuer de suivre la mise en œuvre de la Recommandation de 2014 et les progrès accomplis dans l'application des mesures identifiées ci-dessus tous les cinq ans, comme le prévoit la Recommandation de 2014.

# Notes

<sup>1</sup> Voir *Section 11* du Rapport OCDE/RIC (OECD, 2021<sub>[22]</sub>) pour un rappel historique des travaux de l'OCDE et du RIC sur la coopération internationale en matière d'application de la loi.

<sup>2</sup> Voir (OECD, 2014<sub>[15]</sub>).

<sup>3</sup> Audition de l'OCDE consacrée au renforcement de la coopération dans la mise en œuvre du droit de la concurrence et les différentes formes nouvelles possibles de coopération entre les autorités de la concurrence (OECD, 2014<sub>[49]</sub>).

<sup>4</sup> Voir les tables rondes suivantes du Comité de la concurrence : Le renforcement de la coopération en matière d'application de la loi (2014) (OECD, 2014<sub>[49]</sub>); Le lien local et les seuils de compétence dans le contrôle des fusions (2016) (OECD, 2016<sub>[50]</sub>) ; Le champ d'application extraterritorial des mesures correctives relevant du droit de la concurrence (2017) (OECD, 2017<sub>[28]</sub>) ; Les avantages et défis des accords de coopération régionale en matière de concurrence (2018) (OECD, 2018<sub>[5]</sub>) ; Les défis et la coordination des programmes de clémence (2018) (OECD, 2018<sub>[30]</sub>) ; L'accès aux pièces et la protection des informations confidentielles (2019) (2019 Confidential Information Paper) (OECD, 2019<sub>[31]</sub>) ; Les dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux (2019) (OECD, 2019<sub>[32]</sub>) ; et la Répression pénale des ententes et des soumissions concertées (2020) (OECD, 2020<sub>[51]</sub>).

<sup>5</sup> Par exemple, sur les ressources en matière de formation et les ressources connexes développées par les Centres régionaux pour la promotion de la concurrence de l'OCDE, qui dispensent une formation aux personnels des autorités de la concurrence sur des questions relatives à la coopération en matière d'application de la loi et contribuent, grâce à leurs activités, à faciliter les relations requises entre les autorités de la concurrence afin de soutenir la coopération en matière d'application de la loi, voir <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-gvhregionalcentreforcompetitioninbudapest.htm>; <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-koreapolicycentrecompetitionprogramme.htm>; <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-regional-centre-for-competition-in-latin-america.htm>.

<sup>6</sup> La Recommandation de 2019 est une version révisée de la Recommandation de 1998 concernant les ententes injustifiables (Recommandation de 1998) (OECD, 1998<sub>[45]</sub>)

<sup>7</sup> Voir par exemple, OECD Regional Centres, Competition Global Relations, <http://www.oecd.org/daf/competition/competitionglobalrelations.htm>) et programme d'application du droit de la concurrence de la Competition and Consumer Commission australienne (Competition Law Implementation Program (CLIP)), qui fournit une aide ciblée au développement de capacités et une assistance technique aux États membres de l'Association of South-East Asian Nations (ASEAN) (ACCC (2020), « Competition Law Implementation Program (CLIP) », *International Relations*, <https://www.accc.gov.au/about-us/international-relations/competition-law-implementation-program-clip>).

<sup>8</sup> Voir [https://ec.europa.eu/competition-policy/european-competition-network/statistics\\_en](https://ec.europa.eu/competition-policy/european-competition-network/statistics_en).

<sup>9</sup> Voir par exemple : page web de l'OCDE sur l'économie numérique, l'innovation et la concurrence, <https://www.oecd.org/competition/digital-economy-innovation-and-competition.htm>, ou focus numérique sur la Conférence générale annuelle du RIC de 2020, <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/2020vac/>.

<sup>10</sup> Voir les différents rapports PARR : [https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-kbp6zr](https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-kbp6zr;); <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-m37q2f>; <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-ps7frz>; <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-4k4pv4>, tous consultés le 5 août 2021.

<sup>11</sup> Voir (Capobianco et Nyeso, 2018<sup>[52]</sup>); Digital Globalization: The New Era of Global Flow, <https://www.mckinsey.com/~media/McKinsey/Business%20Functions/McKinsey%20Digital/Our%20Insights/Digital%20globalization%20The%20new%20era%20of%20global%20flows/MGI-Digital-globalization-Full-report.ashx>, (*Remarkably, digital flows—which were practically nonexistent just 15 years ago—now exert a larger impact on GDP growth than the centuries-old trade in goods*) ; (Furman, 2019<sup>[53]</sup>) ; et (Crémer, de Montjoye et Schweitzer, 2019<sup>[54]</sup>); (Brandenburger et Hutton, 2021<sup>[55]</sup>).

<sup>12</sup> L'Allemagne et la France sont deux exemples de pays qui font un effort pour aligner leurs cadres conceptuels, voir [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Berichte/Algorithms\\_and\\_Competition\\_Working-Paper.html;jsessionid=DFBC6A650E74A31674FD1DFEC555DF54.1\\_cid390?nn=4692668](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Berichte/Algorithms_and_Competition_Working-Paper.html;jsessionid=DFBC6A650E74A31674FD1DFEC555DF54.1_cid390?nn=4692668) ; et [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Berichte/Big%20Data%20Papier.pdf;jsessionid=DFBC6A650E74A31674FD1DFEC555DF54.1\\_cid390?\\_\\_blob=publicationFile&v=2](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Berichte/Big%20Data%20Papier.pdf;jsessionid=DFBC6A650E74A31674FD1DFEC555DF54.1_cid390?__blob=publicationFile&v=2)

<sup>13</sup> Outre le Rapport Furman au Royaume-Uni (Furman, 2019<sup>[53]</sup>), d'autres travaux importants ont été consacrés à l'économie numérique, notamment par la Competition and Markets Authority britannique sur la stratégie des marchés numériques (<https://www.gov.uk/government/publications/competition-and-markets-authoritys-digital-markets-strategy/the-cmas-digital-markets-strategy>) ; le rapport final d'étude de marché de la CMA sur les plateformes en ligne et la publicité numérique (<https://www.gov.uk/cma-cases/online-platforms-and-digital-advertising-market-study>) ; et le lancement de la Taskforce sur les marchés numériques (<https://www.gov.uk/cma-cases/digital-markets-taskforce>).

<sup>14</sup> Voir <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2020/July/200729.html>.

<sup>15</sup> Voir : l'ACCC se félicite des très nombreuses réponses à l'Enquête sur les plateformes numériques <https://www.accc.gov.au/media-release/accc-welcomes-comprehensive-response-to-digital-platforms-inquiry>; Digital Platforms Inquiry: Final Report, <https://www.accc.gov.au/publications/digital-platforms-inquiry-final-report> ; enquête sectorielle sur la publicité en ligne, <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/en/press-release/6-march-2018-sector-specific-investigation-online-advertising> ; évaluation ex-post des décisions de contrôle des fusions sur les marchés numériques, <https://www.learlab.com/publication/ex-post-assessment-of-merger-control-decisions-in-digital-markets/> ; numérisation, plateformes en ligne et droit de la concurrence : synthèse des développements réglementaires aux Pays-Bas, <http://competitionlawblog.kluwercompetitionlaw.com/2019/12/02/digitalisation-online-platforms-and-competition-law-an-overview-of-regulatory-developments-in-the-netherlands-2019/> ; Rapport sur les pratiques commerciales des plateformes numériques, <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2019/October/191031.html>.

<sup>16</sup> Voir [www.internationalcompetitionnetwork.org/members/](http://www.internationalcompetitionnetwork.org/members/).

<sup>17</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/icn-operations/icn-recs/> et <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/frameworks/>.

<sup>18</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/roundtables.htm>.

<sup>19</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/countryreviewsofcompetitionpolicyframeworks.htm>.

<sup>20</sup> Consultez la section bibliographie de (OECD, 2021, pp. 209-211<sup>[22]</sup>), qui énumère tous les documents du RIC consultés, ainsi que ceux consultés pour la CNUCED (OECD, 2021, p. 216<sup>[22]</sup>).

<sup>21</sup> Voir <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm>; et <https://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agreements.htm>.

<sup>22</sup> Par exemple, (Wong-Ervin et Heimert, 2020<sup>[56]</sup>) ; (Błachucki, 2020<sup>[57]</sup>) ; (Anderson et al., 2019<sup>[58]</sup>) ; (Laprévôte, 2019<sup>[59]</sup>) ; (Pecman et Di Domenico, 2021<sup>[60]</sup>) ; (Pecman et Pham, 2020<sup>[61]</sup>).

<sup>23</sup> L'Enquête de 2019 a été envoyée à tous les Adhérents et aux membres du RIC, qui vont au-delà des Adhérents, et le Rapport OCDE/RIC présente les chiffres totaux.

<sup>24</sup> À l'époque de l'Enquête de 2019, de l'évaluation des réponses et de la préparation du présent Rapport, le Costa Rica n'avait pas encore rejoint l'OCDE. C'est pourquoi les réponses du Costa Rica ne sont pas incluses dans les chiffres se rapportant aux Adhérents. Les réponses de l'Union européenne, bien qu'elle ne soit pas un Adhérent, ont été intégrées dans les chiffres des Adhérents afin de garantir que les chiffres puissent être comparés avec ceux de l'Enquête de 2012. Pour plus de détails sur les origines des réponses, voir (OECD, 2021, pp. 55-57<sup>[22]</sup>).

<sup>25</sup> Une version intégrale de l'Enquête de 2019 peut être consultée en Annexe B au Rapport OCDE/RIC (OECD, 2021<sup>[22]</sup>).

<sup>26</sup> Questions 39 – 44 de l'Enquête OCDE/RIC.

<sup>27</sup> Voir (OECD, 2021<sup>[22]</sup>), Annexe A Méthodologie.

<sup>28</sup> Voir <https://www.oecd.org/competition/oecd-icn-report-on-international-cooperation-in-competition-enforcement-2021.htm>; <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/featured/oecd-icn-report-on-international-cooperation-2021/>.

<sup>29</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm>.

<sup>30</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/treatment-of-legally-privileged-information-in-competition-proceedings.htm>.

<sup>31</sup> Tous les rapports d'examen par pays sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/daf/competition/countryreviewsofcompetitionpolicyframeworks.htm>.

<sup>32</sup> Antonio Capobianco, Senior Competition Expert, [https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/icn-working-group/webinars\\_cs](https://ec.europa.eu/competition-policy/cartels/icn-working-group/webinars_cs).

<sup>33</sup> Antonio Capobianco, Senior Competition Expert, [https://www.eifr.eu/external\\_event/4988/regional-co-operations-among-regulators%20ACP%202017](https://www.eifr.eu/external_event/4988/regional-co-operations-among-regulators%20ACP%202017).

- <sup>34</sup> Sabine Zigelski, Senior Competition Expert, [https://www.concurrences.com/IMG/pdf/scf\\_newsletter\\_2015.pdf?30557/004481b9fa9f27adee41fba48834b3d33980b995](https://www.concurrences.com/IMG/pdf/scf_newsletter_2015.pdf?30557/004481b9fa9f27adee41fba48834b3d33980b995).
- <sup>35</sup> Sabine Zigelski, Senior Competition Expert, [https://issuu.com/heliosmedia/docs/bundeskongress\\_compliance\\_managemen\\_655c0c07787ee8](https://issuu.com/heliosmedia/docs/bundeskongress_compliance_managemen_655c0c07787ee8).
- <sup>36</sup> Sabine Zigelski, Senior Competition Expert, <http://www.euroforum.de/veranstaltung/pdf/p1106778.pdf>.
- <sup>37</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-gvhregionalcentreforcompetitioninbudapest.htm>; <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-koreapolicycentrecompetitionprogramme.htm>; <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-regional-centre-for-competition-in-latin-america.htm>.
- <sup>38</sup> Voir par exemple l'événement organisé par le RCC de Budapest en mars 2016, [https://www.oecd.org/daf/competition/gvh-Agenda\\_March\\_2016\\_ENG.pdf](https://www.oecd.org/daf/competition/gvh-Agenda_March_2016_ENG.pdf).
- <sup>39</sup> Voir [https://www.bundeskartellamt.de/EN/AboutUs/Conferences/InternationalConferenceonCompetition/internationalconferenceoncompetition\\_node.html](https://www.bundeskartellamt.de/EN/AboutUs/Conferences/InternationalConferenceonCompetition/internationalconferenceoncompetition_node.html).
- <sup>40</sup> Par exemple, <https://www.ecdportugal2021.pt/>.
- <sup>41</sup> Voir [https://www.ftc.go.kr/eng/cop/bbs/selectBoardList.do?key=534&bbsId=BBSMSTR\\_000000002417&bbsTyCode=BBST08](https://www.ftc.go.kr/eng/cop/bbs/selectBoardList.do?key=534&bbsId=BBSMSTR_000000002417&bbsTyCode=BBST08).
- <sup>42</sup> Par exemple, <http://en.cade.gov.br/5th-brics-icc-program.pdf>.
- <sup>43</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/featured/2021-icn-virtual-annual-conference-copy/>.
- <sup>44</sup> Voir par exemple <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-cofeca-workshop-effective-cartel-detection-and-prosecution.htm>, et <https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-agcm-workshop-on-abuse-of-dominance-in-digital-markets.htm>.
- <sup>45</sup> Voir [https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/tenders/twinning\\_en](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/tenders/twinning_en); <https://kt.gov.lt/en/news/eu-competition-twinning-project-in-ukraine-kick-off-event-outlines-main-results-to-achieve>.
- <sup>46</sup> Voir <https://www.accc.gov.au/about-us/international-relations/competition-law-implementation-program-clip>.
- <sup>47</sup> Voir <https://www.ftc.gov/policy/international/international-technical-assistance-program>
- <sup>48</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/news-events/events/>.
- <sup>49</sup> Pour la CNUCED, voir <https://unctad.org/Topic/Competition-and-Consumer-Protection>.
- <sup>50</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/icn-operations/cooperation/>.
- <sup>51</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/icn-operations/steering-group/steering-group-members/>.
- <sup>52</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/>.

<sup>53</sup> En ce qui concerne cette représentation et les représentations suivantes de l'« utilisation » des différentes parties de la Recommandation de 2014 : il est possible qu'il y ait eu une certaine confusion dans l'esprit des répondants à l'Enquête de 2019 sur le sens de la question de savoir s'ils ont utilisé certaines dispositions de la Recommandation. Les Adhérents ont mentionné une « utilisation » faible de certaines dispositions ; toutefois, ils ont indiqué dans d'autres parties de l'enquête qu'ils pratiquaient ces formes de coopération. En conséquence, il se peut que certains Adhérents aient interprété le terme « utilisation » comme signifiant « utilisé comme base pour demander ou accorder la coopération », ce qui peut ne pas avoir été le cas. C'est pourquoi d'autres données de l'Enquête de 2019 ont été incluses, si elles étaient pertinentes, afin de donner plus de détails sur la manière dont les Adhérents ont pratiqué les formes de coopération prévues dans la Recommandation de 2014.

<sup>54</sup> Voir <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agency-mous.htm> et <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agreements.htm>.

<sup>55</sup> Les accords de seconde génération contiennent des dispositions permettant aux autorités de la concurrence de s'échanger des informations confidentielles dans des circonstances clairement prescrites, sans devoir obtenir le consentement préalable de la source des informations et, dans certains cas, d'aider leurs homologues dans le cadre des activités d'enquête et de demander et fournir une coopération accrue.

<sup>56</sup> États-Unis-Australie (1999), Accord d'assistance mutuelle en matière d'application de la législation antitrust (The Australia - United States Mutual Antitrust Enforcement Assistance Agreement) (Australia - USA, 1999<sup>[62]</sup>) ; Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (2013) ; Accord de coopération entre la New Zealand Commerce Commission et l'Australian Competition and Consumer Commission concernant la fourniture d'informations acquises dans l'exercice des pouvoirs des autorités publiques et l'aide dans le cadre d'une enquête (2013).

<sup>57</sup> Voir la base de données sur les ACR de l'Organisation mondiale du commerce : <http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByCr.aspx>. Les ACR bien connus contenant des dispositions en matière de concurrence sont notamment les suivants : UE, EFTA, COMESA, WAEMU, CARICOM, ASEAN, NAFTA, MERCOSUR, la Communauté andéenne, RCEP, TEAEU, CPTPP, AfCFTA ou USMCA.

<sup>58</sup> 72 des 78 accords ont été conclus par des Adhérents à la Recommandation de 2014.

<sup>59</sup> Voir Compte rendu succinct de l'OCDE, Dispositions relatives à la concurrence dans les accords régionaux 2019, DAF/COMP/GF(2019)18.

<sup>60</sup> Ces accords régionaux sont importants pour l'examen de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'application de la loi et la mise en œuvre de la Recommandation, car il existe des différences potentiellement importantes dans la capacité des autorités à coopérer les unes avec les autres, selon qu'elles sont ou non membres de l'un de ces accords. En conséquence, il peut être utile de différencier la réponse d'une autorité à propos de ses pratiques de coopération selon que cette coopération intervient dans le cadre de ces accords ou en dehors de ce cadre. Pour traiter ce problème (comme indiqué dans la section Méthodologie de (OECD, 2021<sup>[22]</sup>), Annexe A), certaines questions de l'Enquête de 2019 ont demandé de fournir des informations uniquement sur la coopération en matière d'application de la loi hors du cadre des accords régionaux.

<sup>61</sup> Sur les 41 Adhérents, 55% [22] sont des États membres de l'UE, et 45% [19] ne sont pas membres de l'UE. Par ailleurs, 81% [22] des États membres de l'UE sont des Adhérents à la Recommandation de 2014, et les 19% restants [5] n'y ont pas encore adhéré.

<sup>62</sup> Pour plus de détails, voir Annexe J, (OECD, 2021<sup>[22]</sup>).

<sup>63</sup> Voir par exemple les défis auxquels sont confrontés les « Accords régionaux de coopération » hors Union européenne, exposés dans le document « Avantages et défis des accords de coopération régionale en matière de concurrence » (OECD, 2018<sup>[5]</sup>)

<sup>64</sup> Voir par exemple <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/news-events/events/>.

<sup>65</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/challenges-and-coordination-of-leniency-programmes.htm>.

<sup>66</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/cartel/leniency/>.

<sup>67</sup> Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0001>.

<sup>68</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/frameworks/competition-agency-procedures/>.

<sup>69</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/08/CAPparticipants.pdf> et <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/frameworks/competition-agency-procedures/cap-templates/>.

<sup>70</sup> Question 29 et Tableau 7 de l'Enquête de 2019.

<sup>71</sup> L'Enquête de 2019 révèle une augmentation globale de la coopération en matière d'application de la loi, ce qui peut conduire à des expériences plus fréquentes des limitations à cette coopération, augmentant ainsi les chiffres.

<sup>72</sup> La courtoisie est un principe du droit international, en vertu duquel un pays doit prendre en compte les intérêts importants d'autres pays dans l'exercice de ses activités d'application de la loi. En général, ce principe s'applique dans l'espoir d'une réciprocité (contemporaine ou future) et peut contribuer à tempérer les assertions unilatérales de compétence extraterritoriale. La courtoisie traditionnelle, parfois appelée courtoisie négative, peut être définie comme le fait par un pays de considérer comment il peut empêcher que ses actions d'application de la loi portent préjudice aux intérêts importants d'un autre pays. Elle implique généralement d'adresser une notification à l'autre pays si la procédure diligentée par une autorité de la concurrence peut affecter des intérêts importants de cet autre pays. La courtoisie positive peut être définie comme la prise en considération par un pays de la demande d'un autre pays, sollicitant qu'il ouvre ou étende une procédure d'application de la loi afin de remédier à une pratique qui affecte défavorablement les intérêts de l'autre pays dans une mesure substantielle. Le principe de courtoisie (traditionnelle ou positive) n'empêche pas un pays de prendre finalement une décision susceptible d'affecter défavorablement un autre pays.

<sup>73</sup> Réponses à la question 9, Enquête de 2019.

<sup>74</sup> Environ la moitié des Protocoles d'accord (MoU) bilatéraux sur la coopération en matière d'application de la loi qui ont été examinés par l'OCDE à l'occasion de son inventaire contiennent des dispositions générales en matière de « concertation ». Certains MoU incluent une disposition générale stipulant que l'une ou l'autre des parties peut demander une concertation sur toute question relative à ces accords, sans imposer des obligations formelles aux parties au titre de ces demandes de concertation et des réponses : voir OECD Inventory of International Co-Operation MoUs between Competition Agencies, Provisions on Consultation, [www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-consultation.pdf](http://www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-consultation.pdf). Il en est de même des dispositions sur la courtoisie négative, <https://www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-negative-comity.pdf>. Seul un très petit nombre de MoU contiennent des dispositions sur la courtoisie positive.

<sup>75</sup> Chiffres calculés sur la base des résultats de l'Enquête de 2012, question 9, et utilisant la liste des Adhérents de 2021. En 2012, huit pays ont fait état de dispositions de leur loi nationale, 16 d'accords bilatéraux et 9 d'accords multilatéraux contenant des dispositions en matière de courtoisie (dispositions ECN non incluses).

<sup>76</sup> Voir par exemple : (Pecman et Di Domenico, 2021<sup>[60]</sup>); (Calvani et Stewart-Teitelbaum, 2016<sup>[63]</sup>).

<sup>77</sup> Les scores de fréquence sont des scores de fréquence moyenne. Les options étaient les suivantes: [Fréquemment = 3], [Occasionnellement = 2], [Rarement = 1], [Jamais = 0]. Ces catégories ont été définies comme suit : fréquemment = > 60 % des affaires ou enquêtes ; occasionnellement = 20 % - 60 % des affaires ou enquêtes ; et rarement = < 20 % des affaires ou enquêtes.

<sup>78</sup> Tous les MoU considérés incluent des MoU dont l'une des parties au moins est un Membre de l'OCDE ou un Associé/Participant du Comité de la concurrence – de telle sorte que la grande majorité des MoU figurant dans l'inventaire couvrent des Adhérents.

<sup>79</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-coordination-of-investigations.pdf>, Corée – US 2015.

<sup>80</sup> Voir <http://www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-coordination-of-investigations.pdf>.

<sup>81</sup> Les données présentées souffrent de quelques limitations (par ex., double comptage lorsque deux Adhérents ou plus coopérant dans la même affaire ont répondu, ou du fait que les chiffres moyens sont des médianes de fourchettes de valeurs) ; toutefois, les données reflètent une tendance au fil du temps, en utilisant des données collectées et représentées de la même manière.

<sup>82</sup> Ces conclusions sont très provisoires. Les Enquêtes de 2012 et 2019 n'ont pas demandé des détails sur l'identité des autorités de la concurrence avec lesquelles un répondant a coopéré. C'est pourquoi il ne peut pas être tenu pour acquis que les paires d'autorité de la concurrence auxquelles les réponses se réfèrent n'aient pas changé. Toutefois, l'expérience générale en matière de coopération internationale suggère que la plupart des activités de coopération ont lieu dans des constellations très similaires de pays.

<sup>83</sup> Pour les besoins de la comparaison, l'Adhésion en 2021 est la base du calcul en 2012.

<sup>84</sup> Voir les rapports PARR : <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-kbp6zr>; <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-m37q2f>; <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-ps7frz>; <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-4k4pv4>, tous consultés le 5 août 2021.

<sup>85</sup> Voir par exemple Frédéric Jenny à la CNUCED le 8 juillet 2021, <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-7mkdhf>, consulté le 5 août 2021 ; (Brandenburger et Hutton, 2021<sup>[55]</sup>).

<sup>86</sup> La question employait le terme « dispositions de la loi nationale », mais les réponses montrent que les autorités l'ont compris comme incluant les régimes de droit de la concurrence qui permettent l'utilisation de dispenses.

<sup>87</sup> Une disposition ou possibilité, en vertu de la loi nationale, permettant le partage d'informations (confidentielles) entre des autorités de la concurrence, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la source des informations. La juridiction transmettante conserve généralement le pouvoir discrétionnaire de décider de fournir ou non les informations de la source d'informations, et peut choisir de les fournir sous réserve de restrictions en matière d'utilisation ou de divulgation. Voir également la section VII 10 - 16 de la Recommandation de 2014.

<sup>88</sup> Les accords de coopération de seconde génération contiennent généralement toutes les dispositions des accords de coopération de première génération (accords qui confirment un engagement plus général de coopération), tout en permettant aux autorités de la concurrence de s'engager dans des activités de coopération plus étendues dans des circonstances clairement prescrites, notamment le partage d'informations confidentielles, l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête et des activités de coopération renforcée. Dans certains accords de coopération de seconde génération et certaines circonstances, des informations confidentielles peuvent parfois être partagées sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement préalable de la source des informations (OECD, 2021, p. 64<sup>[22]</sup>).

<sup>89</sup> Section 155AAA, [www.australiancompetitionlaw.org/legislation/provisions/2010cca155AAA.html](http://www.australiancompetitionlaw.org/legislation/provisions/2010cca155AAA.html). Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Competition and Consumer Act 2010 a remplacé le Trade Practices Act 1974. Les pouvoirs discrétionnaires de l'ACCC en matière de partage d'informations, introduits à l'origine en 2007 en vertu de la Section 155AAA, n'ont pas été affectés par ce changement.

<sup>90</sup> Sections 99I et 99J, Commerce (International Co-operation, and Fees) Amendment Act 2012, Public Act 2012 No. 84, adopté le 23 octobre 2012, [www.legislation.govt.nz/act/public/2012/0084/latest/DLM1576307.html](http://www.legislation.govt.nz/act/public/2012/0084/latest/DLM1576307.html). Élément notable, la loi néo-zélandaise exige, pour l'accès à la source des informations, qu'un accord intergouvernemental ou un accord entre autorités de la concurrence soit en place, à titre de condition pour l'utilisation des sources nationales.

<sup>91</sup> Section 29 Canadian Competition Act, <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-34/page-5.html#docCont>; Information Bulletin on the Communication of Confidential Information under the Competition Act, Competition Bureau, 10 octobre 2007, [www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cbbc.nsf/eng/01277.html](http://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cbbc.nsf/eng/01277.html); John Pecman, International Privacy Enforcement Meeting, Ottawa, Ontario 4 juin 2015, [www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/03957.html](http://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/03957.html).

<sup>92</sup> Section 243 UK Enterprise Act 2002, [www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/40/section/243](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/40/section/243).

<sup>93</sup> § 50d (1) et 50e de la Loi allemande sur la concurrence – GWB, disponible à l'adresse suivante : [http://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_gwb/](http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_gwb/). La loi allemande sur la concurrence permet la coopération avec des autorités hors de l'Union européenne. Dans des affaires de fusion, ce partage d'informations confidentielles hors de l'UE exige une dispense de la part de la source des informations.

<sup>94</sup> Accord de coopération entre le Commissioner of Competition, Competition Bureau of the Government of Canada et la Fair Trade Commission du Japon portant sur la communication d'informations dans le cadre des activités d'application de la loi (2017), <https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/04243.html>.

<sup>95</sup> Accord de coopération entre le Commissioner of Competition (Canada) et la Commerce Commission de Nouvelle-Zélande portant sur le partage d'informations et l'octroi d'une aide dans le cadre d'une enquête (2016), <https://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/04050.html>.

<sup>96</sup> Accord de coopération entre la Competition and Consumer Commission australienne et la Fair Trade Commission du Japon (2015), <https://www.jftc.go.jp/en/pressreleases/yearly-2015/April/150430.html>.

<sup>97</sup> Accord de coopération entre la Commerce Commission de Nouvelle-Zélande et la Competition and Consumer Commission australienne concernant la fourniture d'informations acquises dans l'exercice des pouvoirs des autorités publiques et l'aide dans le cadre d'une enquête (2013), <https://www.accc.gov.au/system/files/Cooperation%20arrangement%20between%20the%20New%20Zealand%20Commerce%20Commission%20and%20the%20Australian%20Competition%20and%20Consumer%20Commission.pdf>.

<sup>98</sup> Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (2013), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A22014A1203%2801%29>.

<sup>99</sup> États-Unis-Australie (1999), Accord d'assistance mutuelle en matière d'application de la législation antitrust (The Australia - United States Mutual Antitrust Enforcement Assistance Agreement), <https://www.state.gov/13033>.

<sup>100</sup> Conclu en 2017 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, <https://www.kkv.fi/en/facts-and-advice/competition-affairs/international-cooperation-related-to-competition-affairs/nordic/agreement-on-cooperation-in-competition-cases/>.

<sup>101</sup> Accord multilatéral d'assistance mutuelle et de coopération entre les autorités de la concurrence, conclu entre l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis (MMAC) Protocole d'accord 2020, <https://www.accc.gov.au/system/files/MMAC%20-%20FINAL%20English%20-%202020September%202020%2811501052.1%29.pdf>.

<sup>102</sup> Voir également les inventaires de l'OCDE, <https://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agency-mous.htm>, et <https://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agreements.htm>.

<sup>103</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/05/RPs-Investigative-Process.pdf>.

<sup>104</sup> La coopération renforcée peut inclure un vaste éventail d'activités de coopération, y compris le partage informel de ressources avec une autorité chef de file de l'enquête, et peut exiger l'existence d'instruments juridiques appropriés. La coopération renforcée peut inclure la reconnaissance mutuelle des décisions, la désignation d'une « autorité chef de file » ou la création d'un « guichet unique », la constitution d'équipes d'enquête conjointes et des nominations croisées ou des coopérations au niveau du tribunal. La coopération renforcée aura généralement lieu dans des procédures portant sur des affaires parallèles, se distinguant ainsi de l'aide dans le cadre d'une enquête, qui se limitera habituellement à soutenir une autorité dans son enquête sur l'affaire.

<sup>105</sup> Les réponses des répondants qui ont inclus des exemples régionaux dans leurs réponses à l'Enquête ont été supprimées.

<sup>106</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm>.

<sup>107</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/extraterritorial-reach-of-competition-remedies.htm>.

<sup>108</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/treatment-of-legally-privileged-information-in-competition-proceedings.htm>.

<sup>109</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/benefits-and-challenges-of-regional-competition-agreements.htm>.

<sup>110</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/challenges-and-coordination-of-leniency-programmes.htm>.

<sup>111</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/access-to-case-file-and-protection-of-confidential-information.htm>.

<sup>112</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/competition-provisions-in-trade-agreements.htm>.

<sup>113</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/criminalisation-of-cartels-and-bid-rigging-conspiracies.htm>.

<sup>114</sup> Voir la toute dernière liste DAF/COMP/WP3(2021)2.

<sup>115</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/portfolio/non-confidential-information-sharing/>.

<sup>116</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/working-groups/cartel/information-sharing/>.

<sup>117</sup> Voir <https://www.internationalcompetitionnetwork.org/frameworks/competition-agency-procedures/cap-templates/>.

<sup>118</sup> Voir <https://www.oecd.org/competition/inventory-competition-agreements.htm>.

<sup>119</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/inventory-competition-agency-mous.htm>.

<sup>120</sup> Voir Section 20, (OECD, 2021<sub>[22]</sub>).

<sup>121</sup> Voir <https://www.oecd.org/daf/competition/workshop-on-legal-models-for-international-enforcement-cooperation.htm>.

# Bibliographie

- ACCC/JFTC (2015), *Co-operation Agreement Between the Australian Competition and Consumer Commission and the Fair Trade Commission of Japan*, [4  
1]  
<https://www.accc.gov.au/system/files/Cooperation%20arrangement%20between%20the%20Australian%20Competition%20%26%20Consumer%20Commission%20and%20the%20Fair%20Trade%20Commission%20of%20Japan.pdf>.
- Anderson, R. et al. (2019), *Competition Policy, Trade and the Global Economy: An overview of existing WTO elements, commitments in regional trade agreements, some current challenges and issues for reflection*, [5  
7]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2019\)11/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2019)11/en/pdf).
- Australia - USA (1999), *Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Australia on Mutual Antitrust Enforcement Assistance*, [6  
1]  
<http://www.ftc.gov/policy/co-operation-agreements/usaaustralia-mutual-antitrust-enforcement-assis>.
- Baker McKenzie (2020), *Global transactions forecast 2020*, [2  
1]  
<https://www.bakermckenzie.com/de/insight/publications/2019/10/global-transactions-forecast-2020>.
- Baker Mckenzie (2017), *Cross-border M&A Index Q2 2017*, [1  
9]  
<http://www.mergermarket.com/info/baker-mckenzie-cross-border-ma-index-q2-2017>.
- Błachucki, M. (dir. pub.) (2020), *International Cooperation of Competition Authorities in Europe: from Bilateral Agreements to Transgovernmental Networks*, ILS PAS, [5  
6]  
[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3751630](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3751630).
- Brandenburger, R. et C. Hutton (2021), « DIGITAL MARKETS: THE CHALLENGES OF NATIONAL ENFORCEMENT IN A GLOBAL WORLD », *CPI Antitrust Chronicle*, vol. 8, [5  
4]  
<https://www.competitionpolicyinternational.com/wp-content/uploads/2021/08/2-Digital-Markets-The-Challenges-of-National-Enforcement-in-a-Global-World-By-Rachel-Brandenburger-Christopher-Hutton.pdf>.

- Calvani, T. et J. Stewart-Teitelbaum (2016), *IS THERE TOO MUCH TRAFFIC ON THE COMPETITION LAW ENFORCEMENT AUTOSTRADA: A ROLE FOR NEGATIVE COMITY?*, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3116315](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3116315). [6  
2]
- Capobianco, A., J. Davies et S. Ennis (2014), « Implication of Globalisation for Competition Policy: The Need for International Co-Operation in Merger and Cartel Enforcement », <https://ssrn.com/abstract=2450137>. [3  
7]
- Capobianco, A. et A. Nagy (2016), « Developments in International Enforcement in the Competition Field », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 7/8, <https://academic.oup.com/jeclap/article/7/8/566/2194490?login=true>. [3  
8]
- Capobianco, A. et A. Nyeso (2018), « Challenges for Competition Law Enforcement and Policy in the Digital Economy », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 9/1, pp. 19-27, <https://doi.org/10.1093/jeclap/lpx082>. [5  
1]
- Caro de Sousa, P. (2020), « The Three Body Problem – Extraterritoriality, Comity and Cooperation in Competition Law », *SSRN Electronic Journal*, <http://dx.doi.org/10.2139/SSRN.3659083>. [4  
0]
- Charbit, N. et S. Ahmad (dir. pub.) (2020), *The Next Frontier of International Cooperation in Competition Enforcement*, Concurrences, <https://www.concurrences.com/en/all-books/frederic-jenny-liber-amicorum-standing-up-for-convergence-and-relevance-in-en>. [6  
0]
- Clifford Chance (2020), *Merger control in Latin America, Thresholds and guidance for antitrust filings*, <https://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/briefings/2020/01/merger-control-in-latin-america-january-2020.pdf>. [1  
0]
- Crémer, J., Y. de Montjoye et H. Schweitzer (2019), *Competition policy for the digital era*, <http://dx.doi.org/10.2763/407537>. [5  
3]
- DHL (2020), *DHL GLOBAL CONNECTEDNESS INDEX*, <https://www.dhl.com/global-en/spotlight/globalization/global-connectedness-index.html>. [1  
7]
- Fair Trade Authority of Curaçao (2020), *About the FTAC*, <http://www.ftac.cw/en/about-the-ftac/>. [9]
- Furman, J. (2019), *Unlocking digital competition Report of the Digital Competition Expert Panel*, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/785547/unlocking\\_digital\\_competition\\_furman\\_review\\_web.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/785547/unlocking_digital_competition_furman_review_web.pdf). [5  
2]

- Grocer, S. (2018), « DealBook: A record \$2.5 Trillion in Mergers Were Announced in the First Half of 2018 », *The New York Times*, [2  
0]  
<http://www.nytimes.com/2018/07/03/business/dealbook/mergers-record-levels.html>.
- Holian, J. et A. Reeves (2017), *Tracking Global Merger Control Changes for 2017*, [1  
1]  
Law360, <http://www.lw.com/thoughtLeadership/byline-tracking-global-merger-control-changes-for-2017>.
- ICN (2019), *Lessons to Be Learnt from the Experience of Young Competition Agencies*, [1  
4]  
[https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/06/SGVC\\_YoungerAgenciesReport2019.pdf](https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/06/SGVC_YoungerAgenciesReport2019.pdf).
- ICN (2018), *ICN Report on OECD/ICN Questionnaire on International Co-operation Enforcement*, [2  
6]  
<https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2018/09/ICNOECDCooperationReport2013.pdf>.
- International Competition Network (2019), *Framework on Competition Agency Procedures*, [4  
7]  
[https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/04/ICN\\_CAP.pdf](https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/04/ICN_CAP.pdf).
- International Competition Network (2019), *Recommended Practices for Investigative Process*, [4  
6]  
<https://www.internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/05/RPs-Investigative-Process.pdf>.
- Kovacic, W. et M. Mariniello (2016), *Competition Agency Design in Globalised Markets*, [3]  
E15Initiative, <https://e15initiative.org/publications/competition-agency-design-in-globalised-markets/>.
- Laprévôte, F. (2019), *COMPETITION POLICY WITHIN THE CONTEXT OF FREE TRADE AGREEMENTS*, [5  
8]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2019\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2019)5/en/pdf).
- Ministry of Commerce, R. (2020), *Establishment of Myanmar Competition Commission*, [8]  
<http://www.commerce.gov.mm/en/article/myanmar-competition-commission-mmcc>.
- OECD (2021), *OECD Competition Trends*, [1  
3]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-competition-trends-2021-vol1.pdf>.
- OECD (2021), *OECD/ICN Report on International Co-operation in Competition Enforcement*, [2  
2]  
<http://www.oecd.org/competition/oecd-icn-report-on-international-cooperation-in-competition-enforcement-2021.htm>.
- OECD (2020), *Costa Rica: Assessment of Competition Law and Policy 2020*, [3  
4]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/costa-rica-assessment-of-competition-law-and-policy2020.pdf>.

- OECD (2020), *Criminalisation of cartels and bid rigging conspiracies*, [3  
2]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/criminalisation-of-cartels-and-bid-rigging-conspiracies.htm>.
- OECD (2020), *Criminalisation of cartels and bid rigging conspiracies*, [5  
0]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/criminalisation-of-cartels-and-bid-rigging-conspiracies.htm>.
- OECD (2020), *OECD Competition Trends 2020*, [6]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/OECD-Competition-Trends-2020.pdf>.
- OECD (2020), *OECD Peer Reviews of Competition Law and Policy: Mexico*, [3  
6]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/Mexico-Peer-Reviews-of-Competition-Law-and-Policy-en.pdf>.
- OECD (2019), *Access to the case file and protection of confidential information*, [3  
0]  
<http://www.oecd.org/daf/competition/access-to-case-file-and-protection-of-confidential-information.htm>.
- OECD (2019), *Competition provisions in trade agreements*, [3  
1]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/competition-provisions-in-trade-agreements.htm>.
- OECD (2019), *Developments in international co-operation in competition cases since 2014 : monitoring the implementation of the Recommendation of the Council concerning International Co-Operation on Competition Investigations and Proceedings*, [1  
8]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2019\)3/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2019)3/en/pdf).
- OECD (2019), *OECD Peer Reviews of Competition Law and Policy: Brazil*, [3  
5]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-peer-reviews-of-competition-law-and-policy-brazil-ENG-web.pdf>.
- OECD (2019), *Recommendation of the Council concerning Effective Action against Hard Core Cartels*, [1]  
<http://OECD/LEGAL/0452>.
- OECD (2019), *Review of the 1998 OECD Recommendation concerning Effective Action against Hard Core Cartels*, [4  
5]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/oecd-review-1998-hard-core-cartels-recommendation.pdf>.
- OECD (2018), *Benefits and challenges of regional competition agreements*, [5]  
<http://www.oecd.org/daf/competition/benefits-and-challenges-of-regional-competition-agreements.htm>.
- OECD (2018), *Challenges and Co-ordination of Leniency Programmes*, [2  
9]  
<https://www.oecd.org/competition/challenges-and-coordination-of-leniency-programmes.htm>.

- OECD (2018), *Competition Law in Asia-Pacific, A Guide to Selected Jurisdictions*, OECD/Korea Policy Centre Competition Programme, <http://www.oecd.org/daf/competition/Competition-Law-in-Asia-Pacific-Guide-2018.pdf>. [7]
- OECD (2018), *Gun Jumping in Merger Control*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2018\)11/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2018)11/en/pdf). [4  
3]
- OECD (2018), *Treatment of Legally Privileged Information in Competition Proceedings*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2018\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2018)5/en/pdf). [2  
8]
- OECD (2017), *Competition co-operation and enforcement, Inventory of international co-operation MoUs between competition agencies: Provisions on co-ordination of investigations and proceedings*, <http://www.oecd.org/daf/competition/mou-inventory-provisions-on-coordination-of-investigations.pdf>. [4  
2]
- OECD (2017), *The extraterritorial reach of competition remedies*, <https://www.oecd.org/daf/competition/extraterritorial-reach-of-competition-remedies.htm>. [2  
7]
- OECD (2016), *COLOMBIA: ASSESSMENT OF COMPETITION LAW AND POLICY*, <https://www.oecd.org/daf/competition/Colombia-assessment-competition-report-2016.pdf>. [3  
3]
- OECD (2016), *The local nexus and jurisdictional thresholds in merger control*, <https://www.oecd.org/daf/competition/jurisdictional-nexus-in-merger-control-regimes.htm>. [4  
9]
- OECD (2014), *Challenges of International Co-operation in Competition Law Enforcement*, <https://www.oecd.org/competition/challenges-international-coop-competition-2014.htm>. [1  
5]
- OECD (2014), *Enhanced Enforcement Co-operation*, <http://www.oecd.org/daf/competition/enhanced-enforcement-cooperation.htm>. [4  
8]
- OECD (2013), *Secretariat Report on the OECD/ICN Survey on International Co-operation Enforcement*, <https://www.oecd.org/competition/oecd-icn-international-co-operation-Survey.htm>. [2  
5]
- OECD (2005), *Recommendation of the OECD Council on Merger Review*, <https://www.oecd.org/daf/competition/mergers/40537528.pdf>. [2]
- OECD (1998), *Recommendation of the OECD Council concerning effective action against hard core cartels*, [http://C\(98\)35/FINAL](http://C(98)35/FINAL). [4  
4]
- Pecman, J. et A. Di Domenico (2021), « In Comity We Trust: Utilizing International Comity to Strengthen International Cooperation and Enforcement Convergence in
- [5
- 
- 9]

- Multijurisdictional Matters », *Competition Policy International*,  
<https://www.competitionpolicyinternational.com/in-comity-we-trust-utilizing-international-comity-to-strengthen-international-cooperation-and-enforcement-convergence-in-multijurisdictional-matters/> (consulté le 2 août 2021).
- Philippines Competition Commission (2020), *PCC: SC rules on dawn raids to bolster cartel investigations*,  
<https://phcc.gov.ph/press-releases/pcc-sc-rules-on-dawn-raids-to-bolster-cartel-investigations/>. [1  
2]
- Taurula, M. (2020), *Background and Benefits of the Cooperation Agreement between the Nordic Competition Authorities*, Publishing House of ILS PAS,  
<https://148.81.192.203:8080/xmlui/handle/123456789/198>. [3  
9]
- UNCTAD (2018), *Guiding Policies and Procedures under Section F of the UN Set on Competition*,  
[https://unctad.org/system/files/official-document/ccpb\\_comp1\\_%20Guiding\\_Policies\\_Procedures.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/ccpb_comp1_%20Guiding_Policies_Procedures.pdf). [2  
4]
- UNCTAD (2017), *Enhancing international co-operation in the investigation of cross-border competition cases: Tools and procedures - Note by the UNCTAD secretariat*,  
[https://unctad.org/meetings/en/SessionalDocuments/ciclpd44\\_en.pdf](https://unctad.org/meetings/en/SessionalDocuments/ciclpd44_en.pdf). [4]
- UNCTAD (2000), *The United Nations Set of Principles and Rules on Competition : the Set of Multilaterally Agreed Equitable Principles and Rules for the Control of Restrictive Business Practices*,  
<https://unctad.org/system/files/official-document/tdrbpconf10r2.en.pdf>. [2  
3]
- Wong-Ervin, K. et A. Heimert (2020), *Extraterritoriality: Approaches Around the World and Model Analysis*, *Concurrences*,  
[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3518661](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3518661) (consulté le 2 août 2021). [5  
5]
- World Trade Organisation (2019), *Global Value Chain Development Report 2019: Technological Innovation, Supply Chain Trade, and Workers in a Globalized World*,  
[https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/gvc\\_dev\\_report\\_2019\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/gvc_dev_report_2019_e.pdf). [1  
6]

# ANNEXE.

## Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence

Le 16 septembre 2014, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence. Le texte suivant de la Recommandation a été extrait du Recueil des instruments juridiques de l'OCDE, où des plus amples informations et toute mise à jour future peuvent être trouvées : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>

### LE CONSEIL,

**VU** l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** le fait que s'exerce depuis longtemps une coopération internationale entre pays de l'OCDE – coopération qui a évolué au fil du temps – dans le cadre des enquêtes et procédures relatives à des affaires de concurrence, s'appuyant sur la Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] de 1995 et celles qui l'ont précédé [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) et C(86)44(Final)], que la présente Recommandation remplace ;

**VUS** la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [C(98)35/FINAL], la Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions [C(2005)34] et les Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables [DAF/COMP(2005)25/FINAL] élaborées par le Comité de la concurrence, ainsi que les travaux analytiques de celui-ci ayant trait à la coopération internationale, notamment le Rapport de 2013 consacré à l'enquête de l'OCDE et du Réseau International de la Concurrence (RIC) sur la coopération internationale en matière d'application de la loi [DAF/COMP/WP3(2013)2/FINAL] ;

**RECONNAISSANT** que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant un effet anticoncurrentiel peuvent constituer un obstacle à la croissance économique, à l'expansion des échanges et à d'autres objectifs économiques des Adhérents à cette Recommandation ;

**RECONNAISSANT** que l'examen, par plusieurs autorités de la concurrence, d'une même pratique ou d'une pratique similaire ou d'une fusion peut susciter des inquiétudes relatives aux coûts et au risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

**RECONNAISSANT** que la coopération fondée sur la confiance et la bonne foi mutuelles entre les Adhérents joue un rôle important pour assurer une répression efficace et efficiente des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels ;

**RECONNAISSANT** que la croissance constante de l'économie mondiale augmente la probabilité que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant des effets anticoncurrentiels portent atteinte aux intérêts de plusieurs Adhérents et accroît en outre le nombre de fusions transnationales soumises aux législations en matière de fusions de plusieurs Adhérents ;

**RECONNAISSANT** que les enquêtes et procédures engagées par un Adhérent s'agissant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux intérêts importants d'autres Adhérents ;

**RECONNAISSANT** que des procédures transparentes et équitables sont essentielles pour parvenir à une coopération efficace et efficiente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence;

**RECONNAISSANT** l'adoption, l'acceptation et la mise en œuvre généralisées du droit de la concurrence ainsi que le souhait concomitant des autorités de la concurrence des Adhérents d'œuvrer en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacité des enquêtes et procédures et d'améliorer leur propres analyses ;

**RECONNAISSANT** que la coopération ne doit pas être perçue comme pouvant porter atteinte à la position juridique des Adhérents en ce qui concerne les questions de souveraineté ou s'agissant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence ;

**RECONNAISSANT** qu'une coopération efficace peut procurer certains avantages aux parties faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure dans les affaires de concurrence, en réduisant les coûts et en raccourcissant les délais induits par la réglementation et en limitant le risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les Adhérents devraient coopérer étroitement afin d'enquêter de manière efficace et efficiente dans les affaires de concurrence, y compris les fusions ayant des effets anti-concurrentiels, de manière à combattre les effets préjudiciables des pratiques anticoncurrentielles et des fusions transnationales ou nationales ayant des effets anti-concurrentiels, conformément aux principes du droit et de la courtoisie internationale ;

**CONSIDÉRANT** le souhait des Adhérents d'améliorer le niveau actuel et la qualité de la coopération internationale et d'envisager de nouvelles formes de coopération qui peuvent accroître l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence et en réduire le coût encouru par les autorités de la concurrence comme par les entreprises ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et du nombre croissant de législations en matière de concurrence et d'autorités de la concurrence, les Adhérents s'engagent à œuvrer ensemble à l'adoption d'instruments nationaux ou internationaux consacrés à la coopération à se donner les moyens de traiter efficacement les pratiques anticoncurrentielles et fusions ayant des effets anti-concurrentiels et à minimiser les obstacles juridiques et pratiques à une coopération efficace ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque les Adhérents concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération pour mettre en œuvre les différentes législations nationales en matière de concurrence, ils devraient tenir compte de la présente Recommandation :

**Sur proposition du Comité de la concurrence :**

**I. CONVIENT** que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation :

- « Adhérents » désigne les Membres et les non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation ;
- « Autorité de la concurrence » désigne toute instance publique d'un Adhérent, hormis un tribunal, chargée principalement de faire respecter le droit de la concurrence de cet Adhérent ;
- « Coopération » englobe toutes sortes de pratiques, qu'il s'agisse de discussions purement informelles ou d'activités plus officielles de coopération se fondant sur des instruments juridiques au niveau national ou international, utilisées par les autorités de la concurrence des Adhérents pour assurer un contrôle efficient et efficace des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels portant atteinte à un ou plusieurs Adhérents. Elle peut également prendre la forme de discussions plus générales relatives à la politique de la concurrence et aux pratiques de mise en œuvre ;
- « Dispense » ou « dispense de confidentialité » désignent l'autorisation accordée par une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ou par un tiers, en vertu de laquelle des autorités de la concurrence peuvent discuter et/ou échanger des informations qui sont, sans cela, protégées par les règles de confidentialité du ou des Adhérent(s) concerné(s), et qui ont été recueillies auprès de la partie en question ;
- « Enquête ou procédure » désigne toute enquête officielle des faits ou mesure d'exécution autorisée ou entreprise par une autorité de la concurrence d'un Adhérent en vertu de son droit de la concurrence ;
- « Fusion ayant des effets anticoncurrentiels » désigne une fusion qui restreint ou est susceptible de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent, et peut désigner, pour les besoins de la présente Recommandation, une fusion faisant l'objet d'un contrôle effectué par l'autorité de la concurrence d'un Adhérent, en vertu de législations en matière de fusions, en vue de déterminer si l'opération en question a des effets anticoncurrentiels ;
- « Fusion » désigne les fusions, acquisitions, co-entreprises et autre formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un Adhérent en matière de concentrations d'entreprises ou de combinaisons ;
- « Informations confidentielles » désigne les informations dont la divulgation est soit prohibée, soit soumise à des restrictions en vertu des lois, réglementations ou politiques publiques d'un Adhérent, par exemple des informations commerciales non rendues publiques dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise ;
- « Pratique anticoncurrentielle » désigne le comportement d'une entreprise ayant pour effet de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent.

## Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace

**II. RECOMMANDE** que les Adhérents s'engagent à exercer une coopération internationale efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence.

À cette fin, les Adhérents devraient notamment avoir pour objectif de :

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DES ENQUÊTES ET PROCÉDURES PORTANT SUR DES  
AFFAIRES DE CONCURRENCE © OCDE 2022

1. limiter le plus possible la portée des législations et réglementations susceptibles d'avoir pour effet de restreindre la coopération entre les autorités de la concurrence ou d'empêcher la conduite d'enquêtes ou de procédures par d'autres Adhérents, telles que les législations ou réglementations interdisant aux entreprises et individus d'un pays de coopérer dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par des autorités de la concurrence d'autres Adhérents ;
2. rendre publique, par des moyens appropriés, suffisamment d'informations sur leurs règles de fond et de procédure, notamment celles relatives à la confidentialité, en vue de favoriser une compréhension mutuelle du fonctionnement des différents régimes nationaux d'application ;
3. réduire au minimum les incohérences entre les programmes respectifs de clémence ou d'amnistie des Adhérents qui peuvent nuire à la coopération.

## Concertation et courtoisie

**III. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une enquête ou une procédure engagée par un autre Adhérent au titre de son droit de la concurrence peut porter atteinte à d'importants intérêts le concernant, devrait transmettre ses vues sur la question à l'autre Adhérent ou lui demander une concertation.**

1. À cette fin, sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence et de son entière liberté de décision finale, l'Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues exprimées par l'Adhérent requérant et en particulier toutes suggestions quant aux autres moyens de satisfaire aux besoins ou aux objectifs de l'enquête ou de la procédure portant sur une affaire de concurrence.

**IV. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une ou plusieurs entreprises ou individus dans le pays de l'un ou plusieurs autres Adhérents se livrent ou se sont livrées à des pratiques anticoncurrentielles ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels qui portent gravement préjudice à d'importants intérêts le concernant, puisse demander à se concerter avec cet autre ou ces autres Adhérents.**

1. L'ouverture de ces concertations ne préjuge en rien de toute action engagée en vertu du droit de la concurrence des Adhérents concernés et ne porte nullement atteinte à leur entière liberté de décision finale.
2. Tout Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues et les faits que peut présenter l'Adhérent requérant et, en particulier, quant à la nature des pratiques anticoncurrentielles ou des fusions ayant des effets anticoncurrentiels en cause, les entreprises et individus concernés ainsi que les effets préjudiciables présumés sur les intérêts de l'Adhérent requérant.
3. L'Adhérent consulté qui reconnaît que des entreprises et individus situés sur son territoire se livrent à des pratiques anticoncurrentielles ou opèrent des fusions ayant des effets anticoncurrentiels préjudiciables aux intérêts de l'Adhérent requérant devrait prendre, de sa propre initiative et compte tenu de ses intérêts légitimes, toutes les mesures correctives qui lui paraissent appropriées, y compris des mesures en vertu de son droit de la concurrence.
4. Lorsqu'ils adressent une demande de concertation, les Adhérents devraient exposer les intérêts nationaux auxquels il a été porté atteinte en donnant suffisamment de précisions pour que ces intérêts puissent être pris en compte pleinement et avec bienveillance.

5. Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les Adhérents impliqués dans des concertations devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable compte tenu de leurs intérêts respectifs.

## Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence

**V. RECOMMANDE qu'un Adhérent devrait normalement informer un autre Adhérent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhérent.**

1. Au nombre des circonstances justifiant une notification figurent, mais sans s'y limiter : (i) une demande officielle d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre Adhérent; (ii) une enquête portant sur une entreprise située ou immatriculée ou organisée en vertu du droit d'un autre Adhérent ; (iii) une enquête portant sur une pratique survenant en tout ou partie sur le territoire d'un autre Adhérent, ou demandée, encouragée ou approuvée par l'administration d'un autre Adhérent ou (iv) l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscrieraient telle ou telle conduite sur le territoire d'un autre Adhérent.

2. La notification devrait être effectuée par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui mène l'enquête en empruntant les circuits requis par chaque Adhérent, tel qu'indiqués sur une liste que le Comité de la concurrence devra établir et mettre à jour régulièrement. Dans la mesure du possible, les Adhérents devraient privilégier la notification directe des autorités de la concurrence. La notification devrait être effectuée par écrit au moyen d'un mode de communication approprié et efficace, notamment par courriel. Dans la mesure du possible, sans porter atteinte à une enquête ou une procédure, la notification devrait être transmise lorsqu'il devient évident que d'importants intérêts d'un autre Adhérent risquent d'être affectés, et elle devrait être suffisamment précise pour permettre à l'Adhérent notifié d'évaluer la probabilité que ces effets se matérialisent sur des intérêts importants le concernant.

3. Tout en conservant son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision finale, l'Adhérent transmettant la notification devrait tenir compte des avis que l'autre Adhérent peut souhaiter exprimer et de toute mesure corrective que celui-ci peut envisager de prendre, en vertu de son droit interne, pour mettre un terme à la pratique anticoncurrentielle ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

## Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

**VI. RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.**

À cette fin, la coordination entre les Adhérents :

1. devrait s'effectuer au cas par cas entre les autorités de la concurrence concernées ;
2. ne devrait pas porter atteinte au droit des Adhérents de prendre des décisions en toute indépendance, sur la base de leur propre enquête ou procédure ;

3. devrait viser à :

- (i) éviter de possibles démarches et résultats contradictoires entre les Adhérents, notamment s'agissant des mesures correctives ;
- (ii) réduire la duplication des coûts de mise en œuvre des règles de concurrence et exploiter au mieux les ressources qu'y consacrent les Adhérents concernés.

4. pourrait comporter les étapes suivantes, dans la mesure où cela est approprié et possible, sous réserve des mesures de protection appropriées, notamment celles relatives aux informations confidentielles :

- (i) notification des délais et calendriers pour la prise de décision ;
- (ii) coordination du calendrier des procédures ;
- (iii) quand les circonstances l'exigent, demande que les parties à l'enquête et des tiers accordent de leur plein gré des dispenses de confidentialité aux autorités de la concurrence qui coopèrent entre elles ;
- (iv) coordination et examen des analyses respectivement menées par les autorités de la concurrence ;
- (v) coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives visant à traiter les problèmes de concurrence mis en évidence par les autorités de la concurrence de différents Adhérents ;
- (vi) pour les Adhérents chez qui la notification préalable des fusions est obligatoire ou autorisée, demande que la notification comporte une déclaration énumérant les notifications également transmises à d'autres Adhérents ou susceptibles de l'être ;
- (vii) étude de nouvelles formes de coopération.

## Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

**VII. RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.**

1. L'échange d'informations devrait être entrepris au cas par cas entre l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui transmet les informations (« l'Adhérent transmettant ») et l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui en bénéficie (« l'Adhérent requérant »), et ne devrait porter que sur les informations qui sont utiles à l'enquête et ou la procédure engagée par l'Adhérent requérant. Dans sa demande d'informations, l'Adhérent requérant devrait expliquer à l'autorité transmettante les raisons pour lesquelles il sollicite les informations.
2. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre les informations.
3. Afin de parvenir à une coopération efficace, les Adhérents sont encouragés à échanger des informations qui ne sont pas soumises à des restrictions juridiques en vertu du droit international

ou du droit interne, notamment des informations relevant du domaine public ou autres informations non confidentielles.

4. Les Adhérents peuvent également envisager d'échanger des informations produites en interne par leur autorité de la concurrence, que celle-ci ne divulgue pas systématiquement, dont la divulgation ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction prévue par la loi et qui ne procurent pas spécifiquement des informations confidentielles appartenant à telle ou telle entreprise. En l'espèce, l'Adhérent transmettant peut décider d'imposer des conditions limitant leur plus large diffusion et leur utilisation par l'Adhérent requérant. L'Adhérent requérant devrait protéger les informations en question en accord avec ses propres législations et réglementations et ne devrait pas divulguer les opinions de l'Adhérent transmettant sans le consentement de celui-ci.

5. Lorsque l'échange d'informations mentionnées ci-dessus ne peut pleinement satisfaire la nécessité de parvenir à une coopération efficace dans une affaire donnée, les Adhérents devraient envisager d'échanger des informations confidentielles, sous réserve des dispositions suivantes.

### **Échange d'informations confidentielles grâce à l'utilisation de dispenses de confidentialité**

6. Le cas échéant, les Adhérents devraient encourager le recours à des dispenses – en élaborant par exemple des modèles de dispenses de confidentialité – et en promouvoir l'utilisation dans tous les domaines de mise en œuvre des règles de concurrence.

7. La décision d'une entreprise ou d'un individu de renoncer à son droit à la protection de la confidentialité est prise sur une base volontaire.

8. Lorsqu'il reçoit des informations confidentielles en vertu d'une dispense de confidentialité, l'Adhérent requérant devrait utiliser ces informations conformément aux modalités prévues par la dispense en question.

9. Lesdites informations ne devraient être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant, sauf si la dispense prévoit une autre utilisation ou une plus large diffusion.

### **Échange d'informations confidentielles au moyen de « mécanismes de communication des informations » et mesures de protection appropriées**

10. Les Adhérents devraient envisager de promouvoir l'adoption de dispositions légales (des « mécanismes de communication des informations ») autorisant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence, sans que celles-ci aient besoin d'obtenir le consentement préalable de la source des informations en question.

11. Les Adhérents devraient préciser les obligations auxquelles les autorités transmettantes et les autorités requérantes doivent satisfaire en vue d'échanger des informations confidentielles et devraient mettre en place des mesures suffisantes pour protéger les informations confidentielles échangées comme le prévoit le présente Recommandation. Les Adhérents pourraient moduler la mise en œuvre de ces dispositions, en fonction par exemple de la nature de l'enquête ou de la nature des informations.

12. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre des informations par le biais de mécanismes de communication et peuvent décider de les transmettre de manière conforme aux restrictions relatives à leur utilisation ou à leur

divulgaration. Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à une demande de communication d'informations confidentielles à un autre Adhérent, l'Adhérent transmettant peut, en particulier, prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) la nature et la gravité de l'affaire, les intérêts de l'Adhérent requérant auxquels il a été porté atteinte et la question de savoir si, dans le cadre de l'enquête ou la procédure, les droits procéduraux des parties concernées seront protégés de manière appropriée ;
- (ii) si les informations communiquées présentent un intérêt pour l'enquête ou la procédure menée par l'autorité requérante ;
- (iii) si les autorités de la concurrence de l'Adhérent transmettant comme de l'Adhérent requérant enquêtent sur la même pratique anticoncurrentielle ou la même fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou sur une pratique ou une fusion connexe ;
- (iv) si l'Adhérent requérant accorde la réciprocité de traitement ;
- (v) si les informations recueillies par l'Adhérent transmettant dans le cadre d'une procédure administrative ou d'une autre procédure non pénale peuvent être utilisées par l'Adhérent requérant dans le cadre d'une procédure pénale ; et
- (vi) si le niveau de protection qui serait accordé aux informations par l'Adhérent requérant serait au moins équivalent aux mesures de protection de la confidentialité en vigueur sur le territoire de l'Adhérent transmettant.

13. L'Adhérent transmettant devrait veiller tout particulièrement à examiner s'il convient de répondre à des demandes portant sur des informations confidentielles particulièrement sensibles, telles que des plans stratégiques prospectifs ou des grilles de tarification, et selon quelles modalités.

14. Avant que la transmission des informations confidentielles puisse avoir lieu, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il :

- (i) garantira la confidentialité des informations échangées selon les modalités convenues avec l'Adhérent transmettant concernant leur utilisation et leur divulgation ;
- (ii) notifiera à l'Adhérent transmettant toute demande d'un tiers concernant les informations divulguées ; et
- (iii) refusera la divulgation des informations à des tiers, sauf s'il en a informé l'Adhérent transmettant et que celui-ci confirme qu'il ne s'oppose pas à cette divulgation.

15. Quand un Adhérent transmet des informations confidentielles en vertu de mécanismes de communication des informations, l'Adhérent requérant devrait veiller à se conformer à toutes les conditions stipulées par l'Adhérent transmettant. Avant leur transmission, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il a mis en place des mesures de protection pour :

- (i) protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises. À cette fin, l'Adhérent requérant devrait définir et respecter des règles et pratiques appropriées en matière de confidentialité en vue de protéger les informations qui lui ont été transmises et notamment : (a) mettre en place les mesures de protection qui s'imposent, par voie électronique ou au moyen d'un mot de passe ; (b) limiter l'accès à ces informations aux individus qui en ont besoin et (c) mettre en place des procédures pour assurer la restitution, à l'autorité de la concurrence de l'Adhérent transmettant, des pièces d'information transmises d'une manière qui aura été convenue avec l'Adhérent transmettant, une fois que les informations en question auront été utilisées ; et

(ii) limiter leur utilisation ou leur plus large diffusion par l'Adhérent requérant. À cette fin, les informations ne doivent être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant et seulement dans le but pour lequel elles ont été sollicitées au départ, sauf si l'Adhérent transmettant a, au préalable, explicitement approuvé une autre utilisation de ces informations ou leur diffusion à des tiers.

16. L'Adhérent requérant devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer qu'aucune divulgation non autorisée des informations communiquées ne se produit. Si une divulgation non autorisée d'informations communiquées a lieu, l'Adhérent requérant devrait prendre les mesures qui s'imposent pour limiter au minimum les préjudices susceptibles d'en résulter – notamment en avisant rapidement l'Adhérent transmettant et, s'il y a lieu, en coordonnant son action avec celui-ci – de manière à ce qu'une telle divulgation ne se reproduise pas. L'Adhérent transmettant devrait prévenir la source des informations de cette divulgation, sauf si l'enquête ou la procédure en cours dans l'Adhérent transmettant ou dans l'Adhérent requérant risquerait d'en pâtir.

## Dispositions applicables aux systèmes d'échange d'informations

17. L'Adhérent requérant les informations confidentielles devrait protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises en accord avec ses propres législations et réglementations et conformément à la présente Recommandation.

18. Les Adhérents devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions relatives à la confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations confidentielles.

19. La présente Recommandation n'a pas pour objet d'avoir une incidence sur un quelconque régime particulier adopté ou entretenu par un Adhérent concernant l'échange d'informations reçu de la part d'un demandeur sollicitant le bénéfice de la clémence ou d'une amnistie ou par un demandeur agissant en vertu de procédures de règlement spécialisées.

20. Lorsqu'il transmet les informations confidentielles demandées, l'Adhérent transmettant devrait appliquer ses propres règles relatives aux protections applicables, notamment le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le secret professionnel, et s'efforcer de ne pas transmettre à l'Adhérent requérant des informations considérées comme relevant de telles protections. S'il y a lieu, l'Adhérent transmettant peut envisager de coopérer avec les parties pour déterminer ce qui constitue une information protégée pour l'Adhérent requérant.

21. L'Adhérent requérant devrait, dans toute la mesure du possible :

(i) ne pas solliciter d'informations qui feraient l'objet de telles protections ;

(ii) veiller à ce que ne soit faite aucune utilisation d'informations communiquées par l'Adhérent transmettant bénéficiant des protections applicables.

22. Les Adhérents devraient instaurer un dispositif adapté de protection de la confidentialité conformément à leur législation respective.

## Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête

**VIII. RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin,**

**lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.**

1. Sans préjudice des règles de confidentialité applicables, l'aide accordée dans le cadre des enquêtes peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

- (i) communiquer des informations relevant du domaine public concernant le comportement ou la pratique concerné ;
- (ii) aider à l'obtention d'informations détenues par l'Adhérent qui prête son aide ;
- (iii) utiliser, pour le compte de l'Adhérent requérant, les prérogatives conférées à l'autorité de l'Adhérent qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents ;
- (iv) garantir, dans la mesure du possible, que les documents officiels soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant en temps voulu ; et
- (v) effectuer des perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant en vue de recueillir des preuves qui peuvent l'aider dans son enquête, en particulier dans le cas des enquêtes ou procédures se rapportant à des ententes injustifiables.

2. Toute aide demandée dans le cadre d'une enquête devrait être régie par les règles de procédure en vigueur de l'Adhérent qui prête son aide et devrait respecter les dispositions et les mesures de protection prévues par la présente Recommandation. La demande d'aide devrait prendre en compte les pouvoirs, les prérogatives et les règles de confidentialité de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

3. Lorsqu'ils font une demande d'aide pour obtenir des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient tenir compte de la législation et des règles de procédure en vigueur dans les autres Adhérents. Avant de demander des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient examiner si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues à partir de sources situées sur leur territoire. Toute demande visant à obtenir des informations situées à l'étranger devrait être présentée dans des termes aussi précis que possible.

4. Lorsque la demande d'aide ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'Adhérent qui prête son aide devrait dûment en aviser l'Adhérent requérant et envisager de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pu donner suite à sa demande.

5. L'octroi d'une aide entre Adhérents dans le cadre d'enquêtes peut faire l'objet de concertations s'agissant du partage des coûts induits par ces activités, sur demande de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

**IX. INVITE les non-Adhérents à adhérer à la présente Recommandation et à la mettre en œuvre.**

**X. CHARGE le Comité de la concurrence de/d' :**

- 1. servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
- 2. établir et de mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
- 3. envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations

confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;

4. envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;

5. envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ; et

6. suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.



[www.oecd.org/competition](http://www.oecd.org/competition)

